

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 77^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 7 Décembre 1972.

SOMMAIRE

1. — Office national d'information et d'éducation familiale. — Suite de la discussion des conclusions d'un rapport (p. 5994).

Discussion générale (suite) : MM. Rocard, Foyer, ministre de la santé publique ; Briane, Odru, Carpentier, Mmes Troisier, Thome-Patenôtre, MM. Volumard, Bizet, Claudius-Petit, Neuwirth, rapporteur de la commission spéciale ; Capelle, Tisserand, Sourdilhe.

M. le ministre de la santé publique.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

MM. le rapporteur, Carpentier, le ministre.

Renvol de la suite de la discussion.

2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 6004).

3. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 6004).

4. — Dépôt de rapports (p. 6004).

5. — Dépôt d'un rapport supplémentaire (p. 6004).

6. — Ordre du jour (p. 6004).

PRESIDENCE DE M. RENE LA COMBE,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OFFICE NATIONAL D'INFORMATION ET D'EDUCATION FAMILIALE

Suite de la discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport et du rapport supplémentaire de la commission spéciale sur la proposition de loi de M. Neuwirth tendant à créer un office national d'information et d'éducation familiale (n^{os} 2498, 2633, 2734).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'audition des orateurs inscrits dans la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Michel Rocard.

M. Michel Rocard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je tiens d'abord à dénoncer ici les manipulations de notre ordre du jour. Alors que tout le monde savait que ce débat, de toute façon fondamental, quelle qu'en soit l'issue, pour l'avenir des relations de couples dans notre pays, fondamental pour des millions non seulement de femmes mais d'hommes aussi, devait se dérouler au milieu de l'après-midi, nous avons appris hier soir seulement qu'il avait été inscrit après la discussion de projets dont je ne néglige certes pas l'importance, mais cela a eu pour résultat de renvoyer au soir, en séance de nuit, donc devant un auditoire moindre, l'examen de cette affaire fondamentale.

M. Jean Foyer, ministre de la santé publique. Je n'y suis pour rien, monsieur Rocard.

M. Michel Rocard. Je voudrais le croire, monsieur le ministre.

M. le ministre de la santé publique. Je vous prie de le croire.

M. Michel Rocard. Vous l'affirmez, je veux bien vous croire. La suite du débat montrera qu'en tout cas sur d'autres points votre discours de cet après-midi ne m'a pas convaincu.

Donc, je regrette cette modification de l'ordre du jour.

Quoiqu'il en soit, j'étais venu assister à cette séance avec l'intention de m'abstenir sur la proposition de loi de M. Neuwirth. Mais votre discours devant cette Assemblée très figée, aux votes peu variables, a du moins eu le mérite de convaincre quelqu'un à modifier sa position : c'est moi. Je voterai cette proposition, quitte à apporter à M. Neuwirth un appui probablement encombrant, si j'en juge par le contexte politique où il se situe dans le pays, et je m'en excuse après de lui.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur de la commission spéciale. Mais non, mais non !

M. Michel Rocard. L'enjeu du débat est essentiel en ce qu'il touche une politique sérieuse de l'éducation sexuelle et de la contraception. Laissez-moi modestement dire que ce n'est pas sans émotion que j'aborde ici un pareil sujet.

J'ai reçu moi aussi, comme tant de nos concitoyens, une éducation chrétienne. Elle était marquée de tous les tabous habituels sur pareil sujet. Non seulement, cela aurait pu affecter les débuts de mon adolescence — j'ai probablement eu de la chance — mais j'ajoute que cela a durablement affecté ma capacité à me rendre compte qu'il y a là un problème collectif à propos duquel, justement, le Gouvernement a la responsabilité de lever les tabous, afin que chaque homme et chaque femme — surtout chaque femme — soit mis en situation d'exercer complètement sa liberté et sa responsabilité d'homme et de femme.

Il m'a fallu du temps pour découvrir l'enjeu, et je l'ai découvert à travers cette terrible réalité qu'est l'avortement clandestin.

Il est un grief que je ne vous ferai pas, monsieur le ministre, celui que votre département ministériel ne soit pas en état de nous fournir des statistiques fiables ; nous nous rendons parfaitement compte de votre difficulté en cette affaire. Il reste que nous connaissons tous les deux bornes de cette statistique : 360.000 d'un côté, un million de l'autre. De toute façon, la plage est considérable.

Mais ce dont tout le monde est certain, ce qui n'est nié par personne et pas par vous, je pense, c'est que dans cette situation d'incertitude, d'absence de statistique et de refus de la société française d'assumer les risques de la situation où elle met ses citoyennes et accessoirement ses citoyens, les risques de l'avortement clandestin, dans les conditions où il se pratique, sont d'abord le risque de décès non nul, puisqu'il approche le un pour cent. Prenez garde, monsieur le ministre, de n'être pas coupable d'homicide statistique par carence gouvernementale !

De toute façon, au-delà de ce risque, il y en a d'autres, par exemple celui de la frigidité définitive, celui de la stérilité définitive, qui frappe chaque année plusieurs dizaines de milliers, et sans doute une centaine de milliers de femmes de notre pays. C'est là, monsieur le ministre, que se situe votre responsabilité de gouvernant.

Dans cette Assemblée très figée, je me propose, avec trois de mes collègues, M. Aimé Césaire, M. Louis Vallon et M. David

Roussel, de déposer dans quelques jours une proposition de loi à laquelle nous travaillons encore et qui vise à libéraliser la législation concernant l'avortement, précisément pour lui donner un statut, médical notamment.

Mais il est clair qu'en tout état de cause l'avortement est un dernier recours ; il est clair que ce n'est jamais une bonne solution. Il est clair que l'enjeu essentiel est une politique d'éducation sexuelle et de contraception.

C'est là que nous abordons la proposition de loi de M. Neuwirth. Dans son esprit, dans son intention, elle est chaleureuse. Notre collègue a honoré cet après-midi la tribune d'un discours d'une grande noblesse. Et vous-même, monsieur le ministre, en dépit de vos désaccords et du malaise que vous avez ressenti en écoutant ce discours, vous n'avez pas pu manquer de faire référence à ces accents car vous les avez reconnus.

Je voudrais tout de même dire à M. Neuwirth que sa proposition de loi recèle bien des ambiguïtés. J'y reconnais la trace de son appartenance au gaullisme, appartenance qui, au fil des années, me devient de plus en plus incompréhensible ! Mais c'est votre affaire, mon cher collègue.

Mme Solange Troisier. C'est toujours comme cela !

M. Michel Rocard. M. Neuwirth, dans d'autres circonstances, a déjà montré qu'il était capable de se distinguer, avec quelques-uns de ses amis, de la majorité à laquelle il appartient, notamment sur le problème du contrôle des naissances. Une habile orchestration de cette prise de position auprès de l'opinion pouvait faire croire que ce phénomène révélait une large évolution des milieux dirigeants sur les problèmes de la vie personnelle dans leur ensemble. Je crains d'y voir autre chose, une assez bonne organisation de ce qu'on appelle, dans le domaine commercial, la concurrence interne. Quand on vise à maintenir un magma politique, qui rassemble de nombreuses tendances éparées, on a intérêt à laisser apparaître en son sein un certain nombre de contradictions, surtout si l'on veut tenir à l'abri de ces contradictions les points que l'on estime vitaux.

C'est probablement pour cela que le Gouvernement a toléré l'inscription à l'ordre du jour de votre proposition, mon cher collègue, soit que ce fut jour d'inattention, soit par un calcul tactique trop habile. A nos yeux, l'opération qui se déroule ici, conjointement avec le ralliement bien orchestré de quelques personnalités en vue, consiste à faire apparaître la majorité comme jugeant sans œillère l'intérêt national mais aussi comme un censeur attentif à l'évolution des mœurs. A moins qu'il ne s'agisse tout compte fait que d'une opération de relations publiques.

Mais venons-en au fond. Pourquoi créer une superstructure nouvelle pour coiffer des structures déjà existantes, alors que le Gouvernement et les pouvoirs publics se montrent totalement incapables de donner les moyens matériels et financiers indispensables au bon fonctionnement de ces structures ?

Voilà seize ans qu'existe, parmi d'autres, le Mouvement français pour le planning familial. En 1961, le premier centre de planning familial a été créé à Grenoble, en 1969, le premier centre d'orthogénie a été créé à Rouen, sans aucune aide de votre département ministériel, monsieur le ministre. Les subventions accordées en 1970 pour la première fois par la Caisse nationale d'assurance maladie et par la Caisse nationale d'allocations familiales, ont été supprimées toutes les deux en 1972. Il était d'ailleurs anormal, et sur ce point je ne saurais être d'accord avec vous, mon cher collègue, que les cotisations des travailleurs à la sécurité sociale servent à résoudre des problèmes qui concernent l'ensemble de la population et qui sont des problèmes de puissance publique. Il est anormal qu'il n'existe pas une ligne au budget de l'Etat pour développer l'action des organismes déjà existants, en particulier le planning familial qui joue en fait le rôle d'un service public. Oh ! je n'en ferai pas grief à M. Neuwirth seul : il fallait bien passer par l'article 40 de la Constitution pour obtenir que cette proposition soit discutée en séance.

Mais voyez où conduit l'hypocrisie de la situation ! C'est au nom de ces deux arguments : le caractère profondément insuffisant sur le plan financier de cette proposition, et la création d'un organisme nouveau chapeautant ce qui existait déjà et qu'il suffirait de reconnaître et d'aider, que j'étais prêt à m'abstenir sur la proposition de loi. Mais, monsieur le ministre, vous avez fait cet après-midi une intervention que je juge — je n'engage que moi dans ce jugement — inadmissible et cela à bien des titres.

Vous avez fait d'abord à cette proposition de loi un procès très faux sur l'étatisme. Lorsqu'on vous a écouté avec l'attention soutenue qui fut la mienne, il était clair que votre référence centrale était de garder pour votre administration l'intégralité du contrôle sur la politique d'éducation sexuelle et la contraception. C'est de votre côté, à vous entendre, qu'était l'étatisme le plus forcené.

M. le ministre de la santé publique. Vous m'avez mal compris !

M. Hervé Laudrin. C'était le contraire !

M. Michel Rocard. J'aimerais, non pas que vous le confirmiez, car il ne s'agit pas de paroles, mais que vous le traduisiez en actes. Reconnaissez que la revendication d'attribution pour votre seul département ministériel était parfaitement explicite. Mais je passe. Je passe aussi sur le jésuitisme juridique qui consiste à invoquer la Constitution...

M. Hervé Laudrin. Ne dites pas de mal des jésuites : ils sont souvent avec vous !

M. Michel Rocard. Mon cher collègue, je n'ai nullement l'intention de trancher à votre place les conflits qui peuvent vous opposer à diverses hiérarchies, dont la présence ici peut en effet prendre des aspects variés.

M. Hervé Laudrin. Vous vous en servez bien !

M. Michel Rocard. A vos dépens, je l'espère.

M. Hervé Laudrin. C'est à voir !

M. Michel Rocard. Mais, monsieur le ministre, quand vous avez demandé, en conclusion, que soit renvoyée en commission cette proposition de loi, ce qui risque de se traduire par l'enterrement de ce texte...

M. le ministre de la santé publique. Non !

M. Michel Rocard. C'est ainsi que vous vous êtes fait comprendre en tout cas, et pas de moi seul.

Vous avez affirmé qu'il était contradictoire avec les responsabilités du Gouvernement de vouloir définir une politique, alors qu'il suffisait de déposer un amendement consistant à demander que l'office prépare et propose une politique, amendement sur lequel nous serions tous tombés d'accord.

Mais je passe, car là n'est pas l'essentiel. L'essentiel, c'est ce que j'appellerai l'hypocrisie sur le fond.

Vous avez, ce soir, fait très attention à votre langage. Mais sur ce problème, il vous est arrivé d'être parfois plus direct et plus loyal et je vous en sais gré. Vous comprenez dès lors que je cite ici certaines de vos phrases pour examiner ce qu'elles engagent quant au fond du problème.

Le fond du problème, c'est de savoir si le législateur sera capable de donner à notre peuple les moyens de vivre comme une société d'hommes et de femmes libres et responsables.

Or, à cet égard, commentant la déclaration du conseil de l'ordre des médecins sur l'avortement, vous avez osé dire : il ne faut pas que les vices des riches deviennent les vices des pauvres.

M. le ministre de la santé publique. C'est inexact.

M. Michel Rocard. La phrase n'est pas de vous ?

M. le ministre de la santé publique. Voulez-vous me permettre de préciser, monsieur Rocard ?

M. Michel Rocard. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de la santé publique. D'abord, je n'ai jamais commenté une quelconque résolution de l'ordre des médecins sur ce sujet, tout au moins autant que je m'en souviens.

Quant à la phrase que vous citez, je ne l'ai pas prononcée exactement de la même façon que vous rapportez. Je l'ai dite dans un certain contexte et surtout, si j'ai prononcé quelque phrase ressemblant à celle-là, je l'ai fait au cours d'une conversation privée dont je déplore — et ce mot est faible — qu'elle ait été ensuite rapportée dans des conditions que j'estime inconvenantes, d'autant plus qu'elle l'a été d'une manière incomplète et, par la force des choses, inexacte.

M. Michel Rocard. Monsieur le ministre, je ne suis pour rien dans cette inconvenance ou dans cette inexactitude. Je les regrette comme vous. Vous me savez trop attaché à la dignité de notre vie publique contrairement à ce que certains peuvent croire. Je ne commenterai donc pas cette phrase, souhaitant que vous saisissiez vous-même l'occasion de préciser le fond de votre pensée qui s'est tout de même ici quelque peu dévoilé.

M. le ministre de la santé publique. Je puis le faire immédiatement, si vous le permettez.

M. Michel Rocard. Mais très volontiers, monsieur le ministre.

M. le ministre de la santé publique. Il m'est assez désagréable, à mon tour, d'évoquer cette conversation privée au cours de laquelle le fait a été cité, à savoir que, dans l'état actuel des choses, un certain nombre de femmes avaient la facilité d'aller se faire avorter en Angleterre. Mon interlocuteur évoquant l'inégalité qui en résultait, je lui ai répondu qu'effectivement cela nous posait un problème philosophique et que toute la question était de savoir où était le progrès social et la justice. Était-ce d'essayer de réfréner certains abus des riches ou bien, au nom de l'égalité, de procurer aux pauvres les moyens de les pratiquer ? J'ai posé le problème, je vous laisse le soin de le résoudre.

M. Michel Rocard. Je prends le problème là où il est. Jamais en France, parmi les femmes condamnées pour avortement clandestin, il n'y a eu de femmes de député, d'inspecteur des finances, de grand commis de l'Etat, d'avocat, de notaire, de grand médecin. Aucune, jamais ! J'ai fait procéder, précisément à l'occasion de la proposition de loi dont j'ai parlé et

que je m'apprete à dépuser, à divers sondages et statistiques et par ailleurs, j'en ai trouvé d'autres sur l'appartenance sociale des femmes condamnées pour avortement depuis quelques années en France. Toutes sont ouvrières, sténodactylos, hôtesses d'accueil ou tout ce que vous voudrez. La constatation est constante.

Mais ce qui m'a inquiété, c'est le mot « vice ». Vous reconnaissez l'avoir prononcé. Or c'est là que nous différons. C'est là qu'il s'agit de savoir si, dans l'exercice de la vie normale d'un être humain, la pleine maîtrise, la pleine responsabilité de sa sexualité fait partie de ses attributions et s'il appartient au législateur de lui donner l'information nécessaire à cette responsabilité. Car en ce moment, vous laissez aux médecins, à leur corps défendant d'ailleurs, la responsabilité de conseils d'orientation qui ne font pas partie de leur tâche et cela par notre carence, à nous législateurs. Sur ce point là, vous n'avez pas le droit de taxer vice un comportement parfaitement normal dans une vie saine.

Mais vous avez aussi — et là je crois que ma citation est exacte — au cours du débat sur la filiation, prononcé à cette tribune une autre phrase redoutable. Je la cite et je serais heureux que vous puissiez l'infirmer, éventuellement. Vous avez dit : « Pense-t-on sérieusement que la fornication rationalisée par la contraception préviendra la génération d'enfants de l'amour ? »

Je passe sur le vocabulaire, monsieur le ministre ; il vous appartient de vous qualifier vous-même devant l'Histoire ; au nom des attributions qui sont les vôtres, vous êtes tenu à un certain langage. C'est votre affaire.

Quoi qu'il en soit, une telle phrase montre l'abîme qui nous sépare et qui heureusement, pour une fois, ne partage pas la majorité et l'opposition, mais des hommes et des femmes libres qui veulent ensemble travailler à construire une société digne et responsable, qui reconnaît l'être humain dans toutes ses dimensions, y compris sexuelles, sans en sourire et sans évocation d'un humour grinçant, et qui admettra que le législateur assume la responsabilité centrale. C'est bien ce qui nous sépare et c'est pourquoi la fin de votre discours était pour moi totalement inacceptable.

C'est dans ces conditions, monsieur le ministre, que j'ai décidé finalement de voter la proposition de loi de notre collègue M. Neuwirth. Je le fais dans un esprit sur lequel je voudrais faire un bref commentaire.

Je suis très attaché à ce que, aussi souvent que possible, tous les hommes de ce pays qui travaillent à son évolution puissent reconnaître qu'ils ont en commun des choses importantes, quelles que soient par ailleurs leurs divergences essentielles.

J'ai dit tout à l'heure à M. Neuwirth en privé et je suis prêt à la redire en public que, dans le fond, la proposition de notre collègue consiste à coiffer d'autres organisations préexistantes et que je n'aime pas cette proposition. Mais, monsieur le ministre, votre discours a donné à ce débat une autre tonalité. Il s'agit de la dignité de la personne humaine et de la manière dont le Gouvernement la prend en charge.

De plus, en quoi cette proposition vous gêne-t-elle tant, puisqu'elle n'engage même pas les finances de l'Etat et que nous avons bien compris que vous n'êtes pas prêt à faire pour elle tellement de sacrifices, ni à donner les moyens, autre que l'argent que paient les travailleurs salariés à la sécurité sociale, d'appuyer des initiatives dont vous n'avez pas eu la responsabilité ?

Cette proposition beaucoup trop modeste, tout à fait insuffisante, il me faudra bien la voter, en sachant que l'enjeu est de savoir si nous sommes capables de nous entendre au moins sur ce qu'il doit y avoir en commun pour les hommes de progrès de ce pays.

Je me situe comme un révolutionnaire et un certain nombre d'autres préfèrent être considérés comme des réformistes. Mais si vous continuez dans cette voie, vous les obligerez tous à devenir des révolutionnaires !

Pour le moment, ce que nous voulons savoir, c'est si nous avons en commun la définition élémentaire de l'être humain comme un être responsable. C'est cela l'enjeu que vous avez vous-même mis dans ce débat. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Mes chers collègues, le débat n'est pas organisé et, par conséquent, les temps de parole qui ont été attribués sont indicatifs. Je vous demande néanmoins de respecter les temps que vous avez vous-mêmes prévus, afin que la discussion ne se prolonge tard dans la nuit.

M. Michel Rocard. Monsieur le président, veuillez m'excuser.

M. le président. Monsieur Rocard, je n'ai pas fait cette remarque pour vous peiner. (Sourires.)

La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, prenant la parole à cette tribune, le parlementaire que je suis ne peut se dissocier du père de famille ni oublier les responsabilités qu'il a longtemps assumées dans l'institution familiale et les mouvements familiaux.

La proposition de loi de notre collègue M. Neuwirth tendant à créer un office national d'information et d'éducation familiale ne fait pas l'unanimité, nous avons pu nous en rendre compte tout à l'heure.

Est-il utile et opportun de créer un tel office ? Telle est la question que l'on peut se poser. N'y a-t-il pas déjà suffisamment de groupements, de mouvements et d'associations de toute obédience qui se préoccupent de cette information et de cette éducation dite familiale ?

Je fais remarquer au passage que l'information et l'éducation familiales ne sauraient être réduites aux seuls problèmes de sexualité et de régulation des naissances.

Il eût donc peut-être fallu trouver une autre appellation à cet office. Pourquoi ne pas appeler les choses par leur nom ?

Nous sommes d'accord avec le rapporteur et auteur du texte pour souligner l'urgence d'une action d'information et d'éducation encore très insuffisante en ce domaine.

Les problèmes de régulation des naissances et de sexualité doivent cesser d'être des sujets tabous. On ne saurait éluder indéfiniment le problème de la régulation des naissances qui préoccupe des millions de foyers. La sexualité existe, elle est dans notre vie, dans notre être. Tout ce que l'on peut entreprendre pour diffuser les connaissances susceptibles d'épanouir les personnes est utile. Mais à la condition que ce soit bien pour cela et pas pour autre chose.

On comprendra donc que nous nous montrions exigeants.

L'information et l'éducation familiales dont il s'agit ne peuvent être confiées à n'importe qui ni assumées n'importe comment. D'où la nécessité de bien préciser la nature, les buts, la composition et le financement de l'office chargé d'une mission aussi délicate et difficile.

Sur le fond, il nous paraît en définitive qu'un tel organisme est bon et qu'il est nécessaire que le législateur se penche sur des problèmes à résonance humaine et sociale profonde qui conditionnent bien des comportements.

Sur la forme, nous eussions préféré que nous fût proposé un établissement semi-public.

Pourquoi, aujourd'hui, une loi ne pourrait-elle faire ce qu'hier une ordonnance fit ? J'aimerais qu'on nous l'expliquât. De même, je désirerais savoir pour quelles raisons le directeur général désigné par délibération du conseil d'administration serait soumis à l'approbation du Gouvernement. Quels seront donc les pouvoirs du conseil d'administration et ceux du directeur ?

En ce qui concerne le financement, nous eussions souhaité que soient retenues les indications données à l'U. N. A. F. par M. Neuwirth lui-même, selon lesquelles les ressources de l'office auraient une double origine : un crédit d'Etat et une contribution des fonds d'action sanitaire et sociale des caisses d'allocation familiales et des caisses maladie. Il serait en effet normal que les caisses ne soient pas les seules à financer un tel organisme.

Sans doute le Gouvernement oppose-t-il l'article 40 de la Constitution. Il fallait s'y attendre. J'ai moi-même déposé un amendement qui a été déclaré irrecevable. Je suis pourtant persuadé que, si on le voulait bien, on trouverait des solutions, et je suis tout prêt à vous suggérer des idées quant aux moyens de financement de l'office.

Vous avez fait tout à l'heure, monsieur le ministre, beaucoup de juridisme pour essayer de nous convaincre de la nécessité de renvoyer la discussion de ce texte et pour nous persuader qu'il ne nous concernait pas mais relevait du domaine réglementaire. Il faut croire, dans ces conditions, qu'il y a des contradictions au sein du Gouvernement, car ce texte est venu en discussion, il a même été inscrit à l'ordre du jour prioritaire.

M. le ministre de la santé publique. Non, complémentaire.

M. Jean Briane. On a désigné une commission spéciale pour en discuter : hier, la Constitution n'était-elle pas la même ? Le règlement a-t-il changé en quelques jours ?

Une autre loi Neuwirth fut votée en décembre 1967. Qu'en est-il de son application ? Des manœuvres et une attitude dilatoires ont fait qu'il a fallu près de cinq ans pour qu'interviennent des débuts d'application.

Aujourd'hui, on nous demande de voter un texte pour l'information et l'éducation familiales, texte qui vient heureusement compléter la législation existante. Mais alors, si le Gouvernement refuse de donner les moyens d'appliquer une politique votée par le Parlement pour l'information des familles, qu'advient-il de ce texte ?

L'unanimité, je l'ai dit, est loin d'être faite autour de la proposition aujourd'hui en discussion.

Une fois de plus, votera-t-on un texte qui ne connaîtra jamais d'application, destiné seulement à calmer des « mouvements

divers », à la veille d'élections ? Désire-t-on, au contraire, se donner les moyens qu'attendent tous ceux qui croient à l'utilité de cet office d'information et d'éducation familiale ?

Ma longue expérience de l'action familiale m'amène à concevoir que l'information et l'éducation familiale dont nous discutons, commencent dans la famille au sein de laquelle peut se faire la meilleure éducation sexuelle pourvu que les parents soient aidés. Au contact de parents qui s'aiment, et qui les aiment, des enfants qui reçoivent alors la meilleure éducation, y compris sexuelle, découvrent le vrai visage de l'amour humain.

Mais ceci complète cela et l'office d'information et d'éducation familiale a un rôle important à jouer auprès des adultes et auprès des jeunes dans le respect des éthiques et des convictions des uns et des autres. L'Etat ne peut ni ne doit tout faire. Dans ce domaine, le pluralisme total est de rigueur. L'Etat doit donc faire confiance aux mouvements familiaux, aux organismes qui ont vocation à la formation des couples et à la régulation des naissances, aux conseils familiaux, etc. Ce sont les seuls animateurs compétents et désintéressés capables, objectivement et sérieusement, d'assumer l'information et l'éducation familiale qui motivent ce débat. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, fondant leur attitude sur la reconnaissance des libertés individuelles et l'esprit de responsabilité de chacun envers lui-même, son partenaire, l'enfant qui peut être conçu et envers la société, les communistes affirment que les individus et les couples devraient pouvoir librement choisir d'avoir le nombre d'enfants qu'il désirent et lorsqu'ils le désirent.

Pour permettre l'exercice effectif de ce droit, il faut en assurer les conditions concrètes, c'est-à-dire garantir aux couples des conditions matérielles et morales qui leur permettent de remplir leur rôle de parents et mettre, en même temps, à leur portée, les moyens scientifiques qui donnent aux femmes la possibilité de choisir le moment de leur maternité.

Votre Gouvernement, monsieur le ministre, n'assure ni l'un ni l'autre des deux termes de ce choix. Les réponses faites lors d'un récent sondage sont, à cet égard, probantes. La question posée était la suivante : pourquoi limitez-vous à deux le nombre de vos enfants ?

Les réponses des personnes interrogées ont permis d'établir le classement suivant des raisons invoquées : des ressources insuffisantes : 78 p. 100 ; la santé de la mère : 76 p. 100 ; la difficulté pour les jeunes de trouver du travail : 74 p. 100 ; l'insécurité de l'emploi : 73 p. 100 ; le temps qui manque pour s'occuper de nombreux enfants : 73 p. 100 ; le coût de l'éducation : 72 p. 100 ; les difficultés de logement : 68 p. 100 ; l'impossibilité pour les femmes de concilier travail et enfants : 63 p. 100 ; l'insécurité générale pour l'avenir : 63 p. 100 ; l'insuffisance des équipements sociaux et leur coût trop élevé : 61 p. 100 ; le taux trop bas des allocations familiales : 52 p. 100.

Dans le même temps, votre gouvernement applique de façon restrictive la loi de 1967 sur la régulation des naissances. Il a fallu, en particulier, attendre plusieurs années la promulgation des décrets d'application.

C'est en raison de cette attitude que nous n'accordons aucune confiance aux tardives promesses contenues dans votre intervention ; elles ne sont d'ailleurs pas accompagnées des crédits nécessaires à leur application.

La réalité d'aujourd'hui, marquée de tant de drames bouleversants, montre que, faute d'avoir élaboré un programme d'information sexuelle, faute d'avoir mis en œuvre un programme de formation du personnel médical et paramédical, faute d'avoir créé à travers tout le pays des centres de consultation dans les hôpitaux, des centres de protection maternelle et infantile, des centres de santé etc., faute d'avoir dégagé les importants crédits nécessaires, l'application de la loi est entravée, et l'information sexuelle, l'emploi des méthodes contraceptives ne concernent qu'un nombre restreint de couples.

Des milliers de femmes — celles des milieux les plus modestes — en sont réduites à l'avortement clandestin, avec ce qu'il comporte de graves dangers pour la vie, et elles peuvent à tout instant être poursuivies en vertu d'une législation répressive surannée, inefficace, injuste et hypocrite.

Et nous posons à nouveau la question : quand donc ferez-vous venir en discussion notre proposition tendant à l'abrogation des lois répressives concernant l'avortement et à l'adoption d'une nouvelle réglementation de l'interruption de la grossesse ?

C'est, pensons-nous, seulement dans la mesure où les questions de l'éducation sexuelle et de la contraception deviendront une préoccupation du Gouvernement, où le ministère de l'éducation nationale et celui de la santé publique, chacun pour ce qui le concerne, les prendront effectivement en charge — avec les importants crédits nécessaires — que des progrès pourront être accomplis.

Il devrait appartenir au ministère de l'éducation nationale de mettre en application un programme progressif d'éducation sexuelle conçu comme une composante de l'éducation en général et de l'éducation morale en particulier, programme adapté à l'âge et à la sensibilité des enfants et des adolescents et reposant sur les notions de responsabilité et de respect de soi-même et d'autrui.

Il faudrait que, dans tous les services dépendants du ministère de la santé publique : maternités, centres de protection maternelle et infantile, hôpitaux, centres de santé, les couples puissent trouver les informations et les consultations médicales spécialisées ainsi que des moyens anticonceptionnels médicalement contrôlés. Dans les facultés, des services devraient être créés pour favoriser la formation des médecins, des étudiants et du personnel paramédical.

Bien évidemment parce que le problème est grave et complexe, qu'il touche au plus intime de la vie du couple et, en même temps, au développement démographique national, il conviendrait d'associer à la définition de cette politique familiale tous ceux qu'elle préoccupe. Aux côtés des médecins et des enseignants, devraient se retrouver sociologues, démographes, psychologues, juristes, journalistes, travailleurs sociaux, ainsi que les représentants des organisations familiales, féminines, syndicales, les associations de planification et de conseil familial, les élus, etc.

La liberté de décision de la femme, du couple doit être complètement respectée, chacun devant, selon sa conscience, ses conceptions philosophiques ou religieuses, demeurer, en dernière analyse, libre d'utiliser ou non les possibilités offertes. Car le droit n'est pas l'obligation.

C'est dans cette voie que s'oriente le programme commun de la gauche qui, déclarant que l'avortement ne sera pas considéré comme un moyen de régulation des naissances, prévoit l'élaboration d'une nouvelle législation, fondée sur la reconnaissance des libertés individuelles et l'esprit de responsabilité et qui ajoute : « L'élévation du niveau de vie, l'amélioration des conditions de la vie, la confiance en l'avenir permettront un développement harmonieux de la population française ».

Les orientations générales que je viens de présenter, l'ampleur des crédits et des transformations sociales qu'elles supposent, montrent suffisamment que, pour nous, la proposition de loi de M. Neuwirth tendant à la création d'un office — un de plus — ne saurait modifier profondément la situation présente dans les domaines de l'information sexuelle, de la contraception et du libre épanouissement familial, pas plus que le comité consultatif de la famille ou le haut comité de la population et de la famille n'ont aidé les familles françaises à régler leurs problèmes.

Comment, par exemple, compte tenu des chiffres annoncés officiellement pour l'instant — un budget annuel de trente millions de francs, paraît-il — un tel office pourrait-il remplir les missions nombreuses qu'il est cependant prévu de lui confier ?

De plus, nous ne pouvons accepter le mode de financement prévu. Le seul fait que l'office soit placé sous la tutelle du Premier ministre exige qu'il soit financé entièrement sur le budget de l'Etat et non, une fois encore, sur les fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale des allocations familiales et de la caisse nationale d'assurance maladie, car ces fonds appartiennent aux travailleurs et à leurs familles et ils doivent essentiellement être consacrés à la satisfaction de leurs besoins de santé.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que nous avons voulu présenter à l'occasion de ce débat. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Monsieur le ministre, nous savons déjà quel sort sera réservé à la proposition de loi de M. Neuwirth. Vous l'avez déclaré vous-même tout à l'heure, en conclusion de votre intervention. Si j'ai bien compris, cette proposition de loi ou ce problème devra revenir en discussion pour éviter la précipitation ou la passion, c'est-à-dire qu'aucune décision ne sera prise avant la fin de cette session.

M. le ministre de la santé publique. Vous allez au-delà de ce que j'ai dit :

M. Georges Carpentier. Si ce n'est pas ce que vous avez dit, nous verrons. Mais je crois que telle était la conclusion de votre intervention.

M. Raoul Bayou. Nous l'avons entendu, en tout cas !

M. Georges Carpentier. Mais peu importe, l'essentiel est que nous puissions en discuter. Vos propos expliquent peut-être que ce soir l'assistance soit aussi clairsemée, puisque nous connaissons à l'avance le sort qui serait réservé à cette proposition. Vous ne couriez d'ailleurs aucun risque : puisque vous-même et M. le rapporteur étiez intervenus, il fallait bien que le débat se poursuive jusqu'à son terme.

Ce sujet est certes délicat et très grave pour tout le monde, surtout dans la période où nous nous trouvons. Il faut un

certain courage pour affirmer ses convictions, ne pas tergiverser ni adopter des attitudes équivoques. En effet, ou bien la proposition de loi de M. Neuwirth était retenue, comme c'est le cas, il fallait donc — mais peut-être en sera-t-il ainsi, monsieur le ministre — se prononcer par un vote, ou bien on estimait que le débat sur ce projet très important n'était pas opportun et on ne l'inscrivait pas à l'ordre du jour. Enfin elle est appelée, donc nous en discutons.

J'ai trouvé votre intervention de cet après-midi empreinte d'une certaine froideur, monsieur le ministre. Vous avez avancé certains arguments juridiques pour expliquer pourquoi pendant cinq ans les décrets d'application de la loi de 1967 n'étaient pas parus.

M. le ministre de la santé publique. Mais non !

M. Georges Carpentier. Il faut croire que nous étions tous sourds quand vous avez pris la parole ! Vous avez, en effet, consacré une partie de votre intervention à expliquer pourquoi la publication de ces décrets avait été retardée. Puis vous avez invoqué certains articles de la Constitution qui vous auraient permis, le cas échéant, de vous opposer à ce débat. Mais vous ne l'avez pas fait et, en fin de compte, nous vous sommes redevables d'avoir accepté ce débat.

Le fond du problème n'est pas de nature juridique. C'est un problème essentiellement humain, et la proposition de M. Neuwirth ne concerne qu'un aspect d'un problème beaucoup plus général et beaucoup plus grave : c'est celui de la condition de la femme dans le monde moderne.

Cette proposition de loi qui concerne essentiellement l'information et, par voie de conséquence, la contraception, est un des volets du triptyque : information, contraception, avortement.

Dès l'instant où les problèmes de l'information, à tous les niveaux, seront résolus, où dans le domaine de la contraception des mesures seront prises, sous surveillance, bien entendu, le problème de l'avortement prendra incontestablement un ampleur moins grande. Il ne sera pas effacé pour autant mais il sera beaucoup moins important.

M. Jacques Sourdille. Il y a six millions d'avortements !

M. Georges Carpentier. Alors, informons !

Tout à l'heure, j'ai entendu dire dans cet hémicycle : et les parents ? Je suppose que nous sommes tous, ici, des parents et que nous avons, par conséquent, des enfants. Nous pouvons, par une sorte d'introspection, nous demander si véritablement nous avons fait à l'égard de nos fils et de nos filles notre devoir sur le plan de cette information.

M. Eugène Claudius-Petit. De l'information et de la formation !

M. Georges Carpentier. Vous savez fort bien que nous ne l'avons pas fait. Pourquoi ? Pour plusieurs raisons. D'abord parce que nous sommes vraisemblablement mal informés de ces choses...

M. Joseph Frys. A votre âge !

M. Georges Carpentier. Je suis très modeste, il est vrai. Si vous avez une fille, mon cher collègue, l'avez-vous déjà entretenue des situations auxquelles elle aurait à faire ? Il est bien de discuter d'une proposition de loi dans cet hémicycle, encore faut-il savoir ce que nous faisons, nous, dans notre propre famille. Il faut avoir le courage de le dire.

M. Raoul Bayou. Très bien !

M. Georges Carpentier. Il ne faut pas, monsieur Claudius-Petit, accuser systématiquement la famille si les enfants sont mal avertis de certains problèmes. La famille n'est pas le seul lieu où se diffuse l'information sur le couple et où les problèmes de la sexualité trouvent une solution. Donc il faut, au-delà de la famille, qu'il y ait d'autres organisations — et certaines sont très qualifiées — pour apporter les informations nécessaires. Le problème est certes délicat. On se demande quel rôle peut jouer l'école dans ce domaine. Si nous nous souvenons de l'époque où nous étions sur les bancs de l'école primaire et surtout du lycée, nous constatons, si nous sommes véritablement objectifs et sincères avec nous-mêmes, que l'on a toujours jeté un voile très pudique sur certaines fonctions, et notamment sur les fonctions de la reproduction, de la procréation, qui tiennent à la nature même de l'organisme. Quand j'étais jeune, on disait que les enfants arrivaient dans un chou ou dans une rose.

M. Marc Bécam. Cela a beaucoup changé !

M. Georges Carpentier. Peut-être pas partout ! Je me demande s'il est plus grave d'avoir caché pendant des siècles cette origine...

M. Marc Bécam. Ce n'est pas notre faute !

M. Georges Carpentier. ... que de ne pas prendre désormais des mesures pour informer les enfants, et surtout les adolescents, de ces problèmes.

M. Joseph Frys. En leur parlant de la rose ?

M. Georges Carpentier. Le problème est trop grave pour en rire.

Le troisième point sur lequel je voudrais insister est le suivant : on dit que la femme, dans la société actuelle, doit

connaître une promotion, et nous avons, par exemple, voté ici même et dernièrement une loi instituant l'égalité des salaires masculins et féminins, avec toutes les réserves que nous avons formulées à ce sujet.

Il reste à savoir si la femme en tant que producteur, comme l'homme, dans les domaines économique et social, sera heureuse qu'on lui reconnaisse son aptitude à cette fonction et si elle ne souhaite pas autre chose. Les hommes oublient trop souvent que la femme est d'une autre nature et qu'elle a d'autres fonctions à accomplir. C'est la raison pour laquelle il faut la protéger et l'avertir, surtout lorsqu'elle est jeune. La proposition de loi de M. Neuwirth va dans ce sens et, en ce qui nous concerne, nous l'appuierons. L'erreur la plus grande qui a été commise a consisté à faire un mystère des choses les plus naturelles. Nous pouvons aujourd'hui faire un premier pas, compte tenu de l'évolution des mœurs, à moins, monsieur le ministre, que vous puissiez peser sur cette évolution, ce que je ne pense pas : on peut le regretter ou non, elle est ce qu'elle est. Par conséquent, il faut que la loi en tienne compte.

Nous savons fort bien qu'aujourd'hui la liberté, notamment pour les jeunes filles, est infiniment plus grande qu'il y a quelques années, que la famille a moins de poids sur les adolescents, que le travail, les déplacements et les voyages les appellent ici ou là et que, par conséquent, plus que jamais, les jeunes doivent être avertis.

A travers l'office que vous nous proposez — et c'est dans ce sens-là que nous l'entendons — il s'agit essentiellement de la dignité de la femme. Voilà pourquoi nous vous suivrons dans cette voie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à Mme Troisier.

Mme Solange Troisier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le débat que nous avons l'occasion de tenir aujourd'hui à propos de la discussion et du vote de la proposition de loi de M. Neuwirth me paraît fondamental pour les années à venir.

Avec un certain nombre de mes collègues, j'avais moi-même réclame, il y a quelque temps, que le problème de l'avortement soit évoqué à cette tribune. Je dois dire que, depuis lors, les propos pertinents tenus par M. le Premier ministre à Strasbourg et les réactions contenues dans l'excellent rapport de M. Neuwirth ont apporté beaucoup de réponses satisfaisantes aux questions que je me posais.

Il est cependant nécessaire que nous tracions les lignes de ce que devrait être prochainement une action de l'Etat.

Ce débat, nous devons le tenir avec sérénité, loin des préoccupations d'une certaine « intelligentsia » et en dehors de toute passion politique ou simplement pré-électorale.

M. Marc Bécam. Très bien !

Mme Solange Troisier. La loi de 1920, vicieuse et mal adaptée aux problèmes de l'heure, doit être revue. Elle a été faite par une Chambre bleu horizon uniquement préoccupée d'une augmentation de la natalité.

Mais cette réforme ne doit être ni passionnelle ni hâtive. Il convient d'en saisir les raisons et de ne pas s'en dissimuler les conséquences.

Le problème de l'avortement est un problème politique, car il touche à l'action de l'Etat. C'est aussi un problème humain, car il concerne de nombreuses femmes. C'est enfin un problème de morale professionnelle pour les médecins.

Député, femme, gynécologue, vous me permettrez de vous livrer mon opinion sur ces trois points, monsieur le ministre. Pour l'Etat, l'avortement pose deux questions essentielles : celle de la survie de la nation à travers son expansion, et celle des rapports entre les citoyens et le pouvoir au nom de la liberté.

Il est inutile de revenir sur les éléments statistiques que nous possédons tous concernant l'évolution démographique des pays qui pratiquent librement l'avortement. Il est seulement loisible de constater que ceux qui ont été le plus loin dans la liberté, sont en train de redevenir les plus stricts dans la réglementation prohibitrice.

Quelle que soit la philosophie ou l'idéologie qui inspire un certain nombre de mouvements qui mettent en avant l'unique objet de la libération de la femme, ils ne peuvent refuser de prendre en considération l'intérêt commun.

Or la France, depuis très longtemps, et avant même que l'on parle d'avortement, a une situation démographique fragile. Les efforts de l'Etat sur le plan social ont permis pendant un temps de lutter contre une dégradation qui menaçait l'existence même de notre pays.

Dans ces conditions, toute réforme de la législation sur l'avortement ne saurait se comprendre que si, au nom de l'intérêt national, un effort nouveau et encore plus important était consenti pour permettre aux ménages qui désirent avoir des enfants de pouvoir les élever quelle que soit leur condition sociale.

M. Marc Bécam. Très bien !

Mme Solange Troisier. En ce qui concerne les rapports de l'Etat et des citoyens sur le plan des libertés, il est bien certain que les tendances actuelles vont dans le sens d'une dissociation de l'ordre moral de l'ordre politique et que le problème de l'avortement devient plus celui de la volonté personnelle que celui de la soumission à un ordre social et religieux pré-établi. En ce domaine, la loi pénale risque d'être violée ou non appliquée. Mieux vaut donc l'adapter avant que l'évolution des mœurs n'empêche les réformes nécessaires au nom de l'intérêt général.

L'avortement est surtout un problème humain et individuel. Ce ne sont pas les femmes qui sont concernées par la modification de la législation, mais chaque femme.

Or les médecins accoucheurs connaissent les troubles qui peuvent résulter d'avortements, même pratiqués avec toutes les garanties médicales ou thérapeutiques. Après le deuxième ou le troisième, peuvent apparaître des infections génitales ou encore des accouchements prématurés en cas de nouvelles grossesses, ou enfin la stérilité totale.

M. Jacques Sourdille. Très juste !

Mme Solange Troisier. Sur ce point, la littérature médicale des pays où l'avortement est libre est particulièrement riche. Elle fait état de séquelles telles que les salpingites, les troubles pathologiques et psychiatriques, la stérilité totale, je l'ai déjà dit.

Je voudrais, en passant, vous parler d'une jeune femme de vingt-trois ans, à qui j'ai fait ce matin une radiographie de l'utérus. Elle se plaignait de troubles nombreux, mais surtout elle désirait savoir si elle était stérile car elle avait subi trois avortements libres faits par des médecins en France et à l'étranger. J'ai malheureusement constaté que non seulement elle était incapable d'enfanter, mais qu'il allait falloir lui faire une hystérectomie totale. Je vous montre en ce moment la radiographie de cette femme qui, maintenant, est stérile, complètement « castrée » au sens classique du mot.

M. Jacques Sourdille. C'est la vérité !

Mme Solange Troisier. Ces cas sont malheureusement trop fréquents pour que je les taise ici.

L'information sur les conséquences de l'avortement doit précéder toute prise de position des femmes sur ce problème.

Or, à l'heure actuelle, nous ne pouvons que regretter qu'il y ait beaucoup de littérature romantique sur ce sujet, mais peu d'exposés sur les conséquences profondes de la pratique, d'autant plus que cette pratique, si elle intéresse le corps médical sur le plan de sa déontologie ou de ses techniques, risque de le marquer profondément sur le plan psychologique.

L'acte de faire avorter, quelle que soit la philosophie du médecin, apparaît comme destructeur et négateur.

Peu importe que l'embryon vivant soit doué ou non de conscience ! Il suffit de savoir qu'il vit. Et au moment où la morale sociale se penche tellement sur le sort des animaux, on ne voit pas pourquoi, au nom de quel égoïsme, elle refuserait à l'embryon ce qu'elle accorde au chien errant. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

C'est pourquoi je sais que nombre de médecins, au nom de leur propre droit, se refuseront à pratiquer un avortement libre. D'ailleurs, dans tous les pays où cette liberté existe, elle n'a pas supprimé les médecins « marrons » et les « faiseuses d'ange », car ceux qui ont choisi la carrière médicale, au nom de la vie humaine, ne peuvent que difficilement se résoudre à la supprimer.

Sachez en tout cas qu'en Grande-Bretagne, les gynécologues sérieux, les responsables des grandes maternités, se refusent à pratiquer cette intervention, qui, je puis vous l'affirmer en connaissance de cause comme gynécologue, est toujours entachée de dégoût.

Je ne vois pas se créer dans un pays quelconque une spécialité médicale qui serait celle de l'avortement. Celui-ci est toujours un acte contre la conscience.

C'est cependant dans cette conscience que l'on peut espérer trouver une solution. Il peut y avoir des cas où l'avortement est nécessaire, mais il est impossible de poser des règles précises en la matière. Ce n'est donc pas au législateur de définir les types d'avortement qui pourront être pratiqués. Le législateur doit confier cette tâche au corps médical, car dans les cas où la légitime défense de l'individu et de la femme peut nécessiter un avortement, il saura prendre ses responsabilités en connaissance de cause. Il faut donc lui laisser le libre arbitre qui doit être le sien.

M. Jacques Sourdille. Très bien !

Mme Solange Troisier. Ainsi disparaîtrait une des conséquences les plus graves de la loi de 1920 qui a été de conduire devant les tribunaux des médecins qui, en toute bonne foi et en toute bonne conscience, se sont crus obligés de pratiquer un avortement, pour la légitime défense de la femme contre les risques

de l'accouchement. Je dirai même qu'actuellement, ce sont ceux-là qui sont poursuivis, car les avorteurs clandestins possèdent, grâce aux antibiotiques ou aux antitétaniques, les moyens de faire avorter sans risque.

Ne pourrait-on d'ailleurs, à l'occasion de la modification de la loi, prévoir une amnistie pour ceux-là ?

Mais cette dernière réflexion me conduit à revenir au véritable sujet de ce débat. L'avortement ne peut pas être une liberté. En revanche, la contraception et l'information peuvent être les moyens d'une libération de la femme face aux contraintes de la nature. Il faut donc nous féliciter de la proposition en discussion qui complète les dispositions adoptées en 1967.

Je souhaiterais même que le Gouvernement aille encore plus loin et envisage d'introduire l'éducation sexuelle dans l'enseignement.

Toutes les couches de la société doivent être informées, à l'hôpital, en clientèle, et même en milieu carcéral. Médecin à la Petite Roquette, j'ai institué des séances d'information contraceptive et une thérapeutique appropriée pour que les femmes déjà traumatisées par une incarcération, puissent retrouver une vie sexuelle normale et se réadapter à la vie, sans crainte d'une nouvelle grossesse une fois libérées. Je ne vous parlerai pas des condamnées pour infanticides que l'on rencontre souvent en prison et qui auraient bien eu besoin qu'on leur inculquât des notions de contraception préventive.

De cette information raisonnable de la jeunesse comme des adultes, doit naître un nouveau sentiment de la responsabilité de l'homme et de la femme devant la vie. Alors, la régulation des naissances n'apparaîtra plus comme une fausse libération à l'égard des contraintes économiques, mais comme la contribution d'être responsables et de citoyens au développement harmonieux non seulement de leurs foyers, mais aussi de la communauté nationale à laquelle ils appartiennent.

A l'ère de la pilule, la libéralisation de la femme, ce n'est pas d'être ou de ne pas être avortée, mais plutôt d'être responsable socialement, professionnellement, familialement et politiquement, en un mot, c'est la promotion de la femme par la liberté, pour laquelle vous avez tant fait, monsieur le ministre. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Avec un grand nombre de mes collègues, M. François Missoffe, M. Jacques Chaumont, et d'autres, je souhaite que l'information des femmes comme des couples, et qu'une contraception résultant d'un choix responsable voient enfin le jour dans ce pays, grâce à l'adoption dans les meilleurs délais de la proposition de loi qui nous est aujourd'hui soumise. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le débat d'aujourd'hui revêt à mes yeux et aux yeux de tous une très grande importance, et il serait bien regrettable de repousser la proposition de loi de M. Neuwirth.

Depuis plusieurs semaines, les problèmes liés à la contraception, à l'avortement, à l'information sexuelle sont à l'ordre du jour, d'une manière hélas dramatique et passionnelle, qui contribue souvent à déplacer les vraies questions et à masquer les solutions les plus immédiates et les plus efficaces.

Le Gouvernement porte une large part de responsabilité dans un tel état de fait : à trop retarder certaines décisions et surtout leur application, on a perdu un temps considérable qui aurait pu être employé à éduquer la population française.

La fameuse loi du 28 décembre 1967, relative à la régulation des naissances, constituait un premier pas, tardif il est vrai si l'on se souvient que plusieurs propositions de loi avaient été déposées antérieurement et non discutées : notamment la loi n° 1165, déposée en 1961 par le groupe socialiste, et la loi n° 1680 que j'avais moi-même déposée le 16 novembre 1965. Mais faute d'un des décrets d'application, quatre ans après le vote de la loi de 1967, les femmes françaises ne sont pas encore suffisamment informées sur la contraception. Nous sommes très en retard sur ce plan par rapport à nos associés de la Communauté européenne et aux autres pays développés.

Conséquence directe de ce manque d'information : on compte un avortement pour deux naissances, aujourd'hui en France — Mme Troisier vient de l'indiquer.

Ce n'est qu'en avril 1972 qu'a été publié le décret relatif aux établissements d'information, de consultation ou de conseil familial, et aux centres de planification et d'éducation familiale.

Ceux qui, élus locaux ou autres, ont voulu favoriser la création de tels centres dans leurs villes savent, comme moi, que l'arrêt nécessaire à leur agrément n'a toujours pas été pris et qu'il est très difficile d'imposer, dans un local social, une consultation sur ces problèmes.

Je ne veux pas dire par là que l'information sur la contraception n'existe pas du tout en France. La loi de 1967 s'est contentée

de ne pas l'interdire. Elle ne lui donne cependant aucune existence réelle, aucun support financier ou matériel. Cette information demeure discrète, presque confidentielle, dispensée sur demande seulement, et non automatiquement à tous les jeunes couples.

Socialement, elle touche les classes les plus favorisées, déjà elles-mêmes mieux informées, et laisse à l'écart les milieux moins aisés où le besoin d'éducation et d'information est pourtant le plus grand.

Une telle carence aboutit à la situation que nous connaissons actuellement, avec son cortège de drames : le triste choix, dans bien des cas, se situe entre des enfants non voulus et l'avortement. Avortement qui devient, à tort, le centre d'un problème social et moral insoluble puisque sa véritable solution passe par la prévention et non par la répression. Or, prévenir c'est informer, informer sans relâche et sans discrimination sociale.

Seul un office qui garantirait, par le pluralisme, les options de chacun et qui aura une existence financière et administrative réelle, pourra véritablement y contribuer.

C'est pourquoi nous voterons ce texte en espérant qu'il ne fera pas l'objet, comme on semble le croire, d'un renvoi en commission et qu'il ne nous faudra pas attendre plusieurs mois ou même des années des décrets qui en permettront l'application. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Ce texte seul peut accélérer une prise de conscience des couples envers eux-mêmes, envers leurs enfants et envers la société. Il permettra aussi de lutter efficacement contre ce fléau social trop répandu qu'est l'avortement et d'assurer une véritable libération des femmes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Volumard.

M. Pierre Volumard. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne saurais trop louer la générosité de cœur et d'intention dont M. Neuwirth a fait preuve en menant son action en faveur de la contraception et de la prévention des avortements. La proposition de loi qu'il a déposée et que nous examinons aujourd'hui en est un exemple. Je crains cependant qu'elle ne lui permette pas d'atteindre le but généreux qu'il vise.

La loi de 1967 réglementant la vente et l'usage des contraceptifs est maintenant complétée par les dispositions réglementaires qui la rendent opérante.

A ce stade, se pose le problème de l'information et de l'éducation des adultes, voire des mineurs. Tel est l'objet du texte dont nous discutons maintenant.

Il est normal qu'on ait pensé à créer un office où pourraient se rencontrer les diverses tendances qui se dessinent en ce domaine, ne serait-ce que pour limiter les « dégâts » que causeraient des officines peu sérieuses, comme, d'ailleurs, la simple ignorance qu'on constate actuellement.

Cependant, une telle création présentant de nombreux risques, le projet, dans sa conception actuelle, paraît irréalisable.

Tout d'abord, en dépit du pluralisme que souhaite M. Neuwirth, l'Office sera très rapidement fréquenté, en tout cas dominé, par des personnes pour lesquelles seul comptera l'aspect matériel des actes sexuels, ce qui ne tardera pas à encourager une plus grande anarchie des mœurs.

Ensuite, un tel office ne manquerait pas de prendre une allure officielle, et, de ce fait, les parents auraient bien du mal à conserver la direction qu'ils entendent donner à l'éducation de leurs enfants, dont ils sont responsables. Au demeurant, de tels établissements ne devraient pouvoir être fréquentés par les mineurs qu'avec l'autorisation formelle des parents.

Mais, bientôt, on ne tardera pas à voir cet office intervenir directement ou indirectement dans les établissements scolaires où des thèmes, éventuellement contestés par les parents, seront alors assénés aux enfants en toute quiétude officielle.

On peut donc redouter un enseignement de masse, pratiqué sans nuances, au détriment de personnalités encore fragiles.

Je ne peux, pour ma part, accepter que l'on glisse vers des méthodes enlevant aux parents ce qui ressort de leur responsabilité suprême : l'éducation morale ou spirituelle, l'éducation familiale, celle de l'amour dans le mariage lié à l'acte de procréation. Sur ce point, je demeurerai intransigeant.

On me répondra, fort justement, que nombre de parents, hélas ! sont incapables d'assurer une telle éducation, que beaucoup même ignorent. Ce sont eux, effectivement, qu'il faut instruire et éduquer en premier lieu, car on peut espérer que leur maturité les guidera dans le choix des éducateurs, choix qui suppose un acte de confiance et de discernement.

Mais le meilleur choix n'est-il pas celui que fait précisément le malade avec son médecin — c'est tout le problème de la médecine libérale — ou l'homme dans le doute qui se confie à un ami, à son prêtre ?

Sur des questions aussi fondamentales pour la vie, qui touchent à son éthique comme à sa transmission, je ne puis accepter que des adultes démissionnent et s'en remettent à un office.

Certes, au début, son accès sera facultatif, limité aux adultes, son rôle ne s'étendra pas aux établissements d'enseignement.

En fait, je crains que ce ne soit mettre le doigt dans l'engrenage et j'ai les plus grandes appréhensions que, très vite, l'Office soit peuplé de prosélytes d'un certain libéralisme anarchique, si bien que le remède que nous aurons cru apporter sera pire que le mal.

A tout le moins, les résultats des pays étrangers considérés comme avancés dans ce domaine, sont plutôt décevants, le flux des naissances et celui des avortements demeurant les mêmes qu'auparavant, lorsque l'on n'y constate pas une aggravation.

La solution n'est donc pas fatalement celle qui nous est proposée ce soir.

Elle ne peut résider dans la facilité dont on sait qu'elle décuple les appétits sans aucun frein.

La vérité est qu'on n'obtient rien ici-bas sans effort sur soi-même.

Croyez-vous que truquer la conception soit une forme d'éducation ? Etes-vous sûrs qu'en multipliant les actes sexuels, les chances de procréation n'augmentent finalement pas, en dépit des précautions prises sur le plan technique ou médical ?

Croyez-vous que nous construirons une société d'hommes et de femmes responsables en ouvrant ainsi les portes de la licence à nos enfants ?

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. Il y a longtemps qu'elles sont ouvertes !

M. Pierre Volumard. Nous aurons perdu sur tous les tableaux à l'instar de ce qui se passe dans l'éducation nationale, où la facilité entraîne une médiocrité constatée trop souvent.

Alors, me direz-vous, il ne faut rien faire, abandonner les idées de M. Neuwirth sur cet office et renoncer au texte qui nous est soumis. Non point !

Le problème est trop grave et c'est le très grand mérite de M. Neuwirth de l'avoir posé avec tant de clarté et de générosité.

Non, ce débat n'est pas inutile. Il nous oblige à prendre conscience d'un problème délicat, aux solutions fort difficiles.

Il faut, je crois, avoir la sagesse de laisser décanter les idées quelque temps encore plutôt que de voter hâtivement un texte dont les conséquences ne sont pas uniquement matérielles.

Je propose que de plus larges consultations aient lieu sur le plan national et qu'y participent des personnalités de la plus haute moralité, comme des spécialistes parmi les plus connus.

Je suis convaincu qu'il se dégagera alors un faisceau de directives plus efficace, dans le respect des mœurs et des règles morales de chacun, particulièrement des parents.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, je souhaite que ce texte fasse l'objet, en commission comme au Gouvernement, de réflexions plus approfondies, dans une plus grande sérénité, afin de dégager la voie qui respectera la dignité de l'homme, de la femme surtout, des enfants, de la famille, ainsi que la responsabilité éducatrice des parents. (*Applaudissement sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Bizet.

M. Emile Bizet. Mesdames, messieurs, Michel Sardou termine l'une de ses plaisantes chansons en disant : « Y a qu'les Français qui font ça bien ». Dans ces conditions, je me demande si un Office est bien nécessaire pour apprendre aux Français « à faire ça » mieux encore !

Je m'intéresse surtout de savoir s'il appartient au Parlement d'apporter sa caution à la désintégration de la cellule familiale — et, par conséquent de la société — à laquelle nous assistons.

Tout dans le monde présent concourt à l'abandon des valeurs morales et spirituelles qui faisaient hier la force de notre civilisation. Nous assistons à un véritable suicide collectif de l'humanité. Chacun en est conscient mais nous n'avons pas le courage de nous insurger avec force contre tout ce qui concourt à cette autodestruction.

Tout un monde silencieux souffre de cette évolution avec le pressentiment et même la conviction qu'elle conduit à la catastrophe.

Envers ce monde silencieux, le Parlement est comptable et il appartient à chacun de nous de s'élever contre tout ce qui ne respecte pas l'homme et la cellule de base de la société qu'est la famille. C'est pourquoi je suis contre le texte tel qu'il nous est proposé.

Il ne s'agit pas de nier le problème qui est soulevé, mais il faut trouver des solutions qui ne portent pas atteinte à la dignité des enfants et des familles de ce pays.

Je ne suis pas opposé à l'information, je la juge même indispensable, comme la majorité des membres de cette Assemblée d'ailleurs. Mais je considère aussi qu'elle peut et doit être dispensée sous la seule responsabilité des familles, aidées en cela par le corps médical et paramédical.

Il serait ruineux, inutile et dangereux de former des éducateurs, comme le propose le texte en discussion.

Laissons le Gouvernement procéder par voie réglementaire en créant, par exemple, dans chaque département, sous l'autorité du préfet et du directeur de l'action sanitaire et sociale, une commission réunissant les représentants des associations familiales et des médecins, qui aurait pour mission d'informer et d'éduquer à la demande des familles ou des associations de parents d'élèves dans des formes et conditions adaptées à chaque région.

Le matériel éducatif nécessaire à la mission éducative des commissions départementales serait choisi par leurs représentants sur le plan national. C'est, à mon avis, le seul moyen d'éviter que les cours d'éducation sexuelle ne se transforment en cours de pornographie dont chacun mesure par avance le danger.

Hier la pilule, aujourd'hui un office, demain l'avortement libre, et après-demain l'euthanasie ! Quelle marche inquiétante en vérité sur la route de l'abandon alors qu'il est de notre devoir de parents et d'élus de la nation d'armer notre jeunesse contre la civilisation dégradante qui est imposée à l'homme de cette fin de siècle !

Notre collègue M. Neuwirth a raison de dire qu'il y a un problème et qu'il faut y apporter une solution. Mais il a tort de croire que la vulgarisation des méthodes contraceptives réduira le nombre des avortements. Partout où l'expérience a été faite, c'est l'inverse qui s'est produit. Nos voisins anglais n'en viennent-ils pas à préconiser la distribution gratuite des contraceptifs ?

Je souhaite, monsieur le ministre, que vos propositions obtiennent l'agrément de notre assemblée, mais je souhaite aussi que le Gouvernement engage un combat vigoureux et immédiat contre tout ce qui concourt à la destruction de notre société. Mon souhait, monsieur le ministre, est celui de la majorité des Français. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le débat qui nous réunit ce soir est d'une gravité exceptionnelle. Il est symptomatique que M. Rocard et Mme Troisier aient trouvé des accents très voisins pour parler de l'une de nos plus grandes responsabilités puisqu'elle concerne la vie.

En particulier, j'ai été heureux d'entendre Mme Troisier évoquer ce troisième élément de notre responsabilité en la matière : il ne s'agit pas seulement de liberté, de responsabilité de l'être, mais aussi du respect de la vie. Cet aspect des choses n'apparaît pas assez souvent dans nos débats ; il n'est pas suffisamment traité devant l'opinion publique. Or il pourrait provoquer un changement d'attitude devant ce déferlement sexuel, cette démagogie commerciale organisée qui conduit à la dépravation des mœurs et habitue à ne plus jamais être choqué par rien, même lorsque le dégoût vous prend à la vue de certaines publicités de films.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Certes !

M. Eugène Claudius-Petit. Devant ce sujet, nous sommes encore plus embarrassés, car nous avons à nous libérer d'une hypocrisie sociale et, en même temps, à ne pas nous résigner à des solutions qui pourraient, par les moyens mis en œuvre, aller à l'encontre de ce que nous cherchons.

J'ai déposé des amendements, dont un à l'article premier, pour faire en sorte que l'organisme qui doit être créé ne soit point un office, « établissement public... placé sous la tutelle du Premier ministre », c'est-à-dire pouvant, d'une manière ou d'une autre, refléter, à un moment quelconque, dans l'application de nos lois, une morale d'Etat, la morale d'un type d'Etat.

On a souvent dit ou écrit, à propos du débat de ce soir, que les chrétiens n'avaient pas à imposer leur morale à ceux qui ne sont pas chrétiens. Mais ceux qui ne sont pas chrétiens n'ont pas non plus à imposer une conception de neutralité devant la vie, car les chrétiens ne sont pas neutres devant la vie, et cela les regarde. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

C'est parce que nous sommes dans un pays de liberté que je fais confiance à la liberté.

Je n'attends pas de l'Etat qu'il fasse ce qui concerne la conscience des uns et des autres. Nous sommes dans un pays pluraliste, non parce que nous connaissons plusieurs types de syndicats ou de partis politiques, mais parce que nous admettons plusieurs manières de concevoir la vie, d'avoir la foi, d'être humaniste. Il y a donc plusieurs attitudes devant la vie, devant le respect de la vie. Il y a plusieurs sensibilités, plusieurs cheminement de la sensibilité et c'est cela qu'il m'importe de respecter à travers la loi ou le système que nous allons mettre en place pour informer les parents qui appartiennent à tous les groupes

et à toutes les familles spirituelles de la société. Il est bon que l'approche du problème soit faite avec cette précaution-là.

Il est vrai que les parents — et je regrette que ceux qui ont soulevé la question tout à l'heure ne soient plus là pour engager avec nous le dialogue — ne sont pas toujours armés pour donner toutes les informations voulues en ce qui concerne la continuité de la vie, la continuité de la famille. Mais les familles peuvent tout de même, mieux que l'Etat, mieux qu'un organisme, choisir le groupe, la méthode, la manière. Je ne vois aucun inconvénient à ce qu'un groupe donne des informations en s'inspirant de ce qu'on peut appeler la morale marxiste ou qui découle de cette philosophie. Je ne vois pas d'inconvénient non plus à ce que tel groupe ethnique vivant sur notre territoire — je pense notamment aux musulmans — diffuse une information sexuelle et une information familiale différentes. Je demande la même chose pour chaque groupe de la société. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Et puisque notre pays possède une loi sans pareille dans le monde, la fameuse loi de 1901, qui permet les initiatives, la participation, la création, par ceux qui le désirent, de tel ou tel groupement qui pourra faire ce qu'il veut, pourquoi ne pas s'en remettre à cette loi pour instituer un organisme qui ne serait pas un établissement public mais qui, cependant, serait conventionné avec l'Etat ?

M. Jacques Fouchier. Très bien !

M. Eugène Claudius-Petit. Grâce à cette convention, il pourrait être doté des moyens suffisants pour coordonner l'action de tous les autres groupements suscités par lui. Cela est possible, car des exemples existent de ce système.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. Puis-je vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Eugène Claudius-Petit. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. La question que vous évoquez a déjà été posée tout à l'heure par M. Briane. Je n'ai pas voulu répondre à ce moment-là, mais cela devient nécessaire maintenant.

La demande que vous formulez correspond à l'un de vos amendements. Elle correspond aussi à un souhait de l'U. N. A. F. que nous avons étudié soigneusement.

Nous n'avons pu retenir cet amendement. Pourquoi ? Parce que vous dites : « Il peut être créé, en conformité à la loi du 1^{er} juillet 1901, sous réserve des dispositions de la présente loi, un organisme intitulé association nationale d'information et d'éducation familiale ».

Or on ne crée pas par la loi une association de la loi de 1901.

M. Eugène Claudius-Petit. Mon texte dit : « Il peut être créé... ».

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. Nous tombons alors dans une proposition de résolution.

Or le Parlement ne peut pas créer la loi en émettant des vœux ou en votant des propositions de résolution, sauf pour susciter la nomination de commissions d'enquête.

Autrement dit, cet amendement tombe sous le coup du règlement, car il fait référence à la loi de 1901, dont le fondement, je le rappelle, est la liberté et qui s'intitule « loi relative au contrat d'association ». Chacun sait, en effet, qu'une association naît d'un libre contrat entre les particuliers qui la fondent. La disposition que vous proposez ne peut donc être insérée dans la loi. C'est un problème de constitutionnalité et de recevabilité de l'amendement.

M. Eugène Claudius-Petit. Mon cher collègue, je m'inscris en faux contre cette argumentation qui ne concerne que les propositions de résolution.

Quand on invite le Gouvernement à prendre une mesure, il s'agit d'une proposition de résolution. Quand, dans un texte de loi, on permet à des citoyens de créer une association qui passera convention...

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. On n'a pas à le leur permettre. Ils en ont le droit !

M. Eugène Claudius-Petit. Ce qui n'est pas permis, c'est que l'association soit conventionnée !

L'essentiel, c'est qu'une telle association puisse être assurée de pouvoir passer une convention avec l'Etat dans les conditions prévues par la loi. C'est d'ailleurs pourquoi je précise dans mon amendement : « sous réserve des dispositions de la présente loi ».

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. Les deux seuls précédents que vous pouvez invoquer ont été créés par ordonnance.

M. Eugène Claudius-Petit. Vous me donnez raison : les ordonnances sont devenues des lois !

M. le ministre de la santé publique. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Claudius-Petit ?

M. Eugène Claudius-Petit. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de la santé publique. Pourrai-je vous départager ?

Je crois — et la commission voudra bien m'en excuser — que ses scrupules juridiques sont un peu excessifs. Evidemment, il est tout à fait inutile de faire un texte pour accorder à des personnes physiques ou à des personnes morales la liberté de constituer entre elles une association, étant donné qu'une telle disposition existe déjà dans la loi du 1^{er} juillet 1901.

En revanche, si le législateur entend donner à une association éventuellement constituée sous l'empire de la loi de 1901 certaines prérogatives particulières, à la condition que cette association réponde en outre à tel ou tel critère fixé par une loi spéciale, il en a parfaitement le droit.

Il existe, monsieur le rapporteur, des précédents bien plus nombreux que ceux des ordonnances de 1945. Vous avez sans doute fait allusion aux textes sur l'U. N. A. F. et les U. D. A. F. Mais il y en a beaucoup d'autres, qui concernent par exemple les associations de lutte contre l'alcoolisme ou contre d'autres fléaux sociaux.

Dans de nombreux cas, la loi dispose : telle association, constituée librement en vertu de la loi de 1901, si elle répond à telle condition précise, aura tel droit particulier, celui par exemple de pouvoir se constituer partie civile devant la juridiction répressive pour défendre tel ou tel intérêt. Au printemps dernier encore, nous avons voté un texte de ce genre en faveur des associations de lutte contre le racisme.

Il y a donc beaucoup de précédents. Je crois qu'on peut, grâce à une technique législative maintenant tout à fait éprouvée, satisfaire le vœu de M. Claudius-Petit et, en même temps, calmer les scrupules juridiques de la commission (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. Vous avez raison, mais dans le cas où l'association existe. Or, en la circonstance, elle n'existe pas !

M. le ministre de la santé publique. Monsieur Neuwirth, tout à l'heure, vous avez fait allusion à l'ordonnance de 1945. C'est un texte qui a force de loi et que l'on peut, par conséquent, assimiler à la loi. Lorsque cette ordonnance a accordé certaines prérogatives à l'union nationale ou aux unions départementales des associations familiales, aucune de ces associations n'existait. Que lisait-on au premier ou au second article de ce texte ? « Il peut être créé une association nationale » ou « Peuvent être créées des associations départementales ».

Vous dites qu'il s'agit d'une ordonnance. Qu'est-ce donc qu'une ordonnance ? C'est un texte qui porte des dispositions législatives, mais qui, dans des conditions exceptionnelles, a été pris par le Gouvernement et non par le Parlement. L'ordonnance est une source de droit qui, dans la hiérarchie des actes juridiques, est inférieure à la loi. Par conséquent, ce qu'une ordonnance a pu faire, la loi, à plus fort raison, peut le faire aussi. A condition de rédiger convenablement la disposition qui nous intéresse, je crois que l'on peut parfaitement concilier vos préoccupations avec la proposition de M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir appuyé de votre science juridique l'interprétation de quelqu'un qui n'est pas juriste mais qui a beaucoup appris dans la commission que vous présidiez.

Pour conclure, je dirai que je fais davantage confiance à la loi pour organiser, dans la liberté des initiatives et sans risque d'inféodation à une autorité politique, l'information de la famille.

Lorsque nous parlerons de cette loi nous devons, tes uns et les autres, nous souvenir des propos si passionnés mais si passionnants de Mme Troisier. Nous aurons surtout à faire tous les efforts nécessaires pour ne pas confondre la fin d'une hypocrisie avec l'organisation ou l'encouragement de la licence...

M. Louis Odru. Ou le début d'une autre hypocrisie !

M. Eugène Claudius-Petit. car c'est le danger qui nous guette. Nous n'avons plus à juger, même au nom de l'Etat, celles et ceux qui sont conduits à pratiquer des actes que la morale, la conscience ou la conception de la vie des uns ou des autres peuvent ne pas admettre. Dans notre pays de liberté, s'il est une loi qui doit être interprétée avec un souci très grand de respect de l'autre et de sa dignité, c'est précisément celle que nous discutons.

Mais, en même temps, il conviendra de faire attention de ne pas glisser sur la pente où le pays est engagé et où le niveau de la morale s'abaisse de plus en plus au-dessous du nombre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Capelle.

M. Jean Capelle. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je n'ai pas grand-chose à ajouter à ce qui vient d'être dit.

Je voudrais cependant souligner une différence qui existe entre les auditoires susceptibles d'être intéressés par l'objet de notre débat.

Au niveau du mariage, au niveau des adultes, la question de la sexualité peut être traitée sur le plan technique et même être isolée comme telle.

Mais je ne crois qu'il puisse en être de même au niveau des adolescents, des élèves. Nous devons avoir conscience de la nécessité d'instituer une éducation globale qui fasse intervenir à la fois tous les éléments d'équilibre dont ces jeunes ont besoin, ces éléments s'articulant autour de la préoccupation de l'organisation familiale. Je vise par là une synthèse de connaissances économiques, de données morales et d'information sexuelle. A ce niveau d'âge, l'information sexuelle, isolée dans sa technicité, tourne rapidement à la pornographie.

Cette responsabilité d'une éducation globale des jeunes, je la voudrais placée d'abord sous l'autorité de la famille, qui est naturellement engagée. Le rôle de l'Etat est de veiller à ce que cette responsabilité soit assurée, de la faciliter, mais non pas de s'y substituer.

La proposition de loi qui nous est soumise ne me paraît pas opportune dans sa forme, pour trois raisons.

D'abord, je la crois inutile.

En effet, la loi du 28 décembre 1967 comporte, notamment en son article 4, des dispositions aux termes desquelles le gouvernement a toute possibilité de favoriser et de subventionner des organismes assumant la responsabilité de l'enseignement que nous souhaitons. Or cela ne rend pas nécessaire la création d'un office national.

Avec de nombreux collègues, j'approuve le contreprojet présenté par l'Union nationale des associations familiales : il ne va pas à l'encontre des idées qui ont inspiré à juste titre notre collègue M. Neuwirth, mais il situe beaucoup mieux les responsabilités et évite certains dangers.

Deuxième critique : cette proposition de loi me paraît dangereuse.

Je me méfie des terminologies trompeuses comme des doctrines d'Etat dans certains domaines. J'ai toujours présent à l'esprit l'exemple des « franchises universitaires » — voilà un beau mot ! — et celui des « libertés universitaires ». Derrière ces termes très nobles n'avons-nous pas vu se profiler un certain nombre d'usages honteux ? C'est ainsi que, dans certaine classe de philosophie qui fait parler d'elle en ce moment, l'enseignement donné sous ce nom de philosophie n'a rien à voir avec le programme de préparation au baccalauréat, ni avec la morale : il s'appellerait tout simplement débâche.

Un « office d'éducation familiale », sous une terminologie tout à fait rassurante, risquerait de devenir un instrument qui, loin de fortifier la famille, pourrait, dans certaines conditions, la stériliser et la dégrader.

Ma troisième critique, c'est que le financement prévu a quelque chose d'aberrant.

Les crédits des allocations familiales sont faits pour aider à élever les enfants plutôt que pour aider à éviter d'en avoir.

Je crois — et ceci mérite une réflexion très honnête — qu'une société qui ne recherche que le plaisir et qui s'efforce d'éluider les responsabilités se condamne à échecance.

Nous devons, comme l'a dit M. Claudius-Petit, soutenir les valeurs qui sont essentielles pour une civilisation de la famille, et ne pas nous laisser aller, au contraire, à ce qu'on pourrait appeler une civilisation aphrodisiaque. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Tisserand.

M. André Tisserand. Monsieur le ministre, mes chers collègues, il y a près de deux mille ans, le charmant poète qu'était Ovide enseignait à une civilisation qui respectait la femme ce qu'il appelait l'art d'aimer.

Il y a quelques jours, on distribuait dans un lycée de Belfort un tract intitulé : « Apprenons à faire l'amour ».

Ainsi, deux mille ans séparent l'art de la technique ! (*Sourires.*) Qu'aurait pensé ceux qui, au Moyen Age, goûtaient les délices du déduit, de ceux qui n'avaient que le métier et ne pratiquaient point l'art ?

M. le ministre de la santé publique. Ovide, déjà, n'était pas très recommandable ! (*Sourires.*)

M. André Tisserand. Sans doute, mais, sur ce plan, sa civilisation valait certainement la nôtre !

M. Hervé Laudrin. Ce n'est pas sûr !

M. André Tisserand. En deux mille ans d'histoire, l'homme, le mâle, qui n'est souvent que coït, semble avoir oublié que la femme est, la plupart du temps, tendresse. Enseigner à faire l'amour — avec un petit « a » — n'est point enseigner l'art d'aimer.

Et puisque c'est un fait divers qui m'amène à cette tribune, je voudrais livrer à votre appréciation et à votre méditation quelques lectures. Je ne porterai aucun jugement de valeur ; la robe noire que je revêts en d'autres occasions m'interdit de juger ce que la justice va juger. Mais je pense que certains événements récents, largement rapportés par la presse, doivent précisément être relatés ce soir.

Il y a huit jours environ, au lycée mixte, dit « de garçons », de Belfort, et dans les cours de récréation des classes de cinquième, de quatrième et de troisième, était distribué un tract directement inspiré d'un autre qui, il y a quelques mois, valait à un médecin d'être suspendu et qui était intitulé : « Apprenons à faire l'amour ».

Ce tract, distribué à des filles et à des garçons âgés de douze à quinze ans, était illustré de dessins sur lesquels la justice aura à se prononcer et qui présentaient certaines particularités, eu égard au nombre des participants des divers exercices qui y étaient représentés. Je n'en citerai que cette phrase, qui donne à réfléchir : « Ne devons-nous pas utiliser quelques heures libres entre les cours pour la masturbation ? »

Quelques jours après la distribution de ce tract, Mme Nicole Mercier, professeur au lycée de jeunes filles de Belfort, donnait un cours de philosophie aux élèves de la classe terminale. A la suite d'une discussion avec ses élèves, elle fut appelée, dans des conditions que je n'ai pas à juger, à lire ce tract. La presse régionale d'aujourd'hui rapporte en ces termes la réponse à une question qui lui fut posée par un journaliste :

« Question. — Vous auriez pu refuser la lecture de ce tract ? »

« Réponse. — Elles auraient été écœurées et c'aurait été en contradiction avec mes idées, qui consistent à faire discuter mes élèves. L'abbé qui est aumônier du lycée de garçons a lu ce tract et il l'a discuté en troisième, en seconde et en première. »

M. Hervé Laudrin. Cela prouve qu'il n'y avait rien compris ! (Rires.)

M. André Tisserand. Je ne porte aucun jugement. Mais ce document, tiré d'une presse qui n'est pas celle de la majorité et d'une bouche qui ne lui appartient pas davantage, est tout de même un élément qui nous permet de nous poser les trois questions que vous posez, monsieur le ministre : où, quand, comment ? Car tel est notre problème.

Où faire l'éducation sexuelle ?

Doit-on la faire dans les cours de récréation, pour les élèves de cinquième et de quatrième, par le biais de documents distribués sous le manteau ? Nous en avons connu, dans notre jeunesse, et nous n'en étions pas toujours très liers.

Doit-on la faire ? C'est possible, mais il nous faut répondre à cette question.

Dans les cours de philosophie des collèges de jeunes filles ? Dans les cours de catéchisme ? C'est peut-être moins certain, monsieur l'abbé Laudrin !

De toute façon, il faut que nous répondions à cette question, car elle est posée dans l'opinion publique. Il faut savoir où, désormais, sera dispensée cette éducation, et peut-être pas uniquement l'éducation du sexe, mais celle de la responsabilité des adolescents face aux problèmes de l'amour.

Quand ? A quel âge ?

Dans ce domaine, la notion d'âge doit être considérée en fonction de la physiologie de chacun : ce qui est valable pour tel enfant de douze ans ne l'est pas nécessairement pour son camarade de la même classe et du même âge mais qui, élevé dans un autre milieu social et physiologiquement différent, est peu apte à recevoir une formation identique à celle du premier.

Nos textes doivent répondre à la question.

Comment ? Que doit-on dire ? Doit-on se borner à apprendre à faire l'amour ? S'il en était ainsi, nous ferions mieux de nous séparer tout de suite !

Ce qu'il faut apprendre à la jeunesse de France, c'est ce que, hélas ! on ne nous a pas appris à nous, hommes d'une autre génération, qui en avons gardé, que nous le voulions ou non, un subconscient quelque peu troublé.

Ce que nous devons d'abord apprendre à ces jeunes qui vont passer de l'enfance à l'adolescence et se trouver confrontés — comme nous-mêmes l'avons été et comme le seront leurs propres enfants, dans quelques années — à des problèmes difficiles, sinon dramatiques, c'est l'ensemble des responsabilités qui vont leur incomber ; c'est le respect que l'homme doit à la femme, laquelle n'est point une marchandise et ne doit pas être avilie par des dessins subversifs aveuglément distribués.

Il faut leur apprendre aussi que si faire l'amour est une chose, l'amour est quelque chose de plus grand. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. Sourdille, dernier orateur inscrit.

M. Jacques Sourdille. Monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention sera brève, mais elle marquera une volonté de fixer un délai.

Au terme de ce débat, ma déclaration, en tant que responsable, dans le domaine des affaires sociales, de la formation à laquelle j'appartiens, est une déclaration autorisée.

M. Albert Marcenet. Autorisée ? Par qui ?

M. Jacques Sourdille. Le groupe d'union des démocrates pour la République se réjouit de la qualité, de la haute tenue de ce débat, qu'il a voulu et dont il n'a pas à se plaindre.

A cet égard, il convient de rendre hommage à la volonté, voire à l'entêtement du rapporteur, M. Neuwirth, qui s'est attaqué à un problème de civilisation qui est tout à fait d'actualité.

Un semblable hommage doit aussi vous être rendu, monsieur le ministre, car votre résistance a permis d'éclaircir bien des points essentiels qui, sans vous, seraient restés dans l'ombre. J'ai été fort surpris, d'ailleurs, d'entendre M. Carpentier parler de votre froideur. A tout instant, nous avons senti, au contraire, la chaleur de votre conviction.

Je ne reviendrai pas sur l'intervention de M. Rocard qui a mélangé, semble-t-il, d'une façon quelque peu désordonnée, l'avortement, la contraception et la révolution.

Il ressort de cette discussion générale que des amendements essentiels méritent une discussion approfondie en commission. Mais il ne peut en aucun cas s'agir d'un enterrement.

Monsieur le ministre, en conclusion de cette déclaration autorisée...

Monsieur le ministre, en conclusion de cette déclaration autorisée, je vous demande de prendre l'engagement de faire inscrire à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée, avant la fin de la session, un nouvel examen du texte qui résultera des travaux de la commission. Le parlement montrera ainsi que, sans céder à la démagogie ni à la passion, il a fait un pas vers une société lucide et responsable, et non vers la facilité. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. Guy Ducloné. C'est très « entortillé » !

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique.

M. le ministre de la santé publique. Comme M. Sourdille, le Gouvernement a sujet de se réjouir d'avoir assisté à un débat d'une grande qualité et d'avoir entendu des interventions qui, si elles ont révélé des divergences d'opinion parfaitement légitimes, ont toutes su prendre de la hauteur, même si, parfois, elles ont interprété la pensée de tel ou tel orateur — et notamment celle du Gouvernement — d'une façon qui n'était pas tout à fait exacte.

A cet égard, monsieur le rapporteur, je pourrais maintenant presque vous rendre des points, car si certains ont mal compris votre pensée, d'autres, plus nombreux encore, ont mal interprété mes paroles !

A ce stade du débat, il m'appartient, me semble-t-il, de faire le point des difficultés qui subsistent entre la commission et le Gouvernement.

La première de ces difficultés a trait aux missions de l'organisme à créer.

Tout à l'heure, j'ai formulé quelques objections, que je maintiens, en soutenant que, tel qu'il est rédigé, le texte empiète sur les attributions mêmes du Gouvernement. D'autre part, je crois que certaines mesures que j'ai annoncées et qui atteignent à l'avance les objectifs que vous vouliez assigner à l'organisme projeté conduisent à revoir dans leur ensemble les missions de celui-ci.

La deuxième difficulté — peut-être aurais-je dû en parler d'abord — a trait au statut, à la structure et à la nature même de l'office. Ce problème a été soulevé par M. Claudius-Petit, notamment, qui l'a repris dans ses amendements.

A cet égard, monsieur le rapporteur, il y a probablement une incompréhension de ce que vous avez voulu et de ce que vous avez dit. Mais c'est un fait et, loin de s'obstiner, il faut essayer de démystifier une question qui s'embrouille.

Je crois qu'il y a lieu de réécrire ce qui paraît n'avoir pas été rédigé assez clairement, puisque tout le monde ne l'a pas compris et que ne l'ont pas compris, en premier lieu, ceux dont vous souhaitiez qu'ils le comprennent avant les autres.

Troisième difficulté : le financement que vous avez envisagé soulevant des objections, il faut en trouver un autre, et seul le Gouvernement pourrait le proposer.

Dans ces conditions, monsieur le président de la commission et monsieur le rapporteur, lorsque vous serez interrogés dans quelques instants par le président de séance, il serait bon que vous déclariez que la commission a besoin de se réunir.

Je souhaite être entendu lors de cette réunion de la commission. Certes, il vous serait difficile de réunir ce soir suffisamment de commissaires pour que cette audition puisse avoir quelque utilité, d'autant que je ne serais sans doute pas maintenant en mesure de vous proposer une formule définitive sur tous les points litigieux.

Je propose donc à la commission de me convoquer le premier jour utile de la semaine prochaine pour m'entendre, le Gouvernement, qui est maître de l'ordre du jour prioritaire, s'engageant à reprendre cette discussion lors d'une séance de la semaine prochaine, pour que l'Assemblée examine les articles de la proposition de loi. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. Mesdames, messieurs, permettez d'abord au rapporteur de cette proposition de loi de se réjouir de l'un des premiers effets de ce texte, à savoir qu'un tel problème ait pu être discuté en pleine lumière. En effet, chacun a pu se rendre compte de l'élévation de pensée des divers intervenants, ce qui prouve que le Parlement, lorsqu'il veut s'attaquer à de grands problèmes, sait le faire avec beaucoup de dignité.

Je réponds aussi immédiatement à M. Rocard que je ne suis pas « encombré » — selon sa propre expression — par l'accord qu'il a apporté à notre texte, car j'estime qu'au-delà des divisions politiques seuls comptent avant tout les progrès de l'homme tout au long de son difficile cheminement.

Monsieur le ministre, vous vous êtes exprimé avec beaucoup de franchise ; je ne serai pas en reste. Certes, M. Vernaudeau, président de la commission spéciale, le rapporteur et sans doute tous les membres de la commission sont actuellement plus ou moins embarrassés, car ils se trouvent dans une situation un peu paradoxale. En effet, après s'être entendu accuser d'étatisme, à maintes reprises et dans différents lieux, c'est avec un certain sourire, monsieur le ministre, mais aussi avec une grande satisfaction, qu'ils retrouvent dans vos suggestions une organisation placée sous votre tutelle directe assez semblable à celle qu'ils proposaient.

De nombreux amendements ont été déposés. Il est vrai que nous rencontrons une première difficulté au sujet des missions de l'office ; mais, à mon avis, elle n'est pas très importante et sera vite réglée.

En revanche, je tiens dès maintenant à apaiser un léger conflit qui pouvait nous opposer au sujet de l'interprétation de l'article 41 de la Constitution. L'article 34 de la Constitution inclut dans le domaine législatif la création de nouvelles catégories d'établissements publics. Vous avez, monsieur le ministre, puisé vos références dans la jurisprudence du Conseil d'Etat ; j'étais allé chercher les miennes dans les travaux du Comité consultatif constitutionnel qui prenait en considération le caractère de l'activité et la nature de la collectivité. Ses conclusions m'avaient conduit à penser que notre interprétation était la bonne, mais il s'agit là d'une querelle de clocher qui est maintenant dépassée.

M. le ministre de la santé publique. En effet, puisque je n'ai pas soulevé l'irrecevabilité.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. Cependant, la commission spéciale sera vivement intéressée par l'une de vos propositions concernant le financement, pierre d'achoppement depuis de nombreuses années de l'effort d'information qui devait se développer dans notre pays, de même que par les diverses mesures que vous avez annoncées : relance de l'ouverture de centres de consultation spécialisés dans les hôpitaux et dans les maternités ; aide exceptionnelle apportée aux centres de protection maternelle et infantile, ce qui est important à nos yeux puisque les femmes les plus modestes et les moins susceptibles d'être informées ont précisément recours à ces centres.

Toutes ces dispositions nous semblent bonnes, mais nous redoutons ce qu'il est convenu d'appeler, dans notre jargon parlementaire, un « enterrement » de cette proposition de loi. Compte tenu de l'importance du sujet que nous traitons, de ses prolongements, de ses résonances, de ses conséquences humaines, une telle attitude n'aurait pas été digne du Parlement. Aussi ai-je particulièrement retenu, monsieur le ministre, votre proposition de venir devant la commission et votre engagement de demander, au nom du Gouvernement, l'inscription de la suite de cette discussion à l'ordre du jour prioritaire qui fixera la prochaine conférence des présidents.

M. Vernaudeau, président de la commission spéciale, et moi-même, acceptons votre suggestion et, monsieur le président — je réponds à votre interrogation — nous réunirons la commis-

sion afin d'entendre M. le ministre de la santé publique et d'étudier les amendements.

Certes, cette réunion ne peut pas se tenir maintenant, à une heure aussi tardive, d'autant qu'elle a, passez-moi l'expression, du « pain sur la planche ». Mais nous sentons bien que nous pouvons, presque unanimement, terminer cette entreprise de façon enfin constructive.

Nous vous proposons donc, monsieur le ministre, d'assister à cette réunion qui pourrait se tenir dès mardi matin, ce qui permettrait l'inscription de la suite de la discussion à l'ordre du jour prioritaire fixé par la conférence des présidents de mercredi prochain. Je serais alors prêt à rapporter devant l'Assemblée.

M. le ministre de la santé publique. Je suis à la disposition de la commission.

M. le président. La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, nous sommes le 7 décembre, et la commission ne se réunira au mieux qu'au début de la semaine prochaine. Nous voudrions donc avoir l'assurance que la conférence des présidents de mercredi prochain, qui sera — je crois — la dernière de la session, inscrira la suite de la discussion de cette proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique.

M. le ministre de la santé publique. Le Gouvernement pourrait même, par une adjonction à l'ordre du jour de mardi ou de mercredi prochain, inscrire la suite de la discussion de cette proposition de loi sans attendre la réunion de la conférence des présidents.

M. Raoul Bayou. Et les navettes ?

M. Georges Carpentier. Nous craignons, en effet, que cette proposition de loi ne soit pas votée avant la fin de cette session, compte tenu du fait qu'elle devra aussi venir en discussion au Sénat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. Monsieur Carpentier, j'ai partagé votre crainte, mais je peux vous dire que certains de nos collègues du Sénat sont en alerte et qu'ils seront aussi vigilants que nous. Maintenant que le terrain est déblayé, la haute Assemblée pourra travailler dans de meilleures conditions et plus rapidement que nous.

M. Georges Carpentier. Nous prenons acte de votre déclaration.

M. le président. En conséquence, la suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant la loi du 13 décembre 1926 modifiée portant code du travail maritime.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2737, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Aymar une proposition de loi tendant à compléter l'article 50 et à modifier les articles 51 et 56 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2740, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Ploux un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi portant modification de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures (n° 2628).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2735 et distribué.

J'ai reçu de M. Mazeaud un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française (n° 2655).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2736 et distribué.

J'ai reçu de M. Bozzi un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Nungesser et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le code électoral en vue d'instituer une commission de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20.000 habitants (n° 2617).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2738 et distribué.

J'ai reçu de M. Mazeaud un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à modifier la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles (n° 2647).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2739 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUPPLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. Neuwirth un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi de M. Neuwirth tendant à créer un office national d'information et d'éducation familiale.

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le numéro 2734 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 8 décembre 1972, à quinze heures, séance publique :

Questions d'actualité :

M. Pierre Bonnel rappelle à M. le Premier ministre que chaque semaine des tableaux, statues ou objets précieux sont volés dans les églises de France et lui demande quelles mesures il compte prendre pour renforcer la protection d'œuvres d'art qui appartiennent au patrimoine national.

M. Labbé demande à M. le Premier ministre, en raison des réactions défavorables des municipalités et des populations concernées par les projets d'emprise de la voie autoroutière A 86, de la déviation Nord de la R. N. 185 et de la voie dite « Rocade intercommunale des Hauts-de-Seine », s'il peut lui donner des précisions sur l'état actuel des études en cours.

M. Bécam demande à M. le Premier ministre s'il peut lui confirmer que les engagements pris en vue de l'achèvement, pour fin 1975, du réseau de voies express prévu dans le Plan routier breton seront effectivement tenus.

M. Bégué demande à M. le Premier ministre, en raison des attentats criminels récents perpétrés dans le département du Lot-et-Garonne, quels personnels supplémentaires de maintien de l'ordre, civils ou militaires, le Gouvernement envisage de mettre à la disposition des autorités locales, afin de mettre les coupables hors d'état de nuire et d'assurer une protection plus efficace des biens et, éventuellement, des personnes.

M. Paul Duraffour demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas que le Gouvernement devrait, avant la clôture de l'actuelle session, faire une déclaration devant le Parlement pour assurer que la justice suit effectivement son cours en ce qui concerne les nombreux et récents scandales qui ont, à juste titre, ému l'opinion publique : abattoirs de La Villette, Garantie foncière, fausses factures de Lyon, proxénétisme, révélations Aranda, fichier de l'O. R. T. F., etc.

M. Pierre Villon demande à M. le Premier ministre si, à la suite des informations récentes sur les manipulations du dossier Touvier, il n'entend pas, comme le demande l'ensemble des organisations d'anciens combattants et de la résistance, ordonner l'ouverture d'une information judiciaire.

Questions orales sans débat :

Question n° 27126. — M. Griotteray attire l'attention de M. le Premier ministre sur le retard inadmissible dans la préparation des textes d'application des lois votées par le Parlement. Cela est singulièrement grave en ce qui concerne

les lois sociales qui font naître des espérances que l'Etat ne saurait décevoir sans porter atteinte à son crédit moral et sans susciter chez les citoyens une méfiance regrettable à l'égard des institutions. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que l'administration élabore les textes d'application le plus rapidement possible afin que les lois qui sont celles de la nation puissent être appliquées sans retard.

Question n° 27255. — M. Moine attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les inconvénients et la source de nuisances que représente l'industrie de l'équarrissage qui, si elle répond à une nécessité d'intérêt public, remplit difficilement la mission pour laquelle elle a été créée. Il apparaît indispensable que la législation actuelle concernant l'équarrissage soit modifiée et qu'un plan soit établi à l'échelon national à l'instar de ce qui fut fait pour les abattoirs. Il serait souhaitable d'opérer à l'échelon départemental ou régional une concentration des usines. Celle-ci est désirée aussi bien par les représentants des éleveurs que par ceux des équarisseurs. En contrepartie de cet avantage, l'équarisseur départemental ou régional serait dans l'obligation, sous peine de résiliation pure et simple de son agrément, de satisfaire aux conditions d'hygiène et d'environnement qui lui seraient imposées. Les petits exploitants deviendraient alors des relais entre les lieux de collectes des matières premières et l'équarisseur départemental ou régional. Il lui demande enfin la suite qui a pu être réservée à la proposition de loi déposée par M. Tomasini et quelles mesures il envisage pour pallier les nuisances engendrées par les industries de l'équarrissage.

Question n° 27292. — M. Habib-Deloncle signale à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les consommateurs des villes se trouvent, en France, presque complètement privés de la faculté de se procurer du lait complet naturel, n'ayant subi aucun écrémage ni aucun traitement physique. Déplorant l'impossibilité dans laquelle se trouvent de nombreux consommateurs, et notamment les sportifs, de se procurer un article naturel constituant un apport énergétique essentiel, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette carence et placer sur ce point le consommateur des villes au même rang que le consommateur rural.

Question n° 23477. — M. Sablé attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le cas d'une personne qui, en application de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale, a été radiée du régime de l'assurance vieillesse agricole au motif que son activité agricole non salariée était moins importante que son activité commerciale, mais qui estime être en droit d'obtenir que les cotisations déjà versées soient reprises en compte par la Cavicorg, organisme dont relève son activité principale. Les démarches faites par l'intéressé ont donné lieu à des réponses contradictoires au sujet de l'extension aux départements d'outre-mer des décrets de coordination fixant les conditions dans lesquelles la charge des allocations est répartie entre les caisses lorsqu'un bénéficiaire a exercé plusieurs activités non salariées. Certains des intéressés se voient refuser un droit qui est accordé à d'autres selon que les autorités consultées estiment que les décrets de coordination sont ou non applicables dans ces départements. Il lui demande s'il peut lui donner toutes précisions utiles pour mettre fin à cette confusion.

Question n° 24759. — M. Destremau attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation de l'emploi dans la région parisienne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour enrayer le chômage et soutenir l'économie de cette région, notamment dans le département des Yvelines, afin de maintenir un taux d'expansion élevé.

Question n° 27132. — M. Léon Feix attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la détérioration des conditions d'embauche, de travail, de logement, de séjour des travailleurs immigrés en France et sur les dangers que font peser à ce sujet certaines directives gouvernementales récentes. Il lui demande s'il peut lui fournir toutes précisions utiles sur l'ensemble des problèmes des travailleurs immigrés dans notre pays.

Question n° 26295. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur le retard important intervenu dans l'application de la loi du 13 juillet 1971, concernant les allocations aux handicapés. Plus d'un an après la parution de la loi, les organismes chargés de son application (caisse d'allocations familiales, caisse mutuelle sociale agricole, etc.) ne disposent toujours pas des imprimés nécessaires à l'instruction des requêtes. Il lui demande : 1° quels sont les motifs d'un tel retard ; 2° quelles instructions il compte donner, et dans quels délais les intéressés pourront enfin bénéficier de la loi.

Question n° 27023. — M. Cermolacce, saisi par le groupe de travail pour la réforme des études médicales (formé d'enseignants, d'étudiants et de personnel des services administratifs) de la faculté de Marseille, rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les graves problèmes qui se posent à l'ensemble des étudiants en médecine, et en particulier à ceux de cette faculté. C'est ainsi qu'une quarantaine d'étudiants en première année de faculté de médecine, malgré leur réussite à l'examen, se voient refuser leur inscription en deuxième année; « le *numerus clausus* qui fixe le nombre d'étudiants en fonction du nombre de lits d'hôpitaux » agit brutalement sur de jeunes étudiants qui découvrent soudain qu'on peut être étudiant étudiant, capable de réussir sans pour autant pouvoir poursuivre ses études. Ces graves problèmes ont pour point de départ la loi du 12 juillet 1971 que le groupe communiste a combattue et qui instaurait un système de sélection sur concours à la fin de la première année du P. C. E. M. Alors que l'O. M. S. place la France au dix-neuvième rang en densité médicale, derrière l'Espagne et le Portugal, une telle politique est non seulement nuisible aux étudiants, mais également à l'intérêt de la nation. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin à une telle situation et pour que les étudiants marseillais qui ont réussi leur examen de première année puissent être admis à poursuivre leurs études médicales; 2° quelles interventions il envisage pour une attribution immédiate de postes supplémentaires d'enseignants chercheurs et pour l'utilisation de toutes les capacités d'accueil dans le domaine hospitalier.

Question n° 27236. — M. de Montesquiou appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'aggravation des difficultés ressenties par les usagers du téléphone sur l'ensemble du réseau français. Outre que les demandes de raccordement sont toujours longues à satisfaire, les liaisons sont constamment perturbées en raison du manque de lignes et de la mauvaise qualité des transmissions. De plus, certains usagers ont la surprise de s'entendre annoncer par le central téléphonique que les communications seront interrompues à certaines heures de la journée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, qui ne manque pas de soulever de nombreux problèmes, notamment auprès des industriels et de certaines catégories professionnelles.

Question n° 23423. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel est le prix d'achat des vins à la propriété retenu dans la fiscalisation du prix au détail du vin de onze degrés.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Martin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Boulay et plusieurs de ses collègues relative au versement mensuel des pensions de retraite (n° 2671).

M. Gerbaud a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation (n° 2708) dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Albert Bignon a été nommé rapporteur du projet de loi tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation (n° 2708).

M. Albert Bignon a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant l'article 17 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense (n° 2709).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Mezeud a été nommé rapporteur en deuxième lecture de la proposition de loi portant traitement particulier pour l'acquisition de la nationalité française de certaines catégories de personnes proches de la France par l'histoire et la langue (n° 2477) en remplacement de M. Alain Terrero.

M. Charles Bignon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Buron étendant aux maires des communes organisateurs de transports scolaires les dispositions de la loi du 5 avril 1937 modifiant les règles de la preuve en ce qui concerne la responsabilité civile des instituteurs et le dernier alinéa de l'article 1384 du code civil relatif à la substitution de la responsabilité de l'État à celle des membres de l'enseignement public (n° 2669).

M. Bozzi a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Icart tendant à réprimer l'affichage électoral en dehors des emplacements spéciaux réservés à cet effet pendant les campagnes électorales. (N° 2674.)

M. Charles Bignon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Dumas tendant à modifier la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions. (N° 2675.)

M. Gerbet a été nommé rapporteur du projet de loi rendant applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion les dispositions des statuts des notaires et des huissiers de justice. (N° 2706.)

M. Mageud a été nommé rapporteur du projet de loi étendant aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna, des îles Saint-Pierre et Miquelon, aux Terres australes et antarctiques françaises et au territoire français des Afars et des Issas, les articles 1 à 7 de l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine public routier. (N° 2707.)

M. Hunault a été nommé rapporteur du projet de loi portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques. (N° 2710.)

COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LA DEMANDE DE LÈVÉE D'IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE D'UN DÉPUTÉ (N° 2683)

M. Tiberi a été nommé rapporteur de cette demande.

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Pays en voie de développement (aide des pays européens).

27608. — 7 décembre 1972. — M. Bertrand Denis demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut exposer à l'Assemblée nationale, avant la fin de la présente session, les moyens que le Gouvernement français compte mettre en œuvre pour donner suite aux recommandations du président Harmel tendant à augmenter l'effort des pays européens en faveur des pays sous-développés, et, d'une façon générale, des régions déshéritées du monde où la faim se fait sentir soit d'une façon occasionnelle, soit d'une façon constante.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne

peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Téléphone (T. V. A. applicable à un répondeur).

27578. — 7 décembre 1972. — **M. Charret** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les appareils téléphoniques sont normalement imposés à la T. V. A. au taux normal, c'est-à-dire à 23 p. 100. Par contre, lorsqu'un abonné veut adjoindre à ses installations un répondeur, celui-ci fait l'objet d'une imposition au taux de la T. V. A. majoré, soit 33,1/3 p. 100. Cette installation d'ailleurs, ainsi que les différents éléments de raccordement, restent soumis au taux normal. Cette double imposition constitue une incontestable anomalie, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage de soumettre ces appareils au taux normal de T. V. A.

Enseignants (reclassement en qualité de P. E. G. C. des professeurs de l'enseignement privé ayant enseigné dans le premier cycle du secondaire).

27579. — 7 décembre 1972. — **M. Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions du décret n° 70-797 du 9 septembre 1970 portant modification du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, et notamment sur l'article 5 de ce texte prévoyant que le bénéficiaire de l'échelle de rémunération des professeurs d'enseignement général de collège est accordé aux maîtres de l'enseignement privé en fonctions dans les classes correspondant aux classes du type de collège d'enseignement général de l'enseignement public, appartenant à des catégories bien définies. Il lui expose que l'article 5 précité se révèle très restrictif puisque, seuls les maîtres ayant exercé en classes de cours complémentaires avant le 1^{er} octobre 1961 peuvent bénéficier des mesures de reclassement rappelées ci-dessus, à l'exclusion des maîtres ayant enseigné dans un cours secondaire, mais dans le premier cycle. Compte tenu de la qualification des intéressés, comparable à celle de leurs homologues ayant eu la chance d'enseigner dans des cours complémentaires et non dans des cours du premier cycle, ainsi que l'âge de ceux-ci, qui, actuellement professeurs de C. E. G. ou de C. E. S. (type II), n'ont pas le temps de passer de nouveaux examens, il lui demande s'il ne pourrait envisager d'assouplir les dispositions de l'article 5 du décret du 9 septembre 1970, afin de permettre aux professeurs de l'enseignement privé ayant enseigné dans le premier cycle de l'enseignement secondaire et remplissant les autres conditions prévues par le décret en cause, d'obtenir leur reclassement en qualité de P. E. G. C.

Enseignants (prise en compte pour la retraite des années de service dans l'enseignement privé).

27580. — 7 décembre 1972. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son attention a déjà été appelée sur la prise en compte, pour la détermination des droits à la retraite, des années effectuées dans l'enseignement privé par des professeurs devenus par la suite professeurs dans l'enseignement public. En réponse à une question qui lui était posée à ce sujet (question écrite n° 2673, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale n° 65, du 5 août 1967, p. 2938), il disait que « le droit à pension de retraite des fonctionnaires cités par l'honorable parlementaire reste soumis aux dispositions du code des pensions civiles et militaires, qui ne permettent pas d'admettre la validation des services n'ayant pas été effectués dans des emplois publics. S'agissant de l'application d'un principe général, il n'est pas au seul pouvoir du ministère de l'éducation nationale d'y apporter des modifications ». Il lui fait observer à propos de cette réponse que le décret n° 65-772 du 7 septembre 1965 et l'arrêté du même jour, autorisent la validation pour la retraite de certains services d'enseignement accomplis hors de France. Ces textes ne font pas la distinction entre les services d'enseignement public et les services d'enseignement privé accomplis hors de France. Compte tenu de ce précédent, il lui demande s'il n'estime pas que le problème, qui a donné lieu à la réponse précitée, pourrait faire l'objet d'une nouvelle étude afin que les maîtres ayant exercé dans l'enseignement privé avant d'entrer dans l'enseignement public puissent voir prendre en compte pour la détermination de leur retraite les années de services accomplis dans l'enseignement privé.

Enseignants (attribution de postes à des diplômés allemands).

27581. — 7 décembre 1972. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° dans quelle mesure et sous quelles conditions le titulaire d'un doctorat ès sciences d'une université allemande (République fédérale allemande) peut obtenir un poste d'assistant ou de maître assistant dans une université française ; 2° si le titulaire, de nationalité allemande, d'un diplôme délivré en République fédérale allemande par la Pedagogische Hochschule peut se voir attribuer un poste d'enseignant dans un C. E. S. ou lycée français.

Mutuelles agricoles

(Strict maintien de la séparation d'avec la mutualité sociale agricole).

27582. — 7 décembre 1972. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** comment il entend faire respecter la séparation inscrite dans les textes entre la mutualité sociale agricole et les mutuelles agricoles et quelles précautions il compte prendre pour que la gestion par la mutualité sociale agricole de l'assurance des accidents du travail des salariés agricoles ne soit en aucun cas utilisée par cet organisme au bénéfice des mutuelles agricoles et de la S. A. M. D. A. notamment par la communication de renseignements dont la M. S. A. est amenée à connaître, afin d'assurer le jeu de la libre concurrence entre les sociétés d'assurances publiques ou privées et les mutuelles agricoles pour l'assurance des risques agricoles et ruraux et le libre choix par les exploitants agricoles de leur assureur.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (reversion sur son mari de la pension d'une infirmière militaire).

27583. — 7 décembre 1972. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre des anciens combattants** le cas d'une infirmière militaire de la guerre 1914-1918, grande invalide pensionnée à 100 p. 100. Il lui demande, au cas où celle-ci décéderait avant son mari, si ce dernier pourrait bénéficier de la reversion de cette pension par analogie avec la reversion accordée à la veuve d'un pensionné militaire.

Taxe d'apprentissage (exonération en faveur des entreprises accordant des subventions aux centres d'aide par le travail).

27584. — 7 décembre 1972. — **M. Buot** rappelle à **M. le ministre de la santé publique** la réponse faite à sa question n° 23122 (parue au *Journal officiel*, Débats A. N., n° 33, du 25 mai 1972) par laquelle il lui demandait d'intervenir auprès de son collègue, **M. le ministre de l'éducation nationale**, afin que les centres d'aide par le travail puissent être compris parmi les établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage aux entreprises industrielles qui leur accordent des subventions. La réponse faisait état d'une étude de ce problème par un groupe de travail dans le cadre du comité interministériel de coordination en matière d'adaptation et de réadaptation. Il précisait qu'une réponse ne pourrait être donnée à ce sujet « que dans plusieurs semaines ». Cette réponse datant maintenant de six mois, il lui demande à quelles conclusions a abouti ce groupe de travail.

Donations (par contrat de mariage ; non-application de l'abattement de 100.000 francs).

27585. — 7 décembre 1972. — **M. Bressolier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un père de famille se propose de faire une donation à sa fille, dans le contrat de mariage de celle-ci. Il lui demande s'il est possible, sur la demande des parties, de liquider les droits dus sur cette donation sans faire application de l'abattement de 100.000 francs prévu par l'article 774-I du code général des impôts et de réserver l'utilisation de cet abattement pour une donation ultérieure ou la succession du donateur. Cette manière de procéder permettrait de bénéficier effectivement, pour la donation par contrat de mariage, de la réduction de 25 p. 100 édictée par l'article 786 du code général des impôts.

Handicapés (vacances ; conséquences financières).

27586. — 7 décembre 1972. — **M. Chalopin** expose à **M. le ministre de la santé publique (action sociale et réadaptation)** que les services de cliniques hospitalières et les maisons de retraite voient s'accroître régulièrement et de façon considérable le nombre des handicapés plus ou moins profonds, physiques et psychiques, incapables cérébro-moteurs de toute nature, qui sont condamnés à terminer leur existence avec leur handicap et en milieu hospitalier. Les progrès de la médecine permettent de prolonger leur existence et c'est un

blen. On doit leur assurer les meilleures conditions de vie possible, c'est une autre nécessité impérative. Il est apparu que la législation des vacances des handicapés qui existe depuis près de trois ans n'a pas été suivie par une législation financière. En effet, qu'en est-il actuellement ? Sur le plan administratif, la durée des vacances que les handicapés peuvent prendre dépend du règlement interne de l'hospice. Il est difficile d'obtenir des renseignements précis sur les circuits financiers administratifs dont dépendent les handicapés. Les handicapés eux-mêmes ne sont pas au courant de ces questions et ne savent même pas de qui ils dépendent. Légalement, le handicapé vivant chez lui reçoit l'allocation à domicile (304,16 francs par mois). Le handicapé vivant en hospice reçoit un pécule de 50 francs par mois. Sa pension est payée à l'hospice par la D. A. S. (prix de journée variable). Le handicapé qui quitte l'hospice pour partir en vacances peut demander à recevoir : la fraction de l'allocation à domicile qui correspond à son temps d'absence ; éventuellement, un supplément correspondant à l'allocation « tierce personne ». La première fois que le handicapé demande cette allocation à domicile (temporaire), il doit remplir (ou faire remplir) un formulaire n° 602 qu'il demande et retourne au B. A. S. de la mairie, avec un certificat médical (formulaire prévu) concernant son degré d'invalidité. Le B. A. S. fait suivre le dossier à l'échelon départemental. L'hospice déclare à la D. A. S. l'absence (départ et retour du handicapé qui perçoit alors l'allocation à domicile, fraction des 304,16 F mensuels). Ultérieurement, la feuille n° 602 n'est plus nécessaire et une simple déclaration de l'hospice (départ et retour) suffit. Il faut toutefois souligner que les directions hospitalières ne sont pas favorables à ces absences favorisées qui constituent une perte sèche pour l'hospice. Le problème des vacances est donc entièrement posé car l'allocation à domicile n'est pas suffisante pour couvrir les frais (10 francs par jour pour une dépense journalière d'au minimum 25 francs). Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager alors de laisser percevoir à l'hospice le prix de journée normal — charge à lui de reverser au centre de vacances, qui reçoit son pensionnaire pour un temps limité, une partie de ce prix de journée qui tiendra compte des charges de l'hospice lui-même, mais certainement supérieur à l'allocation à domicile.

Santé publique

(contrôle accru des produits chimiques utilisés en agriculture).

27587. — 7 décembre 1972. — M. Chalopin expose à M. le ministre de la santé publique que la transformation des techniques et des méthodes traditionnelles du travail en agriculture crée des risques nouveaux qui montrent de façon spectaculaire la nécessité de la mise en place d'une prévention efficace. L'utilisation de plus en plus large des produits chimiques comme les engrais ou les pesticides a ouvert un nouveau chapitre de pathologie toxique encore assez mal connu, tant dans les cas d'intoxications aiguës que ceux d'intoxications chroniques. Il paraît donc très opportun de renforcer le contrôle des produits utilisés maintenant couramment et d'en limiter sérieusement l'utilisation. Il existe déjà un institut national de médecine agricole dont les recherches en matière de prévention, d'hygiène et de médecine appliquée à l'agriculture ont permis de déterminer les dangers inhérents à l'utilisation de certains produits, mais cela n'est pas suffisant. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour renforcer le contrôle permanent en cette matière.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(militaires de carrière : pension au taux de guerre).

27588. — 7 décembre 1972. — M. Pierre Dumas attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la discrimination choquante créée par la loi du 31 juillet 1962 entre les militaires de carrière titulaires de pension d'invalidité, en réservant à ceux d'entre eux ayant pris leur retraite après promulgation de la loi le bénéfice de la pension au taux de leur grade. En votant le texte évoqué ci-dessus les parlementaires n'avaient, sans aucun doute, pas l'intention de créer deux catégories d'invalides et de leur réserver un traitement différent lié à la date d'admission à la retraite pour des infirmités de même nature. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une situation inadmissible et cela tant au titre de l'équité que de la reconnaissance due à ces serviteurs du pays qui comptent parmi les meilleurs.

Préfectures et sous-préfectures (création d'emplois).

27589. — 7 décembre 1972. — M. Fortuit appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le problème des effectifs dans les préfectures et sous-préfectures. Un certain nombre d'agents, rémunérés sur les budgets départementaux, sont, en effet, affectés dans les préfectures ou les services extérieurs relevant normalement

de la compétence de l'Etat. Cette procédure amène les budgets départementaux à supporter une lourde charge financière et crée des disparités de situation entre des agents assurant, dans les mêmes services, des fonctions identiques. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre des mesures pour adapter les effectifs aux besoins réels des préfectures et des services extérieurs de l'Etat et pour créer les emplois nécessaires, permettant notamment la prise en charge des agents départementaux affectés à des tâches d'Etat, tout en réservant un droit d'option aux intéressés.

Télécommunications (techniciens du cadre B).

27590. — 7 décembre 1972. — M. Fraudeau appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des techniciens des télécommunications du cadre B. En raison du développement du réseau de télécommunications les responsabilités de tous ordres de ces personnels augmentent et ils doivent faire preuve de connaissances professionnelles de plus en plus élevées. Cette augmentation de leur compétence et de leurs tâches n'a pas entraîné un reclassement correspondant à leur haut niveau technique. Il semble cependant qu'en 1970, puis en 1971, l'engagement avait été pris d'aligner dans un premier temps le statut particulier de ces techniciens sur celui de leurs homologues de la direction des études et de fabrication d'armement du ministère de la défense nationale. Il semble bien qu'actuellement cette décision ait peu de chance d'aboutir rapidement. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi rappelé et souhaiterait savoir quelles mesures il envisage de prendre en faveur des techniciens des télécommunications du cadre B.

Apprentissage

(contrôles exercés sur les centres de formation d'apprentis).

27591. — 7 décembre 1972. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 et le décret n° 72-280 du 12 avril 1972 pris pour son application ont prévu, en matière de l'apprentissage, que les centres de formation d'apprentis font l'objet de contrôles administratifs et financiers assurés par des inspecteurs relevant du ministre au nom duquel la convention de création aura été signée. Ces inspecteurs doivent avoir accès dans les locaux des centres pour l'accomplissement de toute mission dont les charge ledit ministre ou le préfet de région. Par ailleurs, la formation donnée aux apprentis fait l'objet de contrôles exercés dans tous les centres de formation d'apprentis comme sur les lieux de travail par une inspection de l'apprentissage. Il lui demande s'il peut lui donner des précisions en ce qui concerne ce double contrôle. Il souhaiterait en particulier savoir quels seront, pour assurer ces contrôles, les rôles respectifs que rempliront les chambres des métiers et la direction de l'enseignement technique du ministère de l'éducation nationale. Il souhaiterait également savoir si des conditions particulières sont prévues, en ce qui concerne les départements du Rhin et de la Moselle, à la fois s'agissant des contrôles administratifs et financiers et des contrôles pédagogiques, ces contrôles devant spécialement tenir compte dans ces trois départements de l'efficacité de l'enseignement dispensé aux apprentis.

Apprentissage

(contrôles exercés sur les centres de formation d'apprentis).

27592. — 7 décembre 1972. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 et le décret n° 72-280 du 12 avril 1972 pris pour son application ont prévu, en matière de réforme de l'apprentissage, que les centres de formation d'apprentis font l'objet de contrôles administratifs et financiers assurés par des inspecteurs relevant du ministre au nom duquel la convention de création aura été signée. Ces inspecteurs doivent avoir accès dans les locaux des centres pour l'accomplissement de toute mission dont les charge ledit ministre ou le préfet de région. Par ailleurs, la formation donnée aux apprentis fait l'objet de contrôles exercés dans tous les centres de formation d'apprentis comme sur les lieux de travail par une inspection de l'apprentissage. Il lui demande s'il peut lui donner des précisions en ce qui concerne ce double contrôle. Il souhaiterait en particulier savoir quels seront, pour assurer ces contrôles, les rôles respectifs que rempliront les chambres des métiers et la direction de l'enseignement technique du ministère de l'éducation nationale. Il souhaiterait également savoir si des conditions particulières sont prévues, en ce qui concerne les départements du Rhin et de la Moselle, à la fois s'agissant des contrôles administratifs et financiers et des contrôles pédagogiques, ces contrôles devant spécialement tenir compte dans ces trois départements de l'efficacité de l'enseignement dispensé aux apprentis.

Impôt sur le revenu (bénéfices commerciaux : relèvement du chiffre d'affaires fixant le droit au forfait).

27593. — 7 décembre 1972. — M. Pierre Lelong demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage d'élever la limite du chiffre d'affaires fixant le droit au forfait pour les petits commerçants et artisans. En effet, le contribuable réalisant dans l'année un chiffre d'affaires supérieur à 500.000 F (500.000 pour un artisan) n'est plus imposable à forfait et doit produire lui-même sa déclaration de bénéfice. Cette limite de 500.000 F a été fixée en 1966 pour les recettes de 1965. Elle a constamment varié en suivant approximativement le coût de la vie : 10 millions d'anciens francs en 1952 ; 15 millions d'anciens francs en 1956 ; 20 millions d'anciens francs en 1958 ; 30 millions d'anciens francs en 1959 ; 400.000 nouveaux francs en 1960 ; 500.000 nouveaux francs en 1966. La limite pour les prestations de services des artisans a également varié de 2.500.000 anciens francs en 1952 à 150.000 nouveaux francs en 1971. Cette variation n'est pas automatique ; il faut qu'elle soit votée par le Parlement lors de la discussion de la loi de finances. Or, depuis 1965, première année d'application de la limite de 500.000 francs, le S.M.I.G. a accusé de nombreuses variations (1,98 franc en 1965 contre 4,30 francs actuellement). Cela signifie, grosso modo, que le commerçant qui faisait 400.000 francs d'affaires en 1965 peut arriver à 800.000 francs cette année en vendant la même quantité de marchandises. Mais, au lieu d'être imposé à forfait, le fisc lui demandera une déclaration de bénéfice réel, avec toutes les conséquences qui en résultent. Au lieu d'avoir à tenir le relevé de ses achats de marchandises et celui de ses recettes journalières, il lui faudra un livre de caisse avec recettes et dépenses, un livre de banque, de chèques postaux, un registre de fournisseurs et un registre clients, tous documents comptables que l'administration peut venir vérifier et comparer aux déclarations. En fin d'année, en plus de la déclaration de revenus exigée de chaque Français, le nouvel assujéti au bénéfice réel devra remplir et envoyer au fisc sa déclaration de bénéfice accompagnée de dix tableaux résumant les opérations comptables de l'année. Ainsi, 95 p. 100 environ de ces nouveaux assujétis auront donc besoin des services d'un expert comptable dont les honoraires viendront augmenter les frais généraux.

Etablissements scolaires (directeurs de C. E. T.).

27594. — 7 décembre 1972. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un certain nombre de mesures ont été prises en faveur des professeurs de l'enseignement technique. Bien que ces mesures ne doivent atteindre leur plein effet que dans trois ans, il considère qu'il s'agit là d'un progrès important pour ces catégories de personnels. Mais il constate que les directeurs de C. E. T. ne sont pas placés au même niveau que les autres chefs d'établissement du second degré non licenciés. Il lui demande donc s'il envisage de définir un plan de rattrapage permettant une harmonisation du traitement des chefs d'établissement du second cycle.

Office scientifique et technique d'outre-mer (personnel en service en Guyane).

27595. — 7 décembre 1972. — M. Rivlierez demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique les raisons pour lesquelles des personnels de l'office scientifique et technique d'outre-mer (Orstom), en service en Guyane française, ne bénéficient pas encore du statut et de la protection sociale accordés à leurs homologues au service de l'Orstom dans la métropole, spécialement au centre de Bondy, alors que la Guyane est un département français et qu'aucune différence de traitement ne devrait exister, à qualification égale, entre les personnels de l'Orstom, établissement public national, exerçant leurs fonctions dans des départements de la République.

T. V. A. (vente de marchandises aux enchères publiques par adjudication).

27596. — 7 décembre 1972. — M. Trémeau expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un huissier de justice, à la demande d'un courtier en marchandises et sur mission du syndicat de la liquidation des biens d'une société, a procédé à la vente de marchandises aux enchères publiques. Conformément aux instructions qui lui ont été données par le courtier en marchandises, il a procédé à la vente T. V. A. incluse dans le prix d'adjudication. C'est ainsi qu'il a procédé la compagnie des courtiers. Cette disposition a été annulée avant la vente. Sur les factures délivrées aux adjudicataires, il a été précisé que le prix comprenait la T. V. A., ce qui

permettait à certains d'entre eux de la récupérer. Or, lorsque cet huissier se présenta au bureau du receveur central des impôts pour verser le montant de la T. V. A., il lui fut déclaré que cette taxe n'était pas due par l'officier ministériel vendeur, et que de ce fait sa récupération par les adjudicataires serait rejetée. L'huissier en cause hésite à rembourser le montant de la taxe aux adjudicataires car il craint que dans l'avenir le versement lui en soit réclamé. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la situation ainsi exposée.

Travailleuses à domicile (sécurité sociale : minimum d'heures de travail).

27597. — 7 décembre 1972. — M. Trémeau expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'il a eu connaissance de la situation de travailleuses à domicile dépendant d'un établissement textile, lesquelles en période de récession n'alloignent pas les deux cents heures de travail par trimestre ou les soixante heures de travail par moi qui ouvrent normalement droit aux prestations maladie de la sécurité sociale. Cette situation est évidemment grave pour celles de ces travailleuses à domicile qui, célibataires, ne peuvent prétendre à ces prestations en qualité d'ayant droit de leur mari salarié. Elles ne peuvent non plus bénéficier de ces prestations en qualité de travailleurs privés d'emploi. Il lui demande quelle solution peut être envisagée pour remédier à de telles situations.

Coopératives (transformation d'une société à responsabilité limitée, société coopérative d'achat en commun, en société anonyme).

27598. — 7 décembre 1972. — M. Menu expose à M. le ministre de la justice que par acte sous seing privé en date des 19 et 22 mars 1972 il a été constituée une société coopérative d'achat en commun, sous forme de société à responsabilité limitée à capital et personnel variables régie par ses statuts et par toutes dispositions législatives et réglementaires concernant les sociétés coopératives en général prévues par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, les sociétés coopératives de commerçants détaillants reconnues par la loi n° 49-1070 du 2 août 1949, les sociétés à capital variable régies par les articles 48 à 54 de la loi du 24 juillet 1867 et les sociétés à responsabilité limitée en général, et notamment par les articles 14 à 69 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et l'article 7 de la loi n° 66-538 du 24 juillet 1966 ainsi que tous autres articles de la loi du 24 juillet 1966 pour les dispositions non régies par les règles particulières aux sociétés coopératives. La loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants stipule que ces sociétés sont des sociétés anonymes à capital variable constituées et fonctionnant conformément aux dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867 et régies par ses dispositions et par celles non contraires de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. L'article 18 (alinéa 2) de la loi du 11 juillet 1972, qui abroge la loi n° 49-1070 du 2 août 1949 et le décret n° 53-967 du 30 septembre 1953 modifiant et complétant la loi du 2 août 1949, énonce que les sociétés coopératives d'achat en commun de commerçants détaillants constituées sous l'empire de la loi du 2 août 1949 sont considérées comme satisfaisant aux prescriptions de la nouvelle loi sans qu'il soit nécessaire qu'elles modifient leurs statuts, mais que toutefois elles doivent procéder à la mise en conformité de leurs statuts à l'occasion de toute modification ultérieure desdits statuts. Les membres de la société à responsabilité limitée dont il est fait mention ci-dessus, constituée depuis moins d'un an, souhaiteraient la transformer immédiatement en société anonyme, mais cette transformation immédiate n'est-elle pas prohibée par l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966 qui stipule : « La transformation (d'une société à responsabilité limitée) ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société à responsabilité limitée n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. » Il lui demande si, dans cette situation, il est possible de transformer la société à responsabilité limitée en société anonyme ou s'il faut attendre l'approbation du bilan des deux premiers exercices.

Construction (fonctionnaires disposant d'un logement de fonction).

27599. — 7 décembre 1972. — M. Hubert Martin appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le fait que pour de très nombreux fonctionnaires, qui sont logés de par leur profession ou de par leur statut, la construction d'une maison d'habitation pour les accueillir à leur cessation de fonctions est considérée comme

résidence secondaire avec toutes les conséquences qui en découlent : imposition, diminution des prêts à la construction. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas modifier la réglementation dans ce domaine en un souci d'équité.

Crèche (prix de journée : Nancy).

27600. — 7 décembre 1972. — **M. Weber** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les prix de journée d'une crèche située dans la région nancéenne sont au minimum de 12 francs pour les familles non imposées à l'impôt sur le revenu et lui demande s'il n'estime pas que cette somme est excessive pour des familles dont les moyens d'existence sont modestes, et, en cas de réponse affirmative à la précédente question, quelles mesures il compte prendre pour venir financièrement en aide aux intéressées.

Crèches (nombre ; financement).

27601. — 7 décembre 1972. — **M. Weber** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** : 1^o quel est le nombre de crèches publiques et privées existant actuellement sur le territoire national ; 2^o si la création de ces établissements est effectuée en fonction d'un plan d'ensemble établi par son administration ; 3^o quelle est la participation de l'Etat à la création de tels établissements.

Aveugles (massieurs-kinésithérapeutes ; allocation de compensation aux travailleurs aveugles).

27602. — 7 décembre 1972. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'allocation de compensation aux travailleurs aveugles est supprimée pour ceux des masseurs-kinésithérapeutes qui disposent de ressources professionnelles supérieures au plafond légal, alors que les handicapés relevant du régime général de la sécurité sociale peuvent travailler tout en conservant le bénéfice de la majoration pour tierce personne. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que, dans le même ordre d'idée, l'allocation de compensation aux travailleurs aveugles soit accordée indépendamment des revenus professionnels, étant par ailleurs observé à ce sujet que la quasi-totalité des intéressés ne disposent que de ressources modestes.

Equipeement scolaire du département de l'Ariège (écoles du 1^{er} degré).

27603. — 7 décembre 1972. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés rencontrées en Ariège pour construire les écoles du 1^{er} degré, indispensables à l'accueil d'une population scolaire en augmentation sensible dans les cités urbaines de ce département. Actuellement, seize communes ont un besoin urgent de nouveaux locaux, soit quatre-vingt-six classes au total, alors que les crédits délégués à ce titre permettent de construire deux classes en moyenne par an. A cette cadence, une période d'une quarantaine d'années sera nécessaire pour donner satisfaction aux seules demandes actuelles, ce qui est impensable. Vu la modicité de leurs ressources et leurs charges sans cesse croissantes, les collectivités intéressées se trouvent dans l'impossibilité de procéder seules aux constructions nécessaires. Tenant compte des déclarations faites par **M. le ministre** à l'Assemblée nationale, lors de la discussion budgétaire, sur la priorité donnée à l'éducation nationale, et notamment sur l'importance des crédits d'équipement, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le département de l'Ariège bénéficie d'une subvention suffisamment importante pour lui permettre de résoudre, le plus rapidement possible, une aussi regrettable situation.

Bourses d'enseignement (crédits affectés au département de l'Ariège).

27604. — 7 décembre 1972. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réponse, parue au *Journal officiel* du 14 novembre 1972, à sa question écrite n° 26454 du 11 octobre 1972 ne répond pas du tout aux problèmes qui se sont posés en Ariège pour la répartition des bourses du second degré et qu'elle n'apporte même pas non plus un semblant de solution à des cas sociaux dignes d'intérêt. Considérant que le nombre des postulants était plus élevé, que le montant de la part de bourse était légèrement majoré, que les élèves des lycées techniques et des C. E. T. se voyaient attribuer une part supplémentaire et que

certaines d'entre eux recevaient une prime d'équipement, il paraissait normal d'escompter une augmentation de crédit. Or, contrairement à toute justice, la dotation du département a été diminuée. Cette situation apparaissant inexplicable, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1^o les dotations globales affectées au titre des bourses du second degré pour chacune des trois dernières années scolaires à la région Midi-Pyrénées et leur répartition annuelle dans chacun des départements de cette région ; 2^o les raisons exactes pour lesquelles l'Ariège, eu égard aux considérations précitées, n'a pas bénéficié d'une augmentation normale des crédits ; 3^o si, pour l'année scolaire en cours, l'Ariège peut compter sur une partie importante de crédits afin d'améliorer notablement la situation existant actuellement.

Orientation scolaire (conseillers d'orientation : traitements).

27605. — 7 décembre 1972. — **M. Tony Larue** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des anciens instituteurs (corps de catégorie B) devenus après des études supplémentaires conseillers d'orientation (corps de catégorie A). Ces enseignants ont été classés dans leur nouveau corps à l'échelon doté d'un indice égal à l'ancien, mais en perdant toutes les indemnités antérieures (logement, enseignement, etc., soit 2.500 francs environ). Actuellement (et le décalage ira s'amplifiant), par suite de la revalorisation du corps de catégorie B, ils perçoivent un traitement inférieur à celui qui serait le leur dans l'emploi précédent. Or, les textes en vigueur précisent que lors d'un changement de corps, le traitement d'un fonctionnaire ne peut être inférieur à celui qui lui serait versé dans son corps d'origine. En raison de cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les instituteurs devenus conseillers (après le décret du 6 avril 1958) ne soient pas pénalisés et pour que les textes en vigueur en matière de changement de corps au sein de la fonction publique soient respectés, enfin si le non-respect des textes en vigueur peut être considéré comme une clause de rupture du contrat de travail et si dans ce cas les conseillers peuvent être autorisés à retourner dans leur corps d'origine.

Etudiants (élèves infirmiers).

27606. — 7 décembre 1972. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les élèves infirmières et infirmiers, et particulièrement celles et ceux qui sont titulaires du baccalauréat, n'ont pas la qualité d'étudiant et ne peuvent de ce fait bénéficier des avantages procurés par la carte d'étudiant. D'autre part, il lui rappelle que les intéressés n'ont, passé l'âge de vingt ans, aucune couverture sociale, et lui demande s'il n'estime pas indispensable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les élèves infirmières et infirmiers bénéficient d'avantages sociaux semblables à ceux des autres étudiants.

Sapeurs-pompiers professionnels (revalorisation de leurs traitements).

27607. — 7 décembre 1972. — **M. Léon Felix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la grève administrative engagée depuis le 4 décembre 1972 par les cadres sapeurs-pompiers professionnels de France, en dehors des départements de l'ancienne Seine et de Marseille, où les sapeurs-pompiers sont organisés en unités militaires. Le fait que cette grève soit suivie par plus de 75 p. 100 des cadres intéressés montre la profondeur de leur mécontentement devant le refus officiel opposé jusqu'ici à leur légitime revendication de voir leurs échelles indiciaires alignées sur celles des cadres des services techniques communaux (le traitement mensuel d'un sous-lieutenant de sapeurs-pompiers est actuellement de 1.090 francs). Il lui demande s'il entend examiner d'urgence les études faites en la matière par le ministère de l'intérieur et satisfaire la demande des officiers et adjudants sapeurs-pompiers professionnels, dont le recrutement se trouve d'ailleurs largement freiné par la situation présente.

Caisse nationale d'épargne et chèques postaux (unification des règles applicables aux dépôts et aux retraits).

27609. — 7 décembre 1972. — **M. Griotteray** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le fait que la caisse nationale d'épargne autorise des retraits à vue pouvant atteindre le maximum du livret moins un franc, ne prélève à cette occasion aucune taxe et verse un intérêt sur les dépôts. En revanche, les chèques postaux illimités à 1.500 francs le montant des retraits à vue, les soumettent à une taxe de 0,30 franc et ne versent aucun intérêt

sur les dépôts. Il lui demande quelles sont les raisons qui expliquent que ces organismes maintenant si proches ne rendent pas les mêmes services aux usagers et s'il envisage de prendre des mesures pour supprimer ces différences.

Ordre public (incendies d'usines dans le Lot-et-Garonne).

27610. — 7 décembre 1972. — M. Caillaud rappelle à M. le Premier ministre que quatre attentats criminels ont tenté de réduire le potentiel économique du Lot-et-Garonne et provoqué notamment du chômage à Agen et à Nérac, puisque deux des usines atteintes ont été incendiées. Tout en rendant hommage au dévouement de la gendarmerie et de la police lot-et-garonnaises, il demande quelles mesures sont prises pour renforcer la protection jusqu'au jour où le commando destructeur aura été arrêté par envoi d'effectifs supplémentaires provenant d'autres régions ou par l'emploi éventuel de l'armée.

Sécurité sociale
(personnels logés : évaluation de l'avantage en nature).

27611. — 7 décembre 1972. — M. J. Delong attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'attitude des caisses d'assurance maladie en ce qui concerne l'évaluation de la valeur réelle de l'avantage en nature pour les membres du personnel logés et dont les rémunérations annuelles dépassent le plafond fixé par la sécurité sociale. Cette valeur est fixée annuellement, conformément au code des impôts par l'administration fiscale. Dès lors il semblerait logique que les caisses d'assurance maladie s'alignent sur l'évaluation fiscale. Or il n'en est rien et l'U. R. S. S. A. F. s'appuyant sur un arrêté du ministre du travail du 29 décembre 1970 veut revenir depuis le 1^{er} janvier 1971 sur les évaluations ainsi fixées. Estimant qu'il y a dans cette attitude une anomalie et un manque de liaison total entre l'U. R. S. S. A. F. et l'administration fiscale, il lui demande s'il compte harmoniser la position de l'U. R. S. S. A. F. sur celle des services des finances.

Tourisme (définition des locations meublées saisonnières).

27612. — 7 décembre 1972. — M. Caillaud signale à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que les statistiques du commissariat général au tourisme indiquent que cinq vacanciers sur dix ont recours, pendant leurs vacances, à l'un des trois grands modes d'hébergement : un utilise l'hôtellerie ; deux préfèrent le camping caravanning ; deux choisissent une location meublée. Si les secteurs hôtellerie et camping ont des normes de qualité bien définies, il n'en est pas de même dans le secteur des locations meublées saisonnières où sont appliqués plusieurs classements différents. Cette diversité d'appréciation est génératrice de confusion. Une définition parfaite du produit touristique mis sur le marché paraît indispensable. Il lui demande quels sont les moyens envisagés pour aboutir à ce résultat ?

Fonctionnaires
(classement de Bois-d'Arcy (78) en zone de salaire n° 1).

27613. — 7 décembre 1972. — M. Destremau rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) la réponse qu'il lui a faite le 16 décembre 1969 à la question écrite n° 8532 qu'il lui avait posée le 13 novembre 1969 au sujet du classement de la commune de Bois-d'Arcy en zone de salaire n° 1. Il lui souligne à nouveau que le classement de cette commune constitue une véritable anomalie, le personnel du secteur privé bénéficiant des avantages de la zone 1, et lui demande s'il n'estime pas indispensable que cette commune, seule enclave en zone 2 dans une unité géographique de zone 1 (Versailles, Trappes, Fontenay-le-Fleury, Saint-Cyr-l'Ecole, Noisy-le-Roi et Renne-moulin), soit au plus tôt intégrée dans cet ensemble.

Correspondance (octroi de la franchise postale aux administrations).

27614. — 7 décembre 1972. — M. Maujoui du Gasset expose à M. le ministre des postes et télécommunications que certaines administrations (services vétérinaires, préfectures, génie rural, trésorerie générale...) font trauster leur courrier par les mairies des communes rurales. Cela, dans le but fort louable, de faire des économies. Mais cette pratique entraîne une surcharge du travail des mairies, par une activité qui n'est pas la leur. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas plus logique d'accorder la franchise postale à ces administrations.

Sang (octroi d'une permission de quarante-huit heures aux soldats ayant donné leur sang).

27615. — 7 décembre 1972. — M. Maujoui du Gasset expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que le don du sang est un geste hautement noble et désintéressé. Chacun sait, en effet, que de nombreuses vies humaines sont sauvées par ce geste. Il lui demande s'il ne considérerait pas comme opportun de récompenser, par une permission de quarante-huit heures, les jeunes soldats qui ont fait l'effort de donner leur sang.

Commerçants et artisans (application de la procédure d'urgence au projet de loi les concernant).

27616. — 7 décembre 1972. — M. Maujoui du Gasset demande à M. le Premier ministre si, devant les problèmes auxquels sont confrontés l'artisanat et le commerce, il n'envisage pas de décréter la procédure d'urgence, dès le dépôt du projet de loi devant l'Assemblée nationale, afin de garantir un vote du Parlement avant la fin de l'actuelle session parlementaire.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

Expulsion (ancien ministre congolais).

26214. — 27 septembre 1972. — M. Michel Rocard demande à M. le Premier ministre s'il a l'intention d'autoriser le ministère de l'intérieur à continuer d'expulser de France les très nombreux démocrates étrangers qui, se fiant à la tradition dont s'honore notre pays, ont cru pouvoir y trouver refuge. Il voudrait savoir si le Gouvernement juge que les décisions d'expulsion sans aucune motivation, comme c'est le récent cas pour un ancien ministre congolais, compagnon du martyr de l'indépendance africaine Patrice Lumumba, correspondent à l'image que l'opinion mondiale se fait de la France. Il renouvelle avec insistance ses demandes pressantes pour que les démocrates étrangers, et notamment le réfugié congolais mentionné ci-dessus, puissent jouir dans notre pays de l'hospitalité et des droits qu'ils sont en mesure d'attendre.

Cabinets ministériels (recrutement de leurs membres).

26221. — 27 septembre 1972. — M. Douzans expose à M. le Premier ministre que les faits révélés à l'occasion d'une affaire qui défraie actuellement la chronique, doivent inciter à une certaine réflexion sur les conditions dans lesquelles sont recrutés les membres des cabinets ministériels. Ceux-ci sont désignés par le ministre qui jouit à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire. Il n'existe aucune réglementation relative soit aux garanties dont le ministre devrait s'entourer pour procéder au recrutement de ses collaborateurs, soit aux sanctions disciplinaires qui seraient applicables aux intéressés en cas de comportement répréhensible. Il s'agit cependant de personnes qui sont appelées à prendre connaissance de dossiers très importants, dont certains peuvent comporter de véritables « secrets d'Etat », et qui, dans une certaine mesure, participent à l'exercice du pouvoir exécutif. L'absence de toute garantie dans le recrutement des membres des cabinets ministériels amène à formuler une première remarque : le choix de ses collaborateurs directs étant laissé à sa seule appréciation, on peut se demander si le ministre ne doit pas être tenu pour solidairement responsable de leurs faits et gestes. Ce problème mériterait semble-t-il un examen approfondi. D'autre part, il s'avère indispensable d'entreprendre une étude en vue de fixer un certain nombre de règles professionnelles applicables à l'exercice des fonctions des membres des cabinets ministériels, un tel statut devant comporter bien entendu des dispositions relatives au « secret professionnel ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit ainsi procédé à un examen sérieux des problèmes que posent les modalités actuelles de recrutement des membres des cabinets ministériels et des réformes qu'il conviendrait de prononcer dans ce domaine.

Fonctionnaires (corps et cadres en voie d'extinction).

26204. — 26 septembre 1972. — **M. Dronne** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** quels sont les effectifs des personnels en activité au 1^{er} juillet 1972 appartenant à chacun des corps et cadres en voie d'extinction énumérés aux tableaux I, II et IV en annexe du décret RAP. 59/1379 du 8 décembre 1959.

Crédit agricole (établissements habilités à recevoir les dépôts de fonds de notaires).

26142. — 22 septembre 1972. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les caisses de crédit agricole mutuel viennent, par arrêté de **M. le ministre de la justice** en date du 25 août 1972, d'être considérablement limitées dans leurs possibilités de recevoir les dépôts de fonds provenant des études de notaires, de sorte que cette perte de ressources, en obérant la gestion financière de ces établissements, conduira à une majoration sensible des prêts non bonifiés à taux modéré jusqu'aux consentis aux agriculteurs et aux collectivités publiques et privées. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable qu'en accord avec son collègue le ministre de la justice, le texte de ce décret soit modifié afin d'éviter les graves conséquences pour les économies agricoles et rurales qui résulteraient de son maintien.

Crédit agricole (établissements habilités à recevoir les dépôts de fonds de notaires).

26163. — 22 septembre 1972. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'un arrêté du 25 août 1972 habilite certains établissements financiers à recevoir les fonds provenant des études de notaires. Il lui précise que le Crédit agricole ne pourra pratiquement recevoir après le 1^{er} janvier 1973 que les fonds détenus par les notaires dont les études sont situées dans des communes rurales, et, attirant son attention sur le fait que les dispositions susindiquées vont à l'encontre des intérêts des notaires, des clients et des caisses locales de crédit agricole, lui demande s'il n'estime pas indispensable que des mesures soient prises à son initiative et en accord avec le ministre de la justice pour que l'arrêté du 25 août 1972 soit modifié afin de permettre au Crédit agricole de retrouver la compétence qui lui était reconnue avant la parution de ce texte.

Crédit agricole :

(prêts à long terme fonciers et à moyen terme spéciaux).

26179. — 25 septembre 1972. — **M. Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le mécontentement qui règne dans les milieux agricoles en raison de l'insuffisance des attributions de crédits destinés aux prêts à long terme fonciers et à moyen terme spéciaux. Cette limitation des crédits destinée à financer les achats de terres ainsi que l'installation des jeunes agriculteurs et jeunes artisans ruraux pénalise gravement les sociétaires du Crédit agricole dont les entreprises seront entravées dans leur effort de développement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation qui va à l'encontre de la modernisation des structures agricoles.

Jardins ouvriers (crédits).

26191. — 25 septembre 1972. — **M. d'Aillères** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les associations de jardins ouvriers protestent contre la suppression, au budget du ministère de l'agriculture, du crédit qui était prévu pour le remboursement des dépenses engagées pour l'aménagement de leurs terrains. Ces associations jouant un rôle très important pour l'environnement et correspondant à un besoin réel de la part de beaucoup de citoyens, il lui demande si, compte tenu de la modicité de la somme demandée, elle pourrait être rétablie au budget de son ministère.

Autoroutes : A 13 (branche provenant de Trappes).

26203. — 26 septembre 1972. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur le danger que représente l'arrivée sur l'autoroute A 13, en direction de la province, de la branche provenant de Trappes. Aboutissant en effet sur la voie de gauche de l'autoroute A 13, elle est une cause constante de gêne pour

les automobilistes venant de Paris et souvent d'accidents plus ou moins graves. Des mesures devraient être prises pour supprimer ce « point noir » particulièrement anormal sur une autoroute, soit par l'établissement d'un toboggan, soit encore mieux par la construction d'un passage souterrain aboutissant l'un ou l'autre sur la voie de droite.

Paris : encombrement à la porte de Saint-Cloud.

26207. — 26 septembre 1972. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur le fait que le nouvel aménagement de la porte de Saint-Cloud, à Paris, au passage du boulevard périphérique, provoque actuellement aux heures de pointe encore plus d'encombrement qu'il n'y en avait auparavant. Il suggère, pour améliorer la situation, qu'un toboggan soit mis en place entre la porte de Saint-Cloud, à Paris, et le boulevard de la Reine, à Boulogne, permettant, au moyen d'un sens alterné, de drainer la circulation en direction ou en provenance de l'autoroute de l'Ouest.

Pont de Champtoceaux, sur la Loire : reconstruction.

26222. — 27 septembre 1972. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** qu'il existe encore en Loire-Atlantique un pont détruit par fait de guerre et non encore reconstruit, à savoir le pont reliant Oudon, en Loire-Atlantique, à Champtoceaux, en Maine-et-Loire. Il lui demande où en est le projet de reconstruction de cet ouvrage.

Équipement scolaire (C.E.S. de Villecresnes [Val-de-Marne]).

26151. — 22 septembre 1972. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de réaliser le plus rapidement possible la construction d'un C.E.S. dans la région de Villecresnes (Val-de-Marne). Une telle réalisation s'avère nécessaire pour faire face à l'augmentation des effectifs scolaires et pour décongestionner le lycée de Limeil-Brevannes dont les effectifs sont devenus pléthoriques et dont certains bâtiments donnent des signes évidents de vétusté. Il lui demande si cette construction pourra être réalisée au cours de l'année 1973.

Enseignement privé (congé de maternité des enseignants).

26164. — 22 septembre 1972. — **M. Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question des congés de maternité concernant les maîtresses de l'enseignement privé. Il lui demande s'il n'estime pas que les intéressées devraient avoir la possibilité, comme leurs collègues auxiliaires de l'enseignement public, les unes et les autres cotisant au même régime général de sécurité sociale, de répartir leurs congés de maternité à partir de deux semaines avant la date prévue de la naissance de leur enfant tout en conservant la totalité de leurs quatorze semaines de repos.

Scolarité obligatoire (dérogation pour mise en apprentissage).

26190. — 25 septembre 1972. — **M. Loiné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un certain nombre d'élèves âgés de plus de quatorze ans se révèlent absolument incapables de suivre avec profit les cours organisés dans les C.E.S. et dans les C.E.T. Il lui demande s'il n'estime pas que lorsque les professeurs sont unanimes à constater l'incapacité intellectuelle de ces jeunes gens les intéressés devraient obtenir automatiquement, sur demande conjointe de leurs parents et de leurs éducateurs, une dérogation scolaire et être immédiatement placés en apprentissage.

Ecoles maternelles (Haut-Rhin).

26231. — 28 septembre 1972. — **M. Zimmermann** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui préciser la situation des écoles maternelles dans le Haut-Rhin et particulièrement à Mulhouse et l'informer sur les perspectives d'amélioration résultant du prochain budget pour l'année 1973. La circulaire ministérielle n° 71/415 du 10 décembre 1971, ayant pour objet la préparation de la rentrée 1972 dans les établissements d'enseignement préscolaire, élémentaire et spécialisé, précisait qu'à la rentrée scolaire de 1972 le seuil d'ouverture des classes devra être abaissé de 50 à 45 élèves pour les sections dites des « grands », de cinq à six ans. Pour les autres classes la règle des 50 élèves inscrits par classe serait maintenue. Il semble que le contingent budgétaire mis à la disposition du Haut-Rhin ne permettra pas l'ouverture d'un grand

nombre de classes maternelles et pour Mulhouse même seule une opération a été prévue et concerne la régularisation de la 4^e classe de l'école maternelle Jules-Verne, ouverte jusque-là provisoirement sans le support d'un poste budgétaire. En fait, il apparaît que la situation du Haut-Rhin devrait être nettement améliorée. Loin d'être privilégiée, la situation des écoles maternelles dans le Haut-Rhin accuse un très net retard par rapport à la situation nationale.

Responsabilité civile (parents d'élèves).

26243. — 28 septembre 1972. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui apporter les précisions suivantes : 1^o en application des dispositions de la circulaire n^o 68-380 du 30 septembre 1968, alinéas 6 et 7. Les parents qui, bénévolement, acceptent d'accompagner une classe, ou un groupe, dans des sorties éducatives sont-ils compris, quant à la responsabilité civile, dans l'expression « personnes protégées » ; 2^o la circulaire du 10 février 1961 prévoyait un accompagnateur pour 15 élèves. N'est-elle pas rendue caduque par la nouvelle orientation de l'enseignement définie par la circulaire citée au paragraphe 1^o ; 3^o s'applique-t-elle aux C. E. S. ou aux écoles primaires ; 4^o les normes étant de 35 élèves par classe, peut-on concevoir des groupes de 17 + 18 (au lieu de 15) ; 5^o les parents peuvent-ils accompagner des groupes sans qu'il y ait de membre de l'enseignement avec eux — par exemple dans le cadre du foyer socio-éducatif. Si oui, doivent-ils obligatoirement prendre une assurance particulière.

Crédit agricole :

établissements habilités à recevoir les dépôts des fonds de notaires.

26177. — 25 septembre 1972. — **M. Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences auxquelles donnera lieu l'application de l'arrêté du 25 août 1972 fixant la liste limitative des établissements habilités à recevoir les fonds confiés aux notaires depuis moins de trois mois et interdisant aux caisses de crédit agricole mutuel de recevoir les fonds des notaires exerçant dans les communes de 5.000 habitants et plus. Ces dispositions auront pour effet de priver le Crédit agricole mutuel d'une partie importante de ses ressources, laquelle a son origine dans le secteur rural. Il en résultera une augmentation du taux des prêts consentis pour les investissements agricoles. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas opportun de modifier l'arrêté du 25 août 1972 de manière à permettre aux caisses de crédit agricole mutuel de continuer à recevoir les fonds détenus par les notaires résidant dans les communes de 5.000 habitants et plus.

Crédit agricole (établissements habilités à recevoir les dépôts de fonds de notaires).

26236. — 28 septembre 1972. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de la justice** l'émotion provoquée dans les milieux de la mutualité et du crédit agricole à la suite de la publication de l'arrêté du 25 août 1972 concernant la liste des établissements habilités à recevoir les fonds confiés aux notaires. L'application de ces dispositions va priver, semble-t-il, les caisses régionales de crédit agricole d'une partie des moyens grâce auxquels elles finançaient l'agriculture et les collectivités locales. Il lui demande : 1^o quels motifs l'ont conduit à publier cet arrêté ; 2^o s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'en modifier les effets par une application moins rigoureuse de l'interdiction faite aux notaires des communes de plus de 5.000 habitants de déposer leurs fonds au crédit agricole ; 3^o ne serait-il pas possible, en particulier, de trouver un accord permettant de limiter à un certain pourcentage les dépôts de ces notaires dans les caisses régionales de crédit agricole.

Crédit agricole

(établissements autorisés à recevoir les dépôts des fonds de notaires).

26256. — 29 septembre 1972. — **M. Louis Phllibert** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'arrêté du 25 août 1972 qui apporte une limitation au dépôt des fonds des notaires auprès des caisses du crédit agricole, autorisé désormais pour les seules études domiciliées dans les communes de moins de 5.000 habitants. Il en résultera une diminution vraisemblable des ressources de l'institution mutualiste. Le financement des agriculteurs, le financement des milieux ruraux, le financement des collectivités publiques pour les objets ayant un intérêt agricole ou rural, qui s'effectuent, dans tous les cas, en accord avec les administrations compétentes, vont subir des restrictions. Les prêts du crédit agricole mutuel, et en particulier les prêts à court terme et moyen terme mobilisables, consentis sans aucune aide de l'Etat à des taux très modérés plafonnés par les pouvoirs publics, sont essentiellement destinés à l'agriculture et au monde rural. Ces prêts ont un rôle social et économique

évident pour la survie et le développement des milieux ruraux. L'application de l'arrêté du 25 août risque de se traduire par un accroissement des taux, ce qui aggraverait les charges d'exploitation des agriculteurs. Ainsi il serait porté atteinte à la recherche de la parité des revenus agricoles avec ceux des autres activités. Il lui demande s'il n'estime pas devoir annuler cet arrêté qui nuit à l'agriculture française.

Enseignants (maîtres auxiliaires).

26263. — 2 octobre 1972. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires. La rentrée scolaire fait apparaître que 5.000 licenciés sont actuellement sans emploi. Si l'on en croit certaines déclarations publiées dans la presse, il ne semble pas que le Gouvernement s'oriente vers des solutions susceptibles de donner un emploi à ces jeunes diplômés, mais bien plutôt vers une politique malthusienne tendant à réduire dans l'avenir le nombre de licenciés. Il lui rappelle que le VI^e Plan a évalué à 116.000 le nombre de professeurs certifiés à recruter dans les cinq prochaines années, soit 23.000 par an, et simplement pour maintenir la situation actuelle. On est aujourd'hui loin du compte et les campagnes selon lesquelles il y aurait trop de licenciés ne reposent que sur une appréciation des besoins qui est en contradiction avec les prévisions élaborées par les experts mêmes du Gouvernement. Quoi qu'il en soit, le fait que 5.000 jeunes diplômés soient aujourd'hui réduits au chômage est intolérable. Le syndicat national de l'enseignement secondaire vient de formuler des propositions précises dont l'application permettrait de leur donner un emploi. Voici pour l'essentiel ces propositions : 1^o suppression de toutes les heures supplémentaires imposées aux titulaires ; 2^o desserrement des effectifs et respect des seuils de dédoublement des classes ; 3^o rétablissement des heures d'enseignement qui ont été supprimées pour des matières jugées facultatives (dessin, musique, travaux pratiques). Il lui demande s'il entend donner une suite favorable à ces propositions, qui apporteraient une solution à la situation de 5.000 jeunes diplômés tout en améliorant les conditions de travail de l'ensemble des élèves et des enseignants du second degré.

Loit (prix du lait dit allégé).

26273. — 2 octobre 1972. — **M. de Gastines** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le lait entier dosant 34 p. 1.000 de matières grasses et le lait dit allégé qui ne dose que 17 p. 1.000 de matières grasses sont vendus dans la plupart des magasins de produits alimentaires à un prix identique. Il semble qu'il y a là une anomalie. Il lui demande les raisons de cette situation illogique et la destination du bénéfice supplémentaire qui en résulte lorsqu'il s'agit de lait allégé.

U. E. R. médicales

(dépenses mises à la charge des collectivités locales).

26274. — 2 octobre 1972. — **M. Narquin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi les U. E. R. médicales créées à partir des anciennes écoles de médecine transformées en facultés entre 1965 et 1968 restent, pour 50 p. 100 de leurs dépenses de construction, d'équipement et de fonctionnement, à la charge des collectivités locales — ce qui est le cas notamment à Angers, mais aussi à Poitiers, Limoges, Dijon, Caen, etc. — alors que les écoles de médecine, transformées en facultés soit avant 1965, soit depuis 1968 sont intégralement prises en charge par l'Etat, par exemple à Paris ou à Saint-Etienne. Il souhaiterait savoir les raisons qui peuvent motiver le maintien d'une situation qui paraît contraire à toute équité.

Accidents du travail (organisation de parents d'élèves).

26286. — 3 octobre 1972. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des membres bénévoles des organisations de parents d'élèves qui ne sont couverts, en ce qui concerne les accidents du travail, par aucun organisme officiel. Il lui demande que ces associations soient comprises dans la liste qui figure à l'article 2 du décret n^o 63-380 du 8 avril 1963, liste limitative d'organismes à objet social et de fonctions bénévoles qui bénéficient de l'article L. 418 du code de la sécurité sociale.

Autoroutes : hauteur des barrières de sécurité.

26293. — 3 octobre 1972. — **M. Krieg** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que dans la journée du samedi 30 septembre 1972, un grave accident est survenu sur l'autoroute A 13 à la hauteur de

Noisy-le-Roi, faisant deux morts et deux blessés graves, en même temps que deux voitures étaient réduites à l'état d'épaves; il apparaît que cet accident a été provoqué par une voiture se dirigeant vers Paris qui, passant par dessus les barrières de sécurité alla retomber sur une voiture allant vers la province. Cet accident qui n'est pas le premier à survenir dans de semblables conditions pose la question de la hauteur des barrières de sécurité qui semblent être trop basses, surtout à un endroit où l'une des voies de l'autoroute A 13 (celle allant vers Paris) est nettement plus élevée que l'autre. Il lui demande quelles conséquences techniques ont été tirées par ses services de cette situation et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Médecins (service de santé des gens de mer).

26298. — 3 octobre 1972. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre des transports** quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour combler les vacances existant dans l'effectif des médecins du service de santé des gens de mer, ce qui se traduit par une inobservation des règlements relatifs à la médecine du travail, à l'hygiène et à la sécurité à bord des navires de pêche. Il lui demande de noter que cette pénurie actuelle des médecins des gens de mer provoque de nombreux retards en ce qui concerne le paiement des prestations et la liquidation des pensions de l'établissement national des invalides de la marine.

Enseignants (lycée technique et C. E. T. de Gennevilliers).

26309. — 3 octobre 1972. — **M. Waldeck L'Huilier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du lycée technique et du collège d'enseignement technique de Gennevilliers et sur les revendications des professeurs d'enseignement technique. Le 25 septembre 1972, seize professeurs manquent dans les deux établissements précités, dont dix professeurs de travaux pratiques, ce qui a pour conséquence: 1° l'impossibilité, pour les professeurs présents, de remplir correctement leurs tâches éducatives; 2° l'impossibilité de préparer correctement les élèves qui leur sont confiés aux diplômes sanctionnant leurs études techniques; 3° le renvoi des élèves durant les heures correspondant aux cours non assurés; 4° des difficultés d'intégration pour les jeunes élèves du C. E. T. (quatorze et quinze ans) livrés ainsi à eux-mêmes. Les causes du manque de postulants au professorat technique sont inscrites dans les revendications principales des professeurs techniques dont le succès de la grève du 28 septembre en montre le bien-fondé: le personnel auxiliaire ne dispose pas des garanties d'emploi aux autres travailleurs, en particulier face aux licenciements contre lesquels ils n'ont aucun recours; le personnel enseignant est le seul à ne pouvoir bénéficier des lois sur la formation continue. Ainsi, il ne peut, sur son temps de travail, préparer un concours de recrutement (pour les auxiliaires) ou accéder à une promotion grâce à la poursuite d'études (pour les titulaires); les conditions financières de début de carrière créent un déséquilibre par rapport au secteur privé. Un auxiliaire débute à 1.080 francs par mois alors que la qualification professionnelle requise correspond à celle d'un technicien ou d'un P. 3. Il lui rappelle les principales revendications de ce corps d'enseignants: corps unique des enseignants de C. E. T.; revalorisation indiciaire moyenne de 50 points; formation des maîtres en deux ans, revendications acceptées par le précédent ministre, en mai 1972, et dont les moyens d'application devaient être prévus dans le budget 1973 de son ministère.

Crédit agricole

(établissements habilités à recevoir les dépôts de fonds de notaires).

26311. — 3 octobre 1972. — **M. Pierre Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** l'importante diminution de ressources qu'entraînera pour les caisses de crédit agricole l'interdiction faite aux notaires des villes de plus de 5.000 habitants de continuer à déposer leurs fonds auprès des dites caisses. Cette mesure constitue une nouvelle aggravation des conditions de financement de l'agriculture en contradiction avec les mesures annoncées par le Gouvernement, ce qui, avec le renchérissement du crédit qui s'ensuivra, augmentera les difficultés déjà grandes de la masse des exploitants familiaux. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour éviter toute nouvelle dégradation des conditions du financement de l'agriculture.

Permis de conduire: candidats ne sachant pas lire.

26314. — 3 octobre 1972. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que d'après les informations qu'il a pu recueillir, les

étrangers résidant en France et, ne sachant pas lire le français sont dispensés de subir les épreuves audiovisuelles de l'examen pour la délivrance d'un permis de conduire. Par contre, les citoyens de nationalité française qui ne savent pas lire ne bénéficient pas d'une telle dispense. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier cette réglementation en vue d'éviter que les étrangers résidant en France ne soient plus favorisés que les Français pour l'obtention du permis de conduire.

Urbanisme: tours de la Défense.

26324. — 4 octobre 1972. — **M. Stehlin** a pris connaissance dans la presse de la décision de **M. le Premier ministre** concernant la réalisation de certaines tours de la Défense, en dérogation au plan d'urbanisme approuvé. Il demande à **M. le Premier ministre** si une commission d'enquête parlementaire ne devrait pas être constituée d'urgence pour l'examen d'un problème d'une pareille importance pour l'avenir de Paris. Il s'étonne qu'une décision ait pu intervenir sans que les élus de Paris, et notamment le conseil de Paris, aient été consultés et pleinement informés. Il souhaiterait donc savoir: 1° s'il serait possible de publier les plans, dessins et maquettes, permettant de se faire une représentation exacte des constructions envisagées, en dérogation au plan approuvé, vues dans leur état final et à partir de différents points au long de l'axe entre le Louvre et l'Etoile; 2° dans quelles conditions a pu être commise la faute de construire, dans l'axe d'une perspective aussi célèbre, des édifices portant atteinte au patrimoine esthétique et historique de la ville, alors qu'un plan d'urbanisme approuvé le 2 décembre 1964 était arrivé à résoudre le difficile problème de projeter un ensemble répondant aux besoins de demain sans nuire à l'œuvre du passé; 3° comment s'est opérée cette modification d'un plan approuvé et de quelle manière on a cherché à établir une cohérence entre des dérogations sollicitées en divers points par des groupes promoteurs différents; 4° s'il serait possible de rendre publiques les notes, rapports ou lettres des urbanistes et architectes ayant eu à connaître de cette affaire; 5° si les bruits qui courent, d'un doublement ou même d'un triplement de la surface au sol et d'un doublement en hauteur sont exacts et si l'on peut considérer qu'il s'agit là de simples dérogations ou si l'approbation de modifications d'une telle importance ne constitue pas un excès de pouvoir de la part des autorités les ayant accordées; 6° si le ministère des affaires culturelles et le ministère chargé de la protection de la nature et de l'environnement avaient été préalablement informés de ces dérogations et de ce qu'elles signifiaient pour Paris; 7° si une augmentation de volume a paru nécessaire à quelques-uns pour arriver à parfaire la rentabilité, comment peut-elle atteindre une telle importance et pourquoi a-t-elle été accordée à certains et refusée à d'autres; 8° par qui a été calculé le prix du retour au respect de la perspective et comment a-t-il été contrôlé pour arriver à une appréciation véridique de la balance à établir avec le prix à long terme du coup porté au prestige de la ville et à son attraction sur le plan international, en altérant un élément aussi fondamental que celui constitué aux yeux de tous par son axe majeur; 9° dans les conditions créées par autant de dérogations, que signifie alors pour les autorités de tutelle chargées d'appliquer la législation, un plan d'urbanisme, si elles le laissent ainsi modifier au coup par coup, au gré de promoteurs agissant chacun pour leur compte, non à partir d'une vue d'ensemble, mais en se basant sur une appréciation purement financière de la rentabilité de leur parcelle.

Sécurité routière: ceintures de sécurité.

26235. — 4 octobre 1972. — **M. Poirier** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**: 1° s'il peut lui faire connaître le résultat des études entreprises sur les avantages et les inconvénients de l'emploi de ceintures de sécurité dans les voitures de tourisme; 2° s'il a l'intention de rendre obligatoire en France l'emploi de telles ceintures de sécurité.

Coopératives d'utilisation du matériel agricole: aides.

26327. — 4 octobre 1972. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** quelles mesures il compte prendre soit sur le plan fiscal, soit sur le plan financier, afin d'accroître le rôle des coopératives d'utilisation de matériel agricole au sein du monde rural. Il souhaite en particulier savoir s'il ne serait pas possible de faire bénéficier ces coopératives de prêts au taux d'intérêt bonifié de 4,5 p. 100 auprès du Crédit agricole.

Autoroutes : péage de Survilliers.

26335. — 4 octobre 1972. — **Mme Solanga Troisier** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur l'injustice flagrante décelée par le fonctionnement de l'autoroute à péage de Survilliers. Péage très emprunté le dimanche pour desservir Ermenonville et le zoo de Jean Richard. Il faudrait absolument pouvoir obtenir pour les habitants de Survilliers qui prennent tous les matins cette autoroute un abonnement préférentiel (il y a 100 mètres d'utilisation d'autoroute et une centaine de personnes qui la prennent tous les jours ouvrables). Elle lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Formation professionnelle
contribution de l'Etat à la rémunération des stagiaires.*

26341. — 5 octobre 1972. — **M. Figeat** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle a prévu en son article 2 une contribution de l'Etat à la rémunération des stagiaires qui suivent divers types d'action de formation dont les stages dits « conversion ». Le décret n° 69-189 du 26 février 1969, dans la mesure où il impose dans son article 10 un âge minimum de dix-huit ans pour le bénéfice des dispositions générales concernant les mutations professionnelles des agriculteurs et travailleurs agricoles, vient en contradiction avec le texte de base. En effet, l'article 2, 1°, de cette loi qui traite des stages « de conversion » ne prévoit pas d'âge minimum et l'article 5 (1°) montre bien que les stages de conversion s'adressent tout aussi bien, dans l'esprit de la loi, aux jeunes de seize à dix-huit ans. Les dispositions de ce décret ont un effet restrictif que n'avait pas voulu le législateur. Compte tenu du fait que la limite de l'obligation scolaire est fixée à seize ans, il lui demande : il peut modifier le décret du 26 février 1969 afin que les stages dits « de conversion » puissent ouvrir droit à la contribution de l'Etat pour la rémunération des stagiaires, même si ceux-ci n'ont pas atteint l'âge actuellement imposé au moment où ils demandent à suivre les cours d'un centre de formation professionnelle.

Enseignants (professeurs techniques adjoints).

26344. — 5 octobre 1972. — **M. Jean-Pierre Roux** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la suite des téléx ministériels du 22 octobre 1968 et du 25 octobre 1968, successivement reconduits, des modifications d'horaires sont intervenues dans l'enseignement des manipulations de travaux pratiques des classes de lycées techniques. Ces modifications ont amené les professeurs techniques adjoints à effectuer des heures de préparation pour ces manipulations. Suivant l'interprétation des textes par l'administration locale, les heures de préparation étaient, ou n'étaient pas, inscrites à l'emploi du temps des professeurs. Il lui rappelle également que, dans certaines académies, ces heures de préparation ont été payées aux intéressés, sous forme de rappel en heures supplémentaires : soit parce qu'elles étaient effectivement inscrites à leur emploi du temps soit parce que le chef d'établissement a certifié, *a posteriori*, que le service avait bien été effectué ; soit parce que chaque intéressé a fourni une attestation sur l'honneur (exemple : notre circulaire n° 5950 du 7 décembre 1971 du rectorat de l'académie de Toulouse). Il lui rappelle que, si cette procédure a été admise dans d'autres académies, ainsi que dans deux établissements de l'académie d'Aix-Marseille, il est pour le moins surprenant qu'il n'en soit pas de même dans tous les établissements concernés et en particulier dans ceux du département de Vaucluse. Il lui demande pour quelles raisons les professeurs techniques adjoints du département de Vaucluse ne bénéficient pas des mêmes mesures.

Enfance martyre : regroupement des différents services.

26358. — 5 octobre 1972. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la nécessité de rendre plus efficace la défense de l'enfance martyre. Si cette défense peut être assurée par les textes existants, il semble que la dispersion des services entre les différents ministères nuise à la coordination de leurs efforts et à l'efficacité des résultats. Leur regroupement en un seul service national apparaît comme une nécessité. Il lui demande s'il partage cette manière de voir et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prescrire pour assurer cette coordination, et dans quels délais.

C. A. P. E. S. et C. A. P. E. T. : candidats et lauréats en 1972.

26364. — 5 octobre 1972. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer, pour chacune des spécialités du C. A. P. E. S. et du C. A. P. E. T. théoriques, en distinguant les hommes et les femmes : le nombre de places mises au concours ; le nombre de candidats ; le nombre de reçus en précisant l'origine (étudiants, ipésiens, maîtres auxiliaires, adjoints d'enseignement, P. E. G. C., instituteurs, etc.), à la session de 1972.

Agrégation : candidats et lauréats en 1972.

26365. — 5 octobre 1972. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer, pour chaque agrégation, en distinguant les hommes et les femmes : le nombre de places mises au concours ; le nombre de candidats ; le nombre de reçus, en précisant l'origine (étudiants, ipésiens, élèves de C. P. R., certifiés, maîtres auxiliaires, adjoints d'enseignement, ingénieurs, P. E. G. C., instituteurs), à la session de 1972.

C. A. P. E. S. et C. A. P. E. T. : candidats et lauréats en 1972.

26367. — 5 octobre 1972. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer, année par année, depuis 1950, le nombre de candidats et le nombre de reçus au C. A. P. E. S. et au C. A. P. E. T. théorique, d'une part, pratique, d'autre part.

Jardins ouvriers : subventions de l'Etat.

26372. — 5 octobre 1972. — **M. Sudreau** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la subvention pour les jardins familiaux a été supprimée au chapitre 46-16 du budget de l'agriculture pour l'exercice 1972. Cette décision est incompréhensible lorsque l'on connaît la grande importance sociale des jardins familiaux, qui rendent les plus grands services à des familles logées souvent dans des conditions difficiles, notamment dans des ensembles collectifs. Il est regrettable que le mouvement des jardins familiaux, appelé autrefois « jardins ouvriers », qui connaît une prospérité considérable dans toute l'Europe, ne soit pas soutenu en France où il est né. Il lui demande donc s'il a l'intention de rétablir ces crédits dans le budget 1973.

Abattoirs (La Villette).

26375. — 5 octobre 1972. — **Mme Chonavel** fait part à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** de l'inquiétude grandissante des travailleurs des abattoirs de La Villette. L'émotion est également grande dans l'opinion à la suite de la menace d'une fermeture prochaine des installations édifiées à grands frais à La Villette. Ainsi, après des investissements considérables, de l'ordre du milliard, on en arriverait, après quelques années de fonctionnement lourdement déficitaires, à une fermeture dont la suite logique se profile : la démolition. Ou aurait rarement vu une semblable impéritie. Une telle issue aurait certainement pu être évitée si, l'abattoir étant construit, des mesures sérieuses avaient été prises et appliquées pour permettre le traitement du tonnage minimum nécessaire. Par ailleurs l'utilisation des installations ne semble pas avoir été rationnellement pratiquée. Ainsi la chaîne d'abattage des porcs ne fonctionne pas et l'abattage se poursuit d'une manière irrationnelle ; la salle des ventes n'est pas installée et une salle des ventes provisoire la supplée, ce qui oblige à un transport de la viande abattue par une entreprise rémunérée par la Semvi ; les installations frigorifiques sont très partiellement utilisées et pour celles qui le sont il semble que l'entreprise concessionnaire ait un sérieux retard dans le versement dû à la Semvi ; la consommation d'eau, qui est considérable, est acquittée par la Semvi mais cette société ne semble pas avoir les moyens de récupérer cette charge sur les utilisateurs. De très nombreuses autres anomalies paraissent émailler la gestion de La Villette. En conséquence, elle lui demande : 1° quelles sont les raisons pour lesquelles les mesures n'ont pas été prises pour assurer le traitement d'un volume minimum de viande ; 2° quelles sont les conditions des contrats liant les diverses entreprises concessionnaires à la Semvi ; 3° si le Gouvernement envisage effectivement la fermeture des abattoirs de La Villette ; 4° les mesures qu'il compte prendre pour assurer en tout état de cause l'emploi des travailleurs de la Semvi et de la Stap ; 5° en laissant détériorer la situation n'a-t-on pas réuni les conditions conduisant à une liquidation des abattoirs au profit de puissants intérêts privés intéressés par le patrimoine immobilier de La Villette.

*Construction : primes sans prêt
pour les travaux d'addition ou surélévation des maisons.*

26383. — 6 octobre 1972. — M. Sprauer rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que les nouvelles dispositions concernant les « primes et prêts » régies par décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 ne prévoient pas de primes sans prêt pour les travaux d'addition et de surélévation de maisons existantes. Or, dans les communes de moins de 5.000 habitants où ces dispositions s'appliquent, la majorité des intéressés préfèrent s'adresser à des organismes de crédits locaux ou régionaux pour obtenir un prêt. Il lui demande si les constructeurs ne pourraient pas contracter un emprunt auprès d'un autre organisme de crédit que le Crédit foncier de France et bénéficier des primes sans être obligés d'attendre de longs délais pour obtenir l'accord de l'organisme préalable. Cette façon de procéder permettrait aux constructeurs de gagner du temps et d'éviter de subir une augmentation du coût de la construction.

Urbanisme

(communes voisines de l'aérodrome de Roissy-en-France).

26385. — 6 octobre 1972. — Mme Troisier attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les conditions dans lesquelles semble se dérouler l'instruction des permis de construire dans la plupart des communes du Val-d'Oise à proximité du futur aéroport de Roissy-en-France. Depuis quelques mois, en effet, l'administration paraît refuser toutes constructions au motif qu'elles seraient « de nature à contrarier l'action d'aménagement du territoire et d'urbanisme qui résulte des directives d'aménagement national arrêtées par le Gouvernement ». On aboutit ainsi, par le biais de décisions individuelles, à interdire de manière générale et absolue toute opération sur des surfaces considérables réparties sur de nombreuses communes. Une telle attitude, grosse de recours contentieux, entraîne une véritable dépossession des propriétaires qui appartiennent le plus souvent à des familles modestes désireuses de se loger. Ces décisions sont, par ailleurs, le plus souvent, en contradiction avec les stipulations du P. D. U. I. 35 bis. Dans ces conditions elle lui demande que soit rappelée, dans le cas précis du département du Val-d'Oise et de la création de l'aéroport de Roissy-en-France, l'autorité respective des différents textes et règlements d'urbanisme, que soient reportées toutes instructions qui tendraient à une application systématiquement défavorable de l'article 15 du décret du 30 novembre 1961 et que soient délimitées avec soin les zones de non-effectivement inconstructibles, en même temps que serait élaborée une procédure d'indemnisation pour les propriétaires dont les terrains seraient ainsi définitivement indisponibles pour quelque construction que ce soit et que seraient octroyés des avantages spéciaux à ceux dont les logements doivent être insonorisés.

Vin (vins blancs A. O. C. de la Gironde).

26391. — 6 octobre 1972. — M. Madrelle expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les vins blancs A. O. C. de la Gironde (notamment ceux des cantons de Créon, de Carbon-Blanc, de l'Entre-Deux-Mers) subissent une crise très grave depuis plus d'une dizaine d'années. Il lui précise : 1° que les viticulteurs producteurs des vins blancs A. O. C. sont loin de gagner le minimum vital (voir comptes du centre de gestion) et que leurs frais de main-d'œuvre sont importants ; 2° que la nécessité régionale et la justice sociale confirment le besoin indispensable du maintien d'un vignoble dans l'environnement de Bordeaux, c'est-à-dire dans les cantons de Créon, de Carbon-Blanc et d'ailleurs ; 3° que la situation a été depuis plusieurs années examinée sous tous ses angles par les hautes instances de la viticulture, mais que jusqu'à présent aucune solution n'a été trouvée ; 4° que la seule solution pour ces terrains peut être trouvée dans la conversion des vignes b'anches d'A. O. C. en vignes rouges également d'A. O. C. ; 5° que les exploitants agricoles de ces cantons n'ont plus les moyens matériels de faire face aux frais de financement d'une telle opération ni même les moyens de vivre décemment pendant cette période de reconversion. En fonction de cette situation dramatique et après lui avoir rappelé que la culture de la vigne est strictement réglementée et que les arboriculteurs bénéficient de primes d'arrachage, il lui demande s'il n'estime pas du devoir du Gouvernement : a) de subventionner les viticulteurs qui feraient la demande de reconversion de leur vignoble A. O. C. blanc en A. O. C. rouge pendant la durée de cette reconversion (cinq ans) et proportionnellement au nombre d'hectares arrachés et reconvertis ; b) de les faire bénéficier de prêts spéciaux (à 3 p. 100) à long terme ou à moyen terme pour couvrir les frais de terrassement, défonçage, achats de plants, désinfection éventuelle du sol.

Etablissements scolaires (personnel de direction du second degré).

26396. — 6 octobre 1972. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que l'on enregistre une désaffectation certaine à l'égard des fonctions de direction pour les établissements du second degré : il y a actuellement 200 postes vacants de principaux de C. E. S. et 80 postes de censeurs. Le fait que les traitements de ce personnel sont sans commune mesure avec ses responsabilités n'est sans doute pas étranger à cette situation. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles dispositions budgétaires il compte prendre pour assurer la revalorisation des traitements du personnel de direction des établissements secondaires.

Baux commerciaux

(décisions judiciaires intervenant au moment du renouvellement).

26791. — 2 novembre 1972. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, à la suite des modifications apportées au décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 par le décret du 3 janvier 1966 et le décret du 3 juillet 1972, l'administration a maintenu sa solution précédente (circulaire du 20 mars 1963, n° 16) aux termes de laquelle les décisions rendues au cours de la procédure prévue par les articles 29 et 30 du décret du 30 septembre 1953 sont considérées comme des ordonnances rendues en la forme prévue pour les référés.

Sécurité sociale

(remboursement des frais de recherche de l'antigène Australia).

26792. — 2 novembre 1972. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales l'importance qu'a prise dans la pathologie actuelle la recherche de l'antigène Australia, en tant que témoin de la présence du virus B ou SH, agent de l'hépatite virale. Cette recherche est obligatoire et systématique chez tous les donneurs de sang. En outre, elle est souhaitable et recommandée chez tous les malades atteints d'une hépatite, de façon à circonscrire le danger d'épidémie. Cette recherche se pratique par électro-immuno-diffusion, procédé identique à une électrophorèse banale des protéines, à ceci près que les réactifs ne sont pas les mêmes. Il lui expose qu'un centre de transfusion sanguine et d'hématologie avait établi le remboursement sur la base du B 60, qui est celui d'une électrophorèse ordinaire. Le pharmacien conseil de la sécurité sociale refuse le remboursement prétendant que les circulaires lui interdisent de manière absolue de pratiquer des équivalences. Il semble que cette interprétation des textes soit exagérément restrictive. Il ne reste plus comme alternative, si elle était retenue, qu'à pratiquer l'examen gratuit, ce qui n'est pas possible vu la cherté des réactifs, ou hospitaliser les malades, ce qui serait très onéreux. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et les mesures qu'il envisage de prendre pour que les malades puissent obtenir de la sécurité sociale le remboursement des frais qu'ils ont engagés à l'occasion des recherches de l'antigène Australia.

Racisme (discrimination raciale dans les offres d'emplois).

26793. — 2 novembre 1972. — M. Rivierez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les actes de discrimination raciale à l'égard des gens de couleur dénoncés dans la presse de ces derniers jours. Il lui demande s'il est exact qu'un certain nombre d'employeurs auraient communiqué à l'agence nationale pour l'emploi des offres d'embauche nettement discriminatoires, puisque assorties de la condition « pas de gens de couleur ». Dans l'affirmative, ces agissements constituant une violation de la loi sur la répression des discriminations raciales votée par le Parlement, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin.

Travail (durée du) (horaires personnalisés).

26795. — 2 novembre 1972. — M. Cousté demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales quelles sont les adaptations de la législation du travail qu'il envisage, et sous quelle forme, pour répondre au succès grandissant des horaires personnalisés au sein des entreprises industrielles et commerciales. En effet, en répondant au mieux aux exigences personnelles des ouvriers et employés de ces entreprises, une application stricte de la législation du travail sur la durée du travail, les compensations d'horaire pourraient entraîner des infractions à l'égard des employeurs, alors que cependant la quasi-unanimité du personnel se déclare satisfait.

Immeubles recevant du public (respect des règles de sécurité).

26796. — 2 novembre 1972. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'intérieur que le tragique incendie qui a détruit le dancing-bar « 5/7 », dans le département de l'Isère, rappelle combien le respect des règles concernant la sécurité des immeubles recevant du public doit être absolu. Il demande à M. le ministre de l'intérieur quelles sont à l'heure actuelle les dispositions réglementaires en la matière et s'il envisage d'y apporter des améliorations.

Etablissements scolaires :

personnel de direction retraité avant le 1^{er} janvier 1968.

26797. — 2 novembre 1972. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réponse donnée par lui à la question écrite n° 25591 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 23 septembre 1972, p. 3761) appelle un certain nombre d'observations. Il est indiqué que l'application des dispositions du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 aux chefs d'établissement du second degré admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1968 serait en opposition avec le principe constant en vertu duquel les droits à pension des retraités sont appréciés au regard de la législation en vigueur au jour de leur admission à la retraite. Une telle assertion est elle-même en contradiction avec le principe de la péréquation intégrale des retraites posé par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Il convient de noter d'ailleurs qu'en 1961, lorsque de nouveaux textes ont modifié les indices des chefs d'établissement certifiés, les agents admis à la retraite avant 1961 ont obtenu la révision de leurs pensions, d'après les nouveaux indices, selon une mesure d'ensemble établie forfaitairement. De même en 1963, les nouvelles échelles indiciaires accordées aux chefs d'établissement ayant des classes préparatoires ont été appliquées aux personnes admises à la retraite avant 1963 qui dirigeaient de tels lycées au moment de leur admission à la retraite. D'autre part, il n'est pas conforme à la réalité de présenter comme une « innovation capitale » de la réglementation de 1969, le fait que les emplois de chefs d'établissement sont devenus fonctionnels. Depuis 1949, ces emplois étaient déjà « fonctionnels ». L'arrêté du 22 janvier 1949 classait les établissements en sept catégories selon leurs « effectifs pondérés », c'est-à-dire selon leur importance et les responsabilités particulières dues à la nature des élèves (internes, demi-pensionnaires ou externes) et la nature des enseignements. La rétribution des chefs d'établissement dont l'élément de base était comme maintenant celui d'un professeur de même grade était fonction de la catégorie de l'établissement qu'ils dirigeaient. Le décret du 8 août 1961 a ramené de sept à trois le nombre des catégories. Si un classement « personnel » a alors été appliqué pendant trois ans, ce classement reproduisait celui des établissements et dès 1965, le ministre reprenait le classement selon l'importance des établissements et les responsabilités qu'ils impliquaient. Le décret du 8 juillet 1963 a introduit une nouvelle catégorie fonctionnelle (4^e) constituée par les établissements ayant des classes préparatoires aux grandes écoles. En définitive, le décret du 30 mai 1969 n'a fait que mettre un peu d'ordre dans un classement fonctionnel en quatre catégories qui existait déjà précédemment. En ce qui concerne les nominations, celles-ci ont toujours été faites par le ministre de l'éducation nationale uniquement au choix, après inscription sur une liste d'aptitude exactement selon les mêmes critères que ceux prévus dans le décret du 30 mai 1969. Cette réglementation de 1969 n'a également rien apporté de nouveau en ce qui concerne le « retrait d'emploi dans l'intérêt du service ». Si cette possibilité n'était pas mentionnée explicitement dans les textes antérieurs à 1969, elle a toujours été de règle dans les fonctions de chef d'établissement. Quant à la règle de quatre ans qui figure à l'article 15, 4^e alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite, celle-ci s'applique à tous les fonctionnaires. Elle n'est pas spéciale à ceux de l'enseignement. Les anciens chefs d'établissement et censeurs qui ont pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 1968 dans un emploi de chef d'établissement ou censeur ne peuvent en aucun cas être considérés comme avantagés par rapport à leurs collègues en activité, sous prétexte que certains de ceux-ci peuvent se voir retirer leur emploi à la suite d'une défaillance dans leur service. C'est précisément parce que les règles qui ont de tout temps régi les fonctions des chefs d'établissement du second degré n'ont pas été modifiées par le décret du 30 juin 1969 que M. le ministre de l'éducation nationale a estimé qu'il était équitable d'étendre le bénéfice des dispositions de ce décret aux chefs d'établissement admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1968 et qu'il a établi un projet de décret à cet effet. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne considère pas qu'il est conforme à la plus stricte équité de faire cesser la discrimination dont sont victimes certaines catégories de retraités et s'il n'envisage pas de donner son accord au projet de décret qui lui a été soumis.

Armes et armements : livraisons à la Grèce.

26801. — 2 novembre 1972. — M. Longuequeue expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'une exposition de matériel pour les forces navales se tient actuellement à Paris, au salon des armements navals au Bourget, à laquelle cinquante-huit pays parmi lesquels la Grèce ont été invités par le Gouvernement français. Il lui demande si le Gouvernement français a l'intention de développer la fourniture d'armements et de matériels de guerre au Gouvernement grec.

Aveugles et invalides civils : « revenu de remplacement ».

26803. — 2 novembre 1972. — M. Poudevigne attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur la proposition d'associations d'aveugles et d'invalides civils qui estiment mal adapté le système actuel des secours accordés à leurs adhérents et demandent qu'à la place de ces secours soit institué un « revenu de remplacement » unique qui serait utilisé selon les besoins de chacun. Un tel revenu de remplacement permettrait de supprimer les nombreuses démarches, souvent humiliantes, auprès du bureau d'aide sociale et le système actuel de secours divers et d'assistance, qui serait remplacé par une aide unique, témoignage de la solidarité nationale, que chacun pourrait utiliser de la meilleure manière pour vivre décemment selon ses nécessités et ses habitudes. Cette réforme permettrait, d'autre part, de réduire considérablement la complexité du système actuel et surtout son coût ; elle entrerait dans le cadre des mesures prises par l'administration pour améliorer sa gestion et permettrait de faire de tous les Français sans exception des citoyens à part entière. Il lui demande si un groupe de travail pourrait être chargé d'étudier les modalités d'une réforme dans ce sens et être à l'origine d'un projet de loi.

Urbanisme (tours de La Défense : tour du G. A. N.).

26807. — 2 novembre 1972. — M. Louis Vallon demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons qui l'ont conduit à ne pas décider l'arasement de la tour du G. A. N., qu'une dérogation totalement irrégulière de 73 mètres de hauteur inscrivait de façon désastreuse dans la plus belle perspective de Paris, alors qu'il l'avait publiquement annoncé. Il rappelle que le groupement des assurances nationales est une entreprise placée sous son contrôle et qu'il lui était donc facile d'exiger qu'il renonce à une dérogation contre laquelle protestent non seulement les associations de protection des sites, mais aussi les anciens combattants, qui par le truchement du général Beaufre, président du « Comité de la flamme », considèrent cette dérogation comme une atteinte inadmissible à un site qui est devenu sacré. L'arasement de la tour du G. A. N. de 73 mètres ne pose aucun problème technique insoluble ; les entreprises qualifiées fixent le montant de cette opération à moins de 10 millions de francs. Le ministre connaissait-il ce chiffre quand il en a lancé d'autres, qu'il voudra bien justifier. Il lui demande enfin si les assurés Français qui trouvent bien lourds le poids de leurs assurances n'estimeraient pas excessif que les services généraux d'une seule société aient besoin de 70.000 mètres carrés de plancher de bureaux.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (ascendants des victimes civiles).

26811. — 2 novembre 1972. — M. Poirier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'augmentation générale des revenus et des retraites entraîne pour certains ascendants des victimes civiles de la guerre la suppression de leur pension parce qu'ils dépassent le plafond de ressources prévu par les textes. L'augmentation des prix ne permet pourtant pas de penser que leur pouvoir d'achat se soit notablement accru. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour que le plafond susvisé soit relevé en fonction de l'augmentation du coût de la vie.

Agriculteurs (amélioration de leurs revenus).

26812. — 2 novembre 1972. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, lors de sa magistrale présentation du budget 1973 à l'Assemblée nationale le 24 octobre 1972, il a noté (*Journal officiel*, p. 4300, alinéa 10) : « ... pour améliorer le revenu des agriculteurs, on pourrait songer à une technique différente de celle qui était traditionnellement mise en œuvre par la voie des prix ». Il lui demande s'il ne pourrait pas développer sa pensée et préciser de quelle façon une aide aux agriculteurs pourrait, selon lui, être conçue.

Militaires (nouveau statut : traitements ; accès des sous-officiers à une limite d'âge supérieure).

26813. — 2 novembre 1972. — **M. Dardé** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur des problèmes qui n'ont pas été résolus par la promulgation du nouveau statut des militaires : 1^o en ce qui concerne la non-parité des traitements militaires avec ceux des fonctionnaires des catégories correspondantes auxquelles ils sont assimilés, il semble que les militaires dont les indices sont assimilés à ceux de la catégorie B vont enfin bénéficier d'une certaine revalorisation de leurs revenus. Il lui demande si une automatisation de ce genre de mesures permettant une réelle assimilation ne pourrait être obtenue, afin que les militaires cessent de se voir appliquer les sujétions les plus sévères de la fonction publique, sans en avoir les moindres avantages ; 2^o la loi du 13 juillet 1972 a permis aux sous-officiers de l'armée de servir jusqu'à une limite d'âge supérieure s'ils possèdent des notes militaires et professionnelles satisfaisantes. A l'heure actuelle, seuls les officiers bénéficient d'une limite d'âge supérieure fixée à cinquante-deux ans leur permettant d'obtenir une retraite égale à 75 p. 100 de la solde de base par octroi du nombre d'annuités nécessaires. Il lui demande si on ne pourrait étendre à tous les sous-officiers, quel que soit leur corps ou leur spécialité, le bénéfice de l'accès à une limite d'âge supérieure, afin que leur soit reconnu le droit à une retraite convenable.

Retraite du combattant (rétablissement de la parité).

26816. — 2 novembre 1972. — **M. Brettes** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les promesses faites par le Gouvernement de rétablir la parité de la retraite du combattant. Ainsi le Président de la République, avant son élection, avait déclaré en 1969 que ce rétablissement serait effectué dans la durée du septennat en cours. Déclaration confirmée par la présidence de la République en 1971, puis en 1972. La retraite au taux normal est aujourd'hui de 382 francs, alors que la retraite du combattant reste bloquée depuis treize ans à 35 francs pour les combattants depuis 1918. L'écart est donc relativement important. Les principales fédérations avaient accepté le 24 avril 1971 que cette parité fut rétablie en trois étapes. Or, le projet du budget pour 1973 comporte un crédit de 5 millions de francs correspondant à un relèvement effectif de 15 francs. Il lui demande si des assurances peuvent être données pour que soient respectés les délais prévus par le Président de la République en ce qui concerne l'augmentation de ces retraites.

Sidérurgie (financement par le groupe Sidelor de son usine à Fos-sur-Mer).

26818. — 2 novembre 1972. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au cours d'une récente conférence de presse, **M. Jacques Ferry**, président de la chambre syndicale de la sidérurgie française, a fait part des difficultés financières que déclare éprouver le groupe Sidelor (Sollac-Solmer) pour la réalisation de son usine à Fos-sur-Mer. Un accord serait sur le point d'intervenir entre Usinor et Sollac pour tenter de pallier ces difficultés. Le « Provençal » du 21 octobre 1972 précise cependant : « Le problème consiste, pour financer cet ensemble, à constituer un volume de fonds propres représentant entre 25 p. 100 et 30 p. 100 du total, le reste devant être fourni par des emprunts. A cet égard, un appel au concours de l'Etat sera de nouveau fait par l'intermédiaire du fonds de développement économique et social ». **M. Jacques Ferry** a, d'autre part, déclaré que « l'accord laisse la porte ouverte à la venue d'autres partenaires et particulièrement de partenaires étrangers ». Il lui demande : 1^o un prêt de 1,87 milliard de francs (187 milliards d'anciens francs) ayant déjà été consenti au groupe Sidelor pour la réalisation de son usine de Fos, quelles sont les conditions d'attribution de remboursement de ce prêt et en fonction de quels textes ont-elles été consenties. 2^o Comment s'explique l'erreur commise par la Sollac dans sa programmation financière. 3^o A un moment où les communes se heurtent aux difficultés que l'on sait pour obtenir le financement et les subventions nécessaires à l'urbanisation galopante de la région de Fos — urbanisation consécutive à la réalisation du complexe industriel — et où les populations locales risquent de se voir faire, une intolérable augmentation de la pression fiscale, si le Gouvernement envisage de procéder à une nouvelle injection de crédit au profit des sidérurgistes. 4^o Quelle est la position du Gouvernement au sujet d'une participation éventuelle de groupes étrangers dans la réalisation de l'aciérie.

Divorcée : femme abandonnée par son mari. — Non-paiement des dettes du ménage.

26822. — 2 novembre 1972. — **M. de Poulpouquet** demande à **M. le ministre de la justice** s'il considère comme normal qu'une femme abandonnée par son mari soit tenue pour seule responsable du non-paiement des dettes contractées par le ménage. Et que la justice condamne cette femme à une saisie-arrêt sur salaire (alors qu'elle a la charge de ses enfants), sous prétexte qu'il est difficile de trouver le mari qui n'est guère solvable. Sous ce prétexte, est-il normal également qu'elle ne se préoccupe pas de le contraindre à verser la pension alimentaire à laquelle il est tenu.

Maîtres auxiliaires (préavis et indemnité de licenciement).

26823. — 2 novembre 1972. — **M. Verkindé** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** que le statut des maîtres auxiliaires employés dans les établissements scolaires du second degré (décret n° 62-379 du 3 avril 1962) déclare en son article 10 : « En raison de la nature de leurs fonctions, les maîtres auxiliaires peuvent, à toute époque de l'année scolaire, faire l'objet d'une mesure de licenciement sans préavis, par arrêté rectoral. En cas de licenciement, il ne peut être alloué aux intéressés aucune indemnité » ; l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967 a posé le principe de l'octroi d'une indemnité de licenciement aux salariés qui perdent leur emploi, sauf en cas de faute grave ; le décret n° 72-512 du 22 juin 1972 se référant à cette ordonnance accorde, sauf en cas de faute grave, préavis et indemnité de licenciement aux auxiliaires recrutés pour une durée indéterminée et aux auxiliaires qui, recrutés à terme fixe, sont licenciés avant le temps fixé. Le statut des maîtres auxiliaires se trouve donc en contradiction avec des textes de portée plus générale publiés depuis sa parution ; lorsqu'un maître auxiliaire, embauché pour l'année scolaire, est licencié en cours d'année, il tombe manifestement sous le coup du décret du 22 juin 1972 ; lorsqu'un maître auxiliaire, nommé pour une année scolaire, n'est pas réembauché à la rentrée suivante alors qu'il a été, plusieurs années de suite, nommé pour une année, il se trouve dans la même situation que le travailleur remercié après plusieurs années de travail par son employeur, et en toute justice il a droit à préavis et à indemnité de licenciement. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de modifier le statut des maîtres auxiliaires pour le mettre en harmonie avec la législation accordant préavis et indemnité de licenciement aux travailleurs qui perdent leur emploi.

Fiscalité immobilière. — Contrats de vente à terme. — Exonération de la T. V. A.

26824. — 2 novembre 1972. — **M. Guillermin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que selon l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 modifié les contrats de location-vente de locaux d'habitation en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans lors de la conclusion du contrat bénéficient du régime prévu à l'alinéa 1 dudit article 4 à la condition : « 1^o que les locaux aient donné lieu à l'attribution de primes convertibles en prêts spéciaux immédiats ou différés du Crédit foncier de France, ou aient bénéficié du financement prévu pour les I. L. M. ; 2^o que les contrats soient réalisés sous forme de baux assortis soit de promesses unilatérales de vente, soit de ventes soumises à la condition suspensive de l'exécution intégrale des obligations relatives au paiement des annuités à la charge du bénéficiaire du contrat ; 3^o qu'ils soient consentis : par une collectivité locale, par une société d'économie mixte ». Le décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 ne prévoyant plus les contrats de location-vente mais seulement l'accession à la propriété du logement familial (article 40) par la construction directe : par l'achat du logement ; par la qualité de porteurs de parts ou d'actions d'une société, pour les prêts du nouveau régime, le Comptoir des entrepreneurs rejette les contrats de location-vente conclus sous la forme de baux assortis d'une vente à terme régie par les articles 1601-2 du code civil et 6 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 modifiée, et demande que les contrats soient remplacés par des contrats de vente à terme stipulant que le transfert de propriété résultera du paiement intégral du prix, les acquéreurs à ces contrats bénéficiant jusqu'au transfert de propriété de la jouissance des biens ainsi acquis par eux en cette propre qualité et non en qualité de locataires. Il est à craindre que l'exonération de la T. V. A. accordée par l'article 4-II précité de la loi du 9 juillet 1970 soit refusée aux mutations résultant de tels contrats en raison de la règle de l'interprétation étroite à donner aux textes dérogatoires. Si tel était le cas, les sociétés d'économie mixte de construction se verraient dans l'obligation de payer la T. V. A. sur le prix des logements par elles construits et vendus et donc d'en faire supporter l'incidence à leurs acquéreurs. Dans ces conditions, il lui

demande s'il ne paraît pas souhaitable d'étendre les dispositions de faveur prévues par l'article 45-I et II de la loi du 9 juillet 1970 aux contrats de ventes à terme dans lesquels la jouissance de biens immobiliers résulte de la qualité d'acquéreur et non plus de celle de locataire.

Equipelement sanitaire et social :
V^e Plan (crédits pour la région Champagne-Ardenne).

26825. — 2 novembre 1972. — Le conseil général des Ardennes a protesté contre l'insuffisance des crédits d'équipements sanitaires et sociaux répartis pour le V^e Plan dans la région Champagne-Ardenne. Il a constaté avec émotion que la grande majorité des crédits était absorbée par l'établissement de cure de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne) qui est un établissement privé et cela au détriment des établissements publics. **M. André Lebon** demande à **M. le ministre de la santé publique** s'il peut lui préciser sa position sur cette question.

Transports maritimes (incendie dans la cale du navire Jose Luiz Aznar affrété par les Messageries maritimes.)

26831. — 2 novembre 1972. — **M. Claudius-Petit** expose à **M. le ministre de la justice** que, le 9 juillet 1972, un incendie s'est déclaré dans la cale d'un navire espagnol, le *Jose Luiz Aznar* affrété par les Messageries maritimes, qui avait quitté Le Havre le 23 juin 1972 à destination de Papeete et Nouméa. Le chargement de 4.663 tonnes — dont 61 tonnes de dynamite — comprenait des marchandises et équipements destinés au centre d'expérimentation du Pacifique, des matériaux, fournitures et matériels importés par des entreprises ou des administrations, des denrées alimentaires, le courrier, des paquets postaux et des déménagements de simples particuliers et de fonctionnaires civils et militaires. Après avoir tenté d'éteindre l'incendie et jeté à la mer une partie de la dynamite et des munitions transportées, l'équipage a abandonné le navire deux heures après le début du sinistre et a regagné la terre. Le 11 juillet 1972, les propriétaires des biens embarqués ont été informés de l'incendie et du naufrage du navire avec perte totale des biens et de la cargaison. Cependant, au bout de deux semaines, le navire a été aperçu par un navire américain de la Compagnie US lines qui, passant à proximité, s'est assuré du bateau abandonné et l'a remorqué le 27 juillet vers le port de Cristobal (Balboa-Panama). Selon les constatations faites lors de l'arrivée au port, une partie de la cargaison ne devait pas avoir souffert de l'incendie. Mais, en récompense de ce sauvetage, les US lines réclament le versement d'une provision de 500.000 dollars US pour autoriser le débarquement et l'expertise des biens sauvés, cette somme étant considérée comme un acompte à valoir sur une somme plus importante qui selon la valeur de la marchandise sauvée, pourrait atteindre 7 millions de dollars US. Ni l'armateur, ni les Messageries maritimes ne sont disposés à accepter de payer cette somme pour récupérer la cargaison et le navire. Or, si elle n'est pas versée rapidement, la compagnie américaine aura le droit de vendre la cargaison aux enchères. Le 17 ou le 18 août 1972, les propriétaires des biens transportés ont été informés officiellement du remorquage du navire et de l'obligation qui leur incombe, pour récupérer leurs biens, de s'engager solidairement à verser les sommes réclamées par la compagnie américaine. Le 15 septembre 1972, les Messageries maritimes leur ont fait savoir qu'elle ne pouvaient envisager de prendre elles-mêmes en charge le paiement des sommes réclamées pour obtenir la libération de la cargaison. Pour justifier leur attitude, les Messageries invoquent les dispositions de l'article 27 c de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 dégageant le transporteur de toute responsabilité de pertes ou dommages subis par les marchandises, lorsque ces pertes proviennent d'un incendie. Cependant, dans la mesure où une partie de la cargaison n'a pas été détruite et peut donc, si le transporteur paie le prix nécessaire pour cela, être livrée aux destinataires, il serait anormal qu'il soit exonéré de toute responsabilité. Ce n'est semble-t-il qu'en cas de destruction totale des biens par incendie que le transporteur ne serait plus responsable et, cela, à condition qu'aucune faute ou imprudence n'ait été commise par lui ou par ses préposés. Or, dans le cas présent, on peut se demander s'il n'était pas au moins imprudent de faire voyager de la dynamite et des munitions, alors que normalement, la dynamite doit être transportée en soutes noyables ou en containers facilement largables. Il lui demande si, dans ces conditions, il estime que les Messageries maritimes sont fondées à invoquer les dispositions de l'article 27 c de la loi du 18 juin 1966 pour se dégager de toute responsabilité ou si, au contraire, elles ne sont pas dans l'obligation d'assurer la récupération et le transport jusqu'à destination des biens qui leur ont été confiés et qui n'ont pas été détruits par l'incendie, étant fait observer qu'en ce qui concerne les objets et effets personnels des personnes privées, il s'agit de biens irremplaçables dont la perte ne pourrait être réparée par une simple indemnisation en espèces.

Chasse (gardes-chasse fédéraux, rattachement à l'office national de la chasse).

26835. — 2 novembre 1972. — **M. Douzans** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, sur la situation instable des gardes-chasse fédéraux, commissionnés par le Gouvernement en qualité d'agents techniques des eaux et forêts, spécialement chargés de la police de la chasse. Le vœu unanime des intéressés est d'être rattachés administrativement à l'office national de la chasse. Il semblerait qu'une certaine sécurité de l'emploi serait un stimulant précieux pour les gardes-chasse et ne pourrait que contribuer à l'amélioration de leur rendement. **M. Jacques Douzans** demande à **M. le ministre de l'environnement** les mesures qu'il compte prendre pour tenir compte de cette situation.

Alcools et spiritueux : droits de circulation.

26836. — 2 novembre 1972. — **M. Brocard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** dans quelle mesure un négociant en alimentation de détail, qui reçoit des alcools et spiritueux en congé, est tenu de payer à nouveau les droits lorsqu'il fait cession à l'un de ses collègues détaillants desdits alcools ; les droits de circulation sur les alcools peuvent-ils être perçus une deuxième fois au dernier stade, c'est-à-dire en cascades à chaque opération en bout de chaîne.

Abattoirs municipaux (T. V. A. — Activité de gestion et activité d'exploitation).

26838. — 3 novembre 1972. — **M. Ansquer** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas reçu de réponse, malgré deux rappels successifs, à sa question écrite n° 23059 (Journal officiel, Débat A. N. du 18 mars 1972, p. 610). Comme il tient particulièrement à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. Il lui expose que : parmi les 418 abattoirs inscrits au plan d'équipement, 327 assurent uniquement le service public obligatoire. Quarante-quatre (44) municipalités assurent le service public obligatoire mais ont concédé ou affermé l'exploitation de leur abattoir, par contre, dix-sept municipalités assurent, d'une part, la gestion, c'est-à-dire le service public obligatoire et, d'autre part, l'exploitation de l'abattoir, c'est-à-dire tous les services énumérés dans la loi du 8 juillet 1965 et les décrets du 10 juillet 1967 et 2 juillet 1970, ce qui représente une activité industrielle du fait de la transformation d'un animal vivant en carcasse découpée en quartiers, traitement des abats, etc. Parmi ces municipalités figure une commune qui assure la gestion et l'exploitation de son abattoir et de son frigorifique public depuis leur ouverture en 1965. Le gestionnaire de l'établissement a précisé à la direction départementale des services fiscaux que la commune en cause avait fait une concession d'exploitation au profit d'une société de viande en gros dont le siège social est aux abattoirs, de divers locaux de désossage, de conditionnement et de locaux techniques et administratifs en vue d'un assujettissement partiel à la T. V. A. et dans le but de récupérer la T. V. A. payée pour les investissements relatifs à ces locaux. La direction départementale des services fiscaux a rappelé au gestionnaire que sont exonérées des T. C. A. en vertu des dispositions de l'article 261-6 (3°) du code général des impôts les opérations réalisées par la régie municipale en tant qu'elle assure un service public obligatoire. Ce service concerne l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre de l'exploitation de l'abattoir depuis l'arrivée des animaux jusqu'à leur sortie sous forme de carcasse, y compris les fournitures diverses nécessaires à la réalisation des opérations et à la mise à la disposition des usagers d'une chambre froide dans le cadre de l'opération de ressuage. Il était précisé que, par contre, sont impossibles la mise à disposition des usagers de l'abattoir ou d'autres personnes, des installations frigorifiques permettant la conservation des produits jusqu'à leur commercialisation. Il en est de même en ce qui concerne la mise à disposition des locaux exploités par la société de viande en gros ainsi que la livraison des fournitures diverses autres que celles se rattachant aux opérations d'abattage. Ceci précisé, il a été décidé que le prorata de récupération de la T. V. A. serait fixé à 22 p. 100, ce taux correspondant aux recettes impossibles par rapport aux recettes globales. La commune concernée a été admise à récupérer 22 p. 100 de T. V. A. payée sur les travaux d'investissement en 1968-1969 et 22 p. 100 du montant de T. V. A. payée sur la gestion et l'exploitation de l'abattoir et du frigorifique. La solution retenue paraît manifester une erreur d'interprétation dans les termes « services publics obligatoires » et exploitation ». En effet, la gestion a pour but d'assurer le service public obligatoire alors que l'exploitation consiste dans la transformation du produit. Si cette interprétation logique était retenue, la commune en cause pourrait entrer dans le champ d'application de la T. V. A.

pour tout ce qui est en dehors de son service public obligatoire, c'est-à-dire : l'exploitation de l'abattoir et de ses annexes, la gestion et l'exploitation de l'entrepôt frigorifique, les locaux aménagés concédés à la société privée dans le cadre de la loi du 10 juillet 1967. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette interprétation. Si cette interprétation n'était pas retenue, cette commune demanderait l'application de l'article 5-1-1^{er} de la loi du 6 janvier 1966 par laquelle les collectivités locales peuvent, sur leur demande, être assujetties à la T. V. A. au titre d'opérations pour lesquelles elles n'y sont pas obligatoirement soumises. Il lui demande, s'agissant de ce choix, quand paraîtra le décret en Conseil d'Etat auquel est subordonnée l'application de l'article précité.

Stationnement

(installation de parcmètres par une société privée).

26839. — 3 novembre 1972. — **M. Bolo** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la municipalité d'une grande ville a confié à une société privée (société anonyme) l'installation de parcmètres tendant à faciliter le stationnement en créant un stationnement payant dans les principales voies de cette ville. Les contraventions au stationnement payant, ainsi institué, donnent lieu de la part de la société à des « requêtes d'injonction de payer » qui précisent que la somme due doit être payée à la Trésorerie principale de la ville. Cette demande est accompagnée d'un document intitulé « Avertissement. Dernier avis de la Trésorerie principale. Ville de X. ». La procédure ainsi employée a pour effet d'instituer un recouvrement public de créances privées. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette procédure. Il souhaiterait savoir si l'action engagée peut être considérée comme étant faite au nom de la seule société anonyme ayant mis en place les parcmètres. Dans l'affirmative il semble étonnant que soit produite une pièce faisant état d'un recouvrement par l'autorité municipale, ou en son nom. Il convient d'observer que la procédure utilisée est une procédure de droit privé mais que les pièces produites invoquent un recouvrement de caractère public. On peut, en conséquence, se demander *a contrario* si l'action engagée l'est au nom de l'autorité municipale qui a donné la concession à la société en cause. Dans ce cas, en vertu de quels textes une société de droit privé utilise-t-elle des prérogatives de droit réservé ordinairement à l'administration avec les privilèges qui s'attachent normalement au mode de recouvrement des créances publiques. « L'avertissement avant mise en demeure » étant rédigé sans que figure la moindre trace de la nature juridique de ladite société anonyme, on peut se poser la question de savoir pour quelles raisons on parait souhaiter cacher le caractère privé de cette société. S'agissant d'une société anonyme, celle-ci ne devrait-elle pas faire figurer son numéro d'inscription au registre du commerce sur la correspondance qu'elle échange avec ses clients. Sinon, quels textes dispensent cette société des obligations de la loi. Enfin, il serait intéressant de savoir comment la société parvient à obtenir les renseignements du fichier d'immatriculation des véhicules tenu par le service des cartes grises de la préfecture. La façon de procéder qui vient d'être analysée paraît assez équivoque, c'est pourquoi il lui demande s'il ne conviendrait pas de préciser les méthodes à utiliser dans des cas analogues à celui qu'il vient de lui exposer.

Colonies de vacances : coût des stages de formation des cadres.

26840. — 3 novembre 1972. — **M. Boscher** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** le problème posé, pour les bénéficiaires et leurs familles, par le coût de plus en plus élevé des stages de formation des cadres des camps et colonies de vacances. Ces volontaires qui assurent l'encadrement de quelque 1.200.000 enfants doivent payer pour leur stage de formation 250 francs alors que ce chiffre n'était que de 80 francs en 1964. Il lui demande si, dans le souci de préserver l'attrait de ces stages, il entend donner aux organismes responsables les moyens d'en maintenir tout au moins le coût au niveau actuel et éventuellement d'en permettre l'abaissement.

Allocation de logement

(personnes âgées habitant des foyers-logements).

26841. — 3 novembre 1972. — **M. Cressard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les problèmes posés aux foyers-logements pour personnes âgées par l'article 18 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 pris pour l'application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation-logement. L'article susvisé stipule que le local doit être aménagé de manière à constituer une unité d'habitation autonome même s'il se situe dans un ensemble doté de services collectifs. Il s'agirait, selon l'administration, de logements de type F. 1-10. Or, de nombreux

foyers-logements construits ces dernières années avec l'agrément du ministère des affaires sociales et du ministère de l'équipement ne comportent pas de logements de ce type. Aussi les personnes âgées résidant dans ces maisons et qui percevaient jusqu'à ce jour l'allocation de loyer prévue à l'article L. 161 du code de la famille et de l'aide sociale ne bénéficiaient pas de la nouvelle allocation-logement. Il lui demande en conséquence si, pour que soit respectée la volonté du législateur de venir en aide aux personnes âgées disposant de ressources modestes, il n'envisage pas de prévoir des mesures dérogatoires pour les personnes âgées habitant des logements édifiés selon les anciennes normes.

Conseil fiscal et juridique

(I. R. P. P., régime de l'évaluation administrative).

26842. — 3 novembre 1972. — **Mme de Hauteclocque** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un conseil juridique et fiscal ayant légalement opté pour le régime de l'évaluation administrative en matière de revenus professionnels peut faire l'objet de la part de son inspecteur des impôts d'une vérification fiscale, au lieu d'exercice de sa profession, portant notamment sur l'examen de ses comptes bancaires et de chèques postaux.

Pensions de retraite (rachat de cotisations d'assurance vieillesse ; prêtres enseignant dans des établissements privés).

26844. — 3 novembre 1972. — **M. Pierre Lelong** fait connaître à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la caisse régionale d'assurance maladie de Bretagne vient de refuser à deux prêtres, enseignant de façon régulière dans des établissements liés à l'Etat par un contrat d'association, de bénéficier de la possibilité récemment offerte aux salariés d'effectuer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse, lorsqu'il s'agit de travailleurs dont l'immatriculation à la sécurité sociale n'a été rendue possible que tardivement. Le refus de la caisse régionale se fonde sur l'affirmation de principe que la qualité de salarié ne peut être reconnue aux maîtres non laïques enseignant dans des établissements privés. La caisse spécifie que les prêtres et religieux ne peuvent relever de la sécurité sociale, faute de contrat créant un lien de subordination d'employés à employeur. L'auteur de la question pense que cette manière de voir, fondée pour l'essentiel sur une interprétation de la loi n° 50-222 du 19 février 1950, ne peut être admise. Les enseignants qui travaillent dans des établissements liés à l'Etat par contrat d'association, qu'ils soient prêtres ou non, sont inscrits d'office à la sécurité sociale. L'Etat, qui paie leur traitement, déduit automatiquement de leur salaire les cotisations de la sécurité sociale. De même, les relations entre un directeur d'établissement d'enseignement libre et ceux des maîtres qui sont en même temps prêtres ou religieux sont exactement les mêmes que ceux que ce directeur peut avoir avec les enseignants laïcs : ce sont exactement des rapports d'employeur à employés. L'enseignement dispensé par les maîtres non laïcs est source d'actes professionnels, qui n'ont rien à voir avec les « actes du culte », que vise la loi du 19 février 1950, qui se trouve d'ailleurs antérieure à la législation qui depuis lors a organisé les rapports entre l'Etat et l'enseignement libre. Il lui demande s'il peut intervenir auprès de la caisse régionale d'assurance maladie de Bretagne afin que cessent les errements qu'il se permet de signaler.

Eau (redevances des agences financières de bassin ; exploitants agricoles).

26845. — 3 novembre 1972. — **M. Jean-Pierre Roux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, sur certaines dispositions du décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux agences financières de bassin créées par l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964. L'article 18 de ce décret prévoit que des redevances peuvent être réclamées aux personnes qui rendent l'intervention des agences financières de bassin nécessaires ou utiles parce qu'elles effectuent des prélèvements sur les ressources en eau. Il lui expose à cet égard la situation des exploitants agricoles qui effectuent des pompages d'eau destinés à l'irrigation de leurs cultures. Il lui fait observer que les intéressés, en raison des dispositions de l'article en cause, ont à supporter les incidences des dégâts causés par d'autres (collectivités urbaines, industriels, E. D. F., etc.) qui dépassent des quantités importantes d'eau polluée dans les cours d'eau. Il est difficile d'accuser ces exploitants agricoles de faire baisser le niveau de la nappe phréatique en considérant que leurs prélèvements ont pour effet de bouleverser les ressources naturelles. Loin d'abaisser la nappe, ils la réalimentent par infiltrations en eau filtrée, épurée par les diverses couches du sol. La plupart d'entre eux d'ailleurs se servent de pieux d'irrigation pour compléter la déficience des canaux d'irrigation qui, bien souvent, n'atteignent pas leur débit normal cependant qu'ils acquittent les

taxes dans leur intégralité. Le texte précité doit entraîner des obligations telles que : l'installation de compteurs, la soumission à des analyses périodiques de contrôle et la tenue de registres mentionnant les pompages effectués. Enfin, le paiement des taxes correspondantes. Compte tenu des charges déjà supportées par les agriculteurs, qui sont obligés d'irriguer leurs terres, ces charges nouvelles risquent de contraindre un certain nombre d'entre eux à abandonner leurs cultures, ce qui ne peut que contribuer à accroître l'exode rural, lequel se fait déjà fâcheusement sentir dans des régions même réputées comme assez privilégiées, par exemple le département de Vaucluse. Il lui demande s'il peut faire procéder à une nouvelle étude de ce problème afin que les dispositions rappelées, qui doivent donner lieu à des redevances au bénéfice des agences de bassin, soient modifiées de telle sorte que les exploitants agricoles ne soient pas les principales victimes de mesures qui sont destinées à obtenir une meilleure répartition des eaux et surtout à éviter leur pollution.

Fonctionnaires

(D. O. M. : rémunération pendant leur congé annuel).

26846. — 3 novembre 1972. — M. Fontaine expose à M. le ministre de l'économie et des finances que par dépêche du 17 février 1954 et du 7 avril 1954 il précisait limitativement les éléments de rémunération auxquels peuvent prétendre les agents en fonction dans les D. O. M. lorsqu'ils se rendent en métropole pendant leur congé annuel soit à leurs frais soit aux frais d'une administration autre que celle dont ils font partie. Il lui signale que ces prescriptions sont exorbitantes du droit commun et à certains égards ségrégationnistes. En effet, le congé annuel prévu par le statut de la fonction publique est applicable à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, quel que soit le département d'affectation. La jouissance du congé annuel n'est pas assignée en un lieu déterminé. Au cours de son congé annuel le fonctionnaire ne change pas de domicile. Si on considère la situation d'un fonctionnaire de l'Etat en service sur le territoire métropolitain, l'on observe qu'au cours de son congé annuel il peut se rendre dans n'importe quel département, dans n'importe quel pays étranger, tout en conservant le bénéfice de la rémunération attachée au lieu où il exerce ses fonctions. Au surplus il n'est jamais délivré de certificat de cessation de paiement au titulaire d'un congé annuel. Toutes ces raisons font que les règlements cités ci-dessus sont critiquables et injustes. C'est pourquoi il lui demande pour rétablir l'équité s'il envisage d'abroger purement et simplement ces dispositions.

D. O. M. (retenue au profit des services financiers sur les sommes encaissées au titre de l'octroi de mer).

26847. — 3 novembre 1972. — M. Fontaine expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il y a un an il lui demandait de lui faire connaître : 1^o suivant quel texte est opérée la retenue au profit des services financiers sur les sommes encaissées au titre de l'octroi de mer dans les départements d'outre-mer ; 2^o quel est le taux de cette retenue et son montant global pour les années 1969-1970 et 1971 ; 3^o quelle est la clef de répartition des sommes ainsi encaissées entre le personnel de ces services ; 4^o s'il est exact qu'en cas de trop perçu le supplément est versé aux caisses de l'Etat, ce qui constituerait un détournement de l'affectation d'une recette. N'ayant toujours pas reçu de réponse et désireux d'être renseigné sur ces points, il lui renouvelle sa question.

D. O. M. : garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi (ordonnance du 13 juillet 1967.)

26848. — 3 novembre 1972. — M. Fontaine demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si, compte tenu de l'aggravation du chômage chronique à la Réunion à la suite de la concentration et de la modernisation de certaines industries et administrations, il n'envisage pas d'étendre aux départements d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance du 13 juillet 1967, relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi. La solution généralement excipée qui consiste à accorder des fonds de chômage ne résoud pas le problème des cadres, employés et ouvriers spécialisés, d'autant que par ailleurs les crédits dont il s'agit ne sont même pas actualisés et ne parviennent pas à résorber le chômage classique.

D. O. M. : fichier des lois et décrets applicables.

26849. — 3 novembre 1972. — M. Fontaine expose à M. le Premier ministre (D. O. M.-T. O. M.) que le régime législatif des départements d'outre-mer et singulièrement celui de la Réunion est d'une telle complexité que nul n'est à même de dresser la liste des textes

applicables dans ces départements. En effet trois régimes cohabitent : a) avant le 19 mars 1946, le texte s'applique s'il a fait l'objet d'une promulgation spéciale ou s'il a été étendu par décret ; b) du 19 mars au 24 décembre 1946, le texte ne s'applique pas, sauf mention expresse dans ce sens ; c) à partir du 24 décembre 1946, le texte s'applique avec possibilité d'adaptation en vertu du décret du 26 avril 1960. Au surplus, ce qui vient aggraver la complexité du problème, une loi ou un décret nouveau modifiant un texte antérieur non applicable est lui-même inapplicable. Dans ces conditions, seul un fichier complet et constamment tenu à jour permettrait de connaître l'état du droit applicable. Il lui demande dans ces conditions s'il est envisagé de procéder à l'établissement de ce document et dans l'affirmative dans quel délai il pourra être mis à la disposition des praticiens du droit.

D. O. M. (allocation spéciale en faveur des personnes âgées).

26851. — 3 novembre 1972. — M. Fontaine expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'il avait interrogé son prédécesseur sur le point de savoir s'il envisageait de faire disparaître le paragraphe 3 de l'article 2 du décret n° 52-799 du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'application de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative à l'allocation spéciale et au fonds spécial afin de faire bénéficier les personnes âgées des départements d'outre-mer des dispositions dont il s'agit. N'ayant reçu aucune réponse à ce sujet et désireux d'être fixé sur ce point, il lui renouvelle sa question.

Communes (personnel) : travail à mi-temps.

26852. — 3 novembre 1972. — M. Fortuit rappelle à M. le ministre de l'intérieur sa réponse n° 22887, publiée au *Journal officiel* du 24 avril 1972, au sujet des agents des collectivités locales travaillant à mi-temps. Dans cette réponse, il était précisé que « les textes instituant et organisant le régime de travail à mi-temps des agents communaux seraient publiés avant l'été 1972 ». Un long délai s'étant écoulé depuis cette date, il lui demande quand les textes dont il s'agit pourront être publiés.

Mutation (droits de) : exonération lors de la première transmission : notion d'achèvement des immeubles.

26854. — 3 novembre 1972. — M. Blas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application stricte de l'article 1241 (alinéa 1^o) du code général des impôts, selon lequel « les immeubles sont considérés comme achevés à la date du dépôt à la mairie de la déclaration prévue par la réglementation relative au permis de construire », ne lui semble pas compatible avec celle de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, articles 1^{er} et 4, devenus l'article 1601-3 du code civil, qui dispose que « la vente en l'état futur d'achèvement est le contrat par lequel le vendeur transfère immédiatement à l'acquéreur ses droits sur le sol ainsi que les propriétés existantes » (*Journal officiel*, 1967, p. 103). Il lui demande si le texte de l'article 1241 (alinéa 2^o) interdit tout autre moyen de preuve de l'achèvement réel d'un immeuble, notamment l'occupation effective par un propriétaire ou un locataire, si des actes ou des contrats assurent, sans contestation possible, la réalité de cette occupation. Il lui expose qu'en outre il peut arriver que des locaux soient achevés alors que l'immeuble dont ils font partie ne l'est pas encore totalement. Il lui demande si, dans ces conditions, pour assurer une bonne application de l'article 1241 (alinéa 1^o) du code général des impôts, il ne faudrait pas prévoir la possibilité de dépôt de déclaration d'achèvement partiel.

Déportés (parité des pensions des déportés politiques et des déportés résistants).

26855. — 3 novembre 1972. — M. Poirier rappelle à M. le ministre des anciens combattants que la loi du 9 juillet 1970 a décidé la parité des pensions de déportés politiques et de déportés résistants. L'application doit se faire en quatre étapes de telle sorte que l'égalité soit complète au 1^{er} janvier 1974. Or certains déportés politiques n'ont encore perçu aucune majoration. Il lui demande : 1^o s'il demeure beaucoup de cas en instance ; 2^o dans l'affirmative, sous quel délai il envisage de les régler.

Fiscalité immobilière (prélèvement sur les profits de construction).

26861. — 3 novembre 1972. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 reconduit le régime du prélèvement sur les profits de construction, applicable aux personnes physiques dont

l'activité exclusive consiste en construction de logements. Il met cependant une limite au caractère libératoire du prélèvement. Les profits ne doivent pas excéder un montant de 400.000 francs apprécié de façon continue sur une période de quatre ans. Si une entreprise réalise, au cours d'un premier exercice, soumis à ce nouveau texte, la totalité du profit sur lequel elle peut prétendre au prélèvement, qu'advient-il de celui qu'elle pourra réaliser au cours de la troisième ou de quatrième année s'il est inférieur au résultat négatif qui pourra être constaté au cours de la deuxième année. Exemple : une entreprise réalise en 1972 un profit de 400.000, en 1973 un déficit de 100.000, en 1974 un profit de 50.000, en 1975 un profit de 40.000. Le total sur cette période de quatre ans, apprécié de façon continue, s'élève à 400.000 - 100.000 + 50.000 + 40.000 = 390.000. Il lui demande si cette entreprise pourra bénéficier en 1974 et 1975 du prélèvement libératoire.

*Sociétés civiles professionnelles
(imposition de la plus-value résultant des apports des associés).*

26862. — 3 novembre 1972. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les dispositions de l'article 35-III de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, qui prévoient que l'imposition de la plus-value constatée, lors de l'apport par un associé, de la clientèle ou des éléments d'actif affectés à l'exercice de sa profession à une société civile professionnelle, est reportée au moment où s'opérera la transmission ou le rachat des droits sociaux de cet associé, c'est-à-dire au moment où l'associé quittera la société. Il lui demande si l'on doit considérer que cette transmission est remplie, lorsque l'arrêté de constitution de la société est rapporté après quatorze mois d'exercice, ou bien doit-on simplement considérer que chacune des parties reprenant ses droits, il n'y a pas eu transmission ou rachat des droits sociaux et dans ce cas la plus-value théorique n'est pas à retenir, la clientèle ou les éléments d'actifs conservant leur valeur d'acquisition primitive.

Sports (règles d'éligibilité aux comités directeurs des ligues ou comités régionaux).

26863. — 3 novembre 1972. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur le fait que l'arrêté ministériel du 19 juin 1967 a limité les mandats des membres des comités directeurs des ligues ou comités régionaux des différents sports. Il lui demande s'il envisage de rapporter la mesure d'inéligibilité des membres des comités régionaux, devant le vide qui ne manquera pas de se créer à la fin du deuxième mandat de quatre ans, qui va débiter, et en raison de la difficulté de recruter les dirigeants expérimentés et dévoués, étant d'autre part entendu que certains ont droit finalement à une dérogation, que la liberté d'expression permet à toute personne, répondant aux exigences des textes, de se porter candidat et aux électeurs de choisir le candidat de leur choix.

Presse (régime fiscal : rapport Sérisé).

26864. — 3 novembre 1972. — **M. Capelle** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** que la presse, plus particulièrement celle qui s'efforce de soutenir des idées et dont les ressources commerciales se trouvent de ce fait plus restreintes, connaît des difficultés telles que l'on peut être inquiet de l'avenir de la presse indépendante. Le rapport Sérisé avait proposé en particulier deux mesures : l'une est relative au régime des provisions pour acquisition d'actif, l'autre concerne l'impôt sur les salaires et la T. V. A. En conséquence, il lui demande s'il peut lui préciser quelle suite il entend donner aux propositions du rapport Sérisé.

*Evénements d'Algérie
(octroi de pensions aux familles des disparus. Loi d'amnistie).*

26866. — 3 novembre 1972. — **M. Raoul Bayou** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les suites très graves occasionnées aux familles de disparus en Algérie, par la décision prise le 12 mai dernier par le 4^e bureau de la direction des pensions, de ne pas attribuer, ou de supprimer, les pensions des familles ne possédant pas une attestation de l'administration française, certifiant le lieu, la date et le motif de l'enlèvement de la victime, ouvrant droit à pension selon la loi du 31 juillet 1963. D'autre part, certaines familles se voient refuser tous droits à pension sous le prétexte que les attestations délivrées par le comité international

de la Croix-Rouge en cas d'absence ou de décès, n'établissent pas suffisamment la relation entre les événements d'Algérie et la disparition. Ainsi, dix ans après les accords d'Evian, le Gouvernement algérien ayant refusé de tenir ses engagements, le Gouvernement français continue une politique de brimades et d'injustices systématiques à l'égard des rapatriés et des familles des victimes. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de mettre fin à cette attitude si contraire à l'équité, et s'il ne compte pas : 1° donner des instructions à ses services, afin que les modalités d'octroi et de pension soient assouplies ; 2° user de toute son influence auprès du gouvernement pour que soit promulguée, enfin, une véritable loi d'amnistie.

Succession (droits de : évaluation d'un immeuble loué).

26867. — 3 novembre 1972. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** sur quelles bases est évalué par l'administration un immeuble entièrement loué, dans le cadre de la loi du 1^{er} septembre 1948 modifiée, lorsqu'il s'agit d'une déclaration de succession.

*Contribution foncière des propriétés bâties
(exonération : département de l'Eure).*

26868. — 3 novembre 1972. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 les exemptions de longue durée de la contribution foncière des propriétés bâties accordées aux constructions nouvelles affectées à l'habitation principale seront supprimées pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972. Il attire son attention sur la situation de nombreuses personnes qui se sont engagées à construire une résidence principale et qui vont se trouver dans l'impossibilité d'achever cette construction avant le 1^{er} janvier prochain, en raison du délai assez long pour l'obtention de la prime à la construction et des prêts du Crédit foncier. A titre d'exemple, il lui signale que dans le département de l'Eure des demandes sont en instance depuis près d'un an en raison de la modicité des crédits alloués. Il lui demande si, compte tenu de cette situation, il ne serait pas possible de maintenir le bénéfice de l'exemption de longue durée pour les constructions qui, achevées après le 31 décembre 1972, ont fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1^{er} janvier 1973.

*I. R. P. P. (déduction supplémentaire de 10 p. 100 :
gérant minoritaire d'une S. A. R. L. dans l'industrie du bâtiment).*

26869. — 3 novembre 1972. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le bénéfice de la déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour le calcul de l'I. R. P. P., en matière de salaires, est accordé aux ouvriers d'une entreprise de bâtiment, à condition d'exercer une activité ressortissant de la branche du bâtiment, de percevoir une rémunération analogue à celle des ouvriers du bâtiment, de travailler sur les chantiers. Dans une réponse à une question écrite, publiée au *Journal officiel*, Débats Sénat, du 3 avril 1965, il était indiqué que « le gérant minoritaire d'une S. A. R. L. ne saurait être regardé comme exerçant la profession d'ouvrier du bâtiment au sens de l'article 5 de l'annexe 4 du code général des impôts, dès lors, l'intéressé ne peut être admis au bénéfice de la déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels, prévus audit article ». Dans les petites entreprises, les associés ont une part active sur les chantiers, et il arrive très souvent qu'un des associés soit nommé gérant, avec des occupations très réduites. Dans ces conditions particulières, les deux solutions ci-dessus sont difficilement conciliables. Il reste un fait certain : l'associé minoritaire d'une S. A. R. L., qui est souvent chef de chantier, s'occupe exclusivement sur les chantiers et n'encaisse aucune rémunération ou une rémunération très réduite de gérance. Il est appointé sur la base d'un tarif horaire au même titre que ses coassociés, en tant que chef de chantier. Ce salaire est déterminé suivant des normes extérieures à l'entreprise, en fonction quelquefois de conventions collectives. Par contre, la rémunération de la gérance est fixée annuellement par les associés, c'est-à-dire par des éléments intérieurs à la société. Il semblerait donc utile de faire une discrimination entre les fonctions de gérant et celles de chef de chantier. En conséquence, il lui demande : 1° s'il n'envisage pas cette discrimination dans les rémunérations de l'associé gérant minoritaire d'une S. A. R. L. ; 2° si, au vu de ces éléments, l'application de l'abattement de 10 p. 100 ne peut être maintenue sur des salaires effectifs qui sont la contrepartie d'un travail en tout point comparable aux autres salariés de l'entreprise.

Presse (régime fiscal).

26870. — 3 novembre 1972. — **M. Lafon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** sur les difficultés rencontrées par la presse par suite de la concurrence des moyens audiovisuels, et spécialement de la télévision qui la prive, à la fois, de lecteurs et d'annonceurs. Il lui demande en conséquence s'il ne peut être envisagé : 1° que l'autofinancement soit porté à son taux maximum, soit 100 p. 100 ; 2° que la T. V. A. soit ramenée au taux 0, afin de permettre aux entreprises de presse d'être, comme toutes les entreprises industrielles, exonérées de taxe sur les salaires. La règle du prorata conduit à alléger la charge de la taxe sur les salaires et à permettre la déduction de la T. V. A. en fonction des recettes de publicité, favorisant ainsi les entreprises les plus riches, poussant aux fusions, concentrations et disparitions dont s'émouvent l'opinion et les pouvoirs publics. Si des obstacles insurmontables s'opposaient à l'introduction du taux 0 en matière de T. V. A. et en attendant les harmonisations fiscales du Marché commun, il conviendrait à tout le moins d'exonérer la presse de la taxe sur les salaires et d'appliquer un taux de prorata égal à 80 p. 100 pour tous les journaux, quelles que soient leurs recettes de publicité.

Prêts à la construction (tarifs spéciaux applicables aux prêts complémentaires contractés auprès des notaires).

26873. — 6 novembre 1972. — **M. Figeat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu du décret n° 53-919 du 29 septembre 1953, modifié par l'article 23 du décret n° 66-1060 du 27 octobre 1966, les actes constatant des opérations relatives à la construction donnent lieu à l'application de tarifs spéciaux. Par ce fait les prêts du Crédit foncier de France et des sociétés de crédit immobilier bénéficient de ces dispositions. Il est également prévu que ces réductions de tarifs spéciaux s'appliquent aux prêts complémentaires des prêts du Crédit foncier de France et du Comptoir des entrepreneurs. Il serait également souhaitable que la réduction des honoraires des notaires s'applique aux prêts complémentaires contractés par les familles, bénéficiant d'un prêt principal d'une société de crédit immobilier, par le fait que les plafonds de ressources des emprunteurs des sociétés de crédit immobilier sont inférieurs à ceux des emprunteurs du Crédit foncier de France. Cette disposition serait destinée à aider les familles modestes dans le cas de prêts complémentaires contractés auprès des notaires, et qui bénéficient par ailleurs d'un prêt principal d'une société de crédit immobilier. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la mesure suggérée.

T. V. A. (décode spéciale pour les petites entreprises).

26874. — 6 novembre 1972. — **M. Marc Jacquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 19 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 a prévu le système de la décode spéciale à l'égard des petites entreprises et a fixé les limites dans lesquelles il est accordé. Toutefois, les chiffres limites, fixés par la loi n'ont pas été modifiés depuis 1968, sauf au 1^{er} janvier 1970 pour tenir compte de la modification des taux de la T. V. A., malgré la hausse indéniabie des prix constatée depuis plusieurs années. L'avantage dégressif que prévoit la décode spéciale est en conséquence remis en question si les chiffres limites qui permettent son application ne font pas l'objet de réajustements périodiques qui tiennent compte de l'évolution des prix. Cette absence de réajustement pénalise en outre les petites entreprises qui ont déjà ressenti lourdement le passage du régime de la taxe locale à celui de la T. V. A. et qui risquent maintenant d'être exclues du système de la décode spéciale. Il lui demande, pour les raisons exposées ci-dessus, s'il envisage une première revalorisation des chiffres limites le plus rapidement possible et prévoit la poursuite de réajustements périodiques commandés par la hausse des prix intervenue depuis la fixation précédente.

I. R. P. (pensions d'invalidité de la sécurité sociale).

26875. — 6 novembre 1972. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les pensions d'invalidité de la sécurité sociale ne figurent pas parmi les différentes catégories de revenus énumérées à l'article 81 du code général des impôts qui n'entrent pas en compte pour le calcul de l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques. Ces pensions sont assimilées par l'administration à des pensions de retraite et, par conséquent, il est admis que la pension d'invalidité n'est pas soumise à l'impôt lorsque son montant ne dépasse pas le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et lorsque les ressources des bénéficiaires n'excèdent pas les maxima prévus pour l'attribution de cette allocation. Cependant, en vertu de l'article 81 (4° et 8°) du code général

des impôts, sont affranchies de l'impôt, d'une part, les rentes viagères servies aux victimes d'accident du travail et, d'autre part, les pensions militaires d'invalidité servies en vertu de la loi du 31 mars 1919. Il semblerait normal et équitable d'accorder la même exemption aux titulaires de pensions d'invalidité de la sécurité sociale, la nature de ces dernières pensions les rapprochant plus, semble-t-il, d'une rente d'accident du travail que d'une pension de retraite. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre aux pensions d'invalidité de la sécurité sociale les dispositions relatives à l'exonération d'impôt prévues à l'article 81 du code général des impôts.

Coopérants militaires (familles).

26878. — 6 novembre 1972 — **M. Dardé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les problèmes qui se posent aux coopérants militaires qui désirent faire venir leur famille dans le pays où ils sont affectés. En effet, une séparation de seize mois d'avec leur femme et leurs enfants est inconcevable, et des visites régulières impossibles parce qu'aucun voyage pour la France ne leur est remboursé pendant leur service et que l'indemnité se trouve réduite à 5 p. 100 de son montant en cas de séjour en France. Si des coopérants décident de faire venir leur famille, ils doivent subir la perte pour celle-ci de tous les droits sociaux (sécurité sociale, allocations familiales, allocations prénatales, allocations maternité), dont jouit la famille du militaire effectuant son service national en France. Pour le cas particulier de l'Algérie, il existe une solution coûteuse et partielle proposée aux coopérants par l'ambassadeur de France. L'adhésion à la mutuelle des affaires étrangères qui rembourse les frais médicaux pharmaceutiques et éventuellement l'accouchement, si le coopérant a cotisé pour son épouse pendant les six premiers mois précédant l'accouchement. Cette mutuelle n'a naturellement aucune allocation alors que la cotisation mensuelle s'élève à 31,25 francs pour l'épouse et 6,25 francs pour l'enfant. Cette situation pèse lourdement sur le budget des familles de coopérants parce que l'indemnité du chef de famille ne s'élève qu'à 1.350 francs et ne correspond d'après les textes officiels eux-mêmes, qu'à ses strictes besoins personnels. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire et urgent de faire des propositions allant dans le sens d'une amélioration du statut du coopérant militaire et en particulier prévoyant le droit pour sa famille de le rejoindre en lui permettant de bénéficier des mêmes droits sociaux que ceux des militaires effectuant leur service national en France.

Musique (T. V. A. sur les instruments de musique).

26879. — 6 novembre 1972. — **M. Hébert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les instruments de musique et autres matériels indispensables à tous les élèves désirant acquérir une culture musicale sont actuellement assujettis à la taxe à la valeur ajoutée au taux de 23 p. 100. Or, les familles dont les enfants fréquentent les écoles municipales de musique sont souvent de condition modeste et s'imposent des sacrifices financiers importants pour permettre à leurs enfants d'accéder à une culture artistique que l'éducation nationale ne dispense pas. Il lui demande s'il ne pense pas que les instruments et partitions pourraient être considérés comme matériel d'enseignement et assujettis au même taux à la taxe sur la valeur ajoutée, quand ils sont destinés à des élèves fréquentant les écoles municipales de musique. Il se trouve en effet que de nombreux parents dans l'impossibilité d'acheter un instrument sont contraints de priver leurs enfants d'un moyen nécessaire à la poursuite normale d'études musicales.

Testaments (droits d'enregistrement).

26882. — 6 novembre 1972. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la disparité existant en matière de testament. Lorsqu'une personne sans descendant partage ses biens entre ses ascendants, l'enregistrement de cet acte est soumis à un droit fixe. Par contre, lorsqu'un père de famille partage ses biens entre ses enfants, le droit d'enregistrement est proportionnel et cela entraîne l'acquiescement de sommes plus élevées. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures de nature à faire disparaître la disparité susvisée, comme cela semble conforme à l'équité.

Rapatriés (indemnisation).

26883. — 6 novembre 1972. — **M. Poirier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° quelles mesures sont envisagées pour améliorer les liquidations des dossiers d'indemnisation des rapatriés d'Algérie, conformément à la déclaration de **M. le Premier ministre**, faite le 5 octobre 1972 à l'Assemblée nationale ; 2° quel est le nombre des dossiers liquidés à ce jour sur le nombre total des dossiers constitués.

Grève (société étrangère : atelier à Saint-Carreuc [22]).

26384. — 6 novembre 1972. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'il vient d'apprendre que la direction d'une entreprise étrangère a confirmé sa décision de fermer son atelier de montage de Saint-Carreuc (Côtes-du-Nord) et de mettre ainsi au chômage environ 45 personnes qui y travaillent. Les travailleurs de cette entreprise, en grève depuis cinq semaines, demandent à juste titre une augmentation de 0,55 franc de l'heure. En effet, les salaires pratiqués dans cette entreprise sont particulièrement bas. La direction refusant toute discussion, les travailleurs de cette entreprise, soucieux de mettre fin à ce conflit, ont fait de nouvelles propositions. La direction de l'entreprise a répondu à ces propositions par la fermeture de l'usine. Il est particulièrement inadmissible qu'une direction dont le siège est à l'étranger puisse ainsi licencier des travailleurs en réponse aux modestes revendications qu'ils posent. A une époque où l'on parle beaucoup de concertation cet exemple illustre particulièrement la façon dont celle-ci est conçue par les trusts internationaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter le droit du travail et de grève garantis par la législation française.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

Hospitalisation (coût).

24806. — 14 juin 1972. — **M. René Feit** expose à **M. le ministre de la santé publique** que l'hospitalisation d'un malade dans un établissement sanitaire public coûte au minimum 80 francs par jour, soit 2.400 francs par mois. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait préférable d'attribuer une indemnité mensuelle de 200 francs environ à ceux des intéressés qui désireraient continuer à se faire soigner à leur domicile, étant précisé à ce sujet que ce système aurait non seulement un effet bénéfique sur le moral des malades, mais qu'il entraînerait en outre une importante diminution des dépenses d'hospitalisation.

Voirie rurale.

25775. — 17 août 1972. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les difficultés croissantes que rencontrent les communes rurales pour entretenir leur voirie. Depuis dix ans, de très gros efforts ont été faits pour desservir les fermes, voire les résidences secondaires en milieu rural. Mais maintenant se pose le problème de l'entretien de ces voiries indispensables à un milieu rural moderne. Dès lors, il lui demande si, d'une part, le Gouvernement ne pourrait pas envisager la création d'un fonds d'aide à l'entretien de la voirie rurale; d'autre part, si on ne pourrait pas envisager un système de prêts bonifiés susceptible d'aider les communes à assumer ses charges de plus en plus lourdes.

Salariés agricoles : assurance-chômage.

25824. — 24 août 1972. — **M. Desnais** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les mutations au niveau des exploitations agricoles liées aux impératifs de l'évolution rapide des techniques, condamne au chômage un nombre important de salariés agricoles, de cadres surtout spécialement ceux qui, arrêtés à un certain âge, n'ont plus les possibilités de retrouver un travail dans d'autres secteurs eux-mêmes souvent encombrés. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre à ces salariés agricoles l'assurance chômage dont bénéficient déjà tous les autres salariés.

Routes : route nationale 96 Cannes—Barrême.

25772. — 17 août 1972. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que la route nationale 96, pour la section comprise entre Cannes et Barrême n'a pas été retenue, malgré son importance touristique, pour figurer au schéma directeur des grandes liaisons routières; cependant, pour cette même route, un projet avait été inscrit au V^e Plan pour un montant de travaux d'un million de francs. Il est surprenant que ce projet, dont la réalisation est indispensable, n'ait pas été inscrit au VI^e Plan. On ne saurait trouver une excuse à cette omission en invoquant le fait

que la route concernée est désormais comprise dans le réseau des routes de deuxième catégorie dépendant du département, car le « déclassement de route » imposé par l'Etat ne saurait préjudicier à une situation acquise. Il lui demande quelle mesure sera prise pour remédier à une telle injustice, qui est de nature à compromettre gravement l'état de la route entre Barrême et Grasse et quels crédits seront mis à la disposition du département des Alpes-de-Haute-Provence pour rendre enfin possible la réalisation de travaux déjà prévus au décret n° 87-1260 du 28 novembre 1967, travaux dont l'urgence n'est plus à démontrer.

Examens, concours et diplômes (B. P. comptable).

25766. — 16 août 1972. **M. Bécam** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les P. E. T. T. titulaires du baccalauréat, du B. E. C. 2, du B. S. E. C. et du B. P. comptable sont classés en 3^e catégorie, tandis que le B. T. S. comptable et le D. E. C. S. permettent d'accéder à la 2^e catégorie. Observant que le B. P. comptable obtenu il y a quelques années (ancien régime, arrêté du 21 février 1949) permettait à ses titulaires d'exercer une profession libérale comme comptables agréés et le permet encore jusqu'en fin 1972, qu'il les dispense en outre de l'examen probatoire au D. E. C. S. comme en dispensent le B. T. S. comptable et les diplômés d'école supérieure de commerce, il lui apparaît qu'une équivalence de fait est admise. Il lui demande en conséquence d'examiner la possibilité d'établir une équivalence de diplômes entre les titulaires du baccalauréat et du B. P. comptable « ancien régime » avec le B. T. S. et de permettre ainsi un équitable reclassement des personnels enseignants concernés.

Electricité de France (tarif réduit pour les personnes âgées).

26144. — 22 septembre 1972. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de la santé publique** que de nombreuses personnes âgées ont fait installer des appareils de chauffage fonctionnant à l'électricité car ce mode d'énergie leur épargne les pénibles corvées de livraisons de charbon ou de fuel. Il attire son attention sur le fait que celles d'entre elles qui ne disposent que de ressources modestes sont particulièrement touchées par l'augmentation des tarifs de l'électricité et lui demande s'il n'estime pas que toutes mesures utiles devraient être prises à son initiative et en accord avec son collègue le ministre du développement industriel et scientifique pour que cette catégorie d'utilisateurs bénéficie d'un tarif de faveur adapté à leurs possibilités financières.

Invalides civils (I. R. P. P.).

26154. — 22 septembre 1972. — **M. Poirier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage d'étendre aux invalides civils titulaires de la carte d'invalidité permanente à 100 p. 100 l'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques accordée aux invalides accidentés du travail ou militaires. Il lui demande si une telle mesure, conforme à l'équité, ne pourrait être prise à bref délai.

Commerçants (aide aux commerçants âgés).

26172. — 25 septembre 1972. — **M. Raoul Bayou** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème des commerçants âgés qui ont cessé leur commerce depuis plusieurs années et qui continuent à payer le loyer commercial, n'ayant pu vendre leur local. Il lui demande si dans les décrets d'application qui seront pris en vertu des lois d'aide aux commerçants et artisans votées dernièrement au Parlement, il ne pourrait résoudre ce douloureux problème.

V. R. P. (représentants rétribués au volume de marchandises vendues).

26184. — 25 septembre 1972. — **M. Marc Jacquet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** la situation de certains représentants de l'industrie et du commerce qui sont uniquement rétribués au poids ou au volume des marchandises vendues suivant un taux fixé par contrat. Dans de très nombreux cas, ces taux n'ont pas été modifiés depuis plusieurs années, si bien que la rémunération des intéressés ne suit pas l'évolution du coût de la vie et que l'augmentation des salaires n'a aucune influence sur leur rétribution. Sans doute, depuis le vote de la loi du 11 février 1950 consacrant le retour à la libre négociation des salaires, il appartient aux parties intéressées de déterminer d'un commun accord l'ampleur et les modalités des augmentations éventuelles de salaires pour les différentes catégories professionnelles. Le Gouvernement en effet ne dispose pour sa part que du pouvoir

d'intervenir dans la fixation du salaire minimum de croissance. La libre négociation des salaires envisagée par le texte précité intervient par voie de négociations collectives. Or dans de très nombreuses branches et entreprises, les représentants dont la situation vient d'être rappelée ne sont pas bénéficiaires de la convention collective qui peut être appliquée aux autres salariés. La situation actuelle, en ce qui concerne les intéressés, est parfaitement anormale puisque la rémunération d'un représentant, qui est en fait son salaire, reste fixée à un taux initial considérablement dépassé. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin de tenir compte des situations en cause et de permettre aux travailleurs concernés de profiter, comme les salariés, de l'augmentation du niveau de vie.

Accidents du travail (veuves d'accidentés).

26186. — 25 septembre 1972. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'attention de son prédécesseur avait été attirée, au cours de la première séance du 30 juin 1972 de l'Assemblée nationale (voir *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 1^{er} juillet), sur la situation des veuves d'accidentés du travail. Il avait déclaré à ce sujet qu'il était nécessaire « d'explorer les divers aspects d'ordre juridique des problèmes posés sans négliger les aspects d'ordre social et humain. Ces études sont activement poursuivies avec le souci de maintenir et d'améliorer certains points, par une adaptation éventuelle des dispositions applicables et les garanties que le législateur a entendu procurer aux familles des travailleurs décédés par suite d'accident du travail ou de maladie professionnelle ». Il concluait en disant que sur ce point, les propositions susceptibles d'être dégagées seraient soumises au Parlement. Il lui demande à quelle conclusion ont abouti les études en cause et les mesures qu'il envisage de soumettre au Parlement en faveur des veuves d'accidentés du travail.

Enfance martyre (protection).

26'00. — 26 septembre 1972. — **M. Offroy** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la loi n° 50-905 du 4 août 1950 organisant la liaison et la coordination des services sociaux a notamment pour mission d'actionner les services relevant d'organismes publics ou privés qui, à ce titre principal ou accessoire, exercent une activité sociale auprès des individus, des familles ou des collectivités. Dans ce cadre une action semblait pouvoir être réalisée dans le domaine de la protection de l'enfance et plus spécialement dans celle des enfants martyrs. Il s'avère que les résultats qui auraient pu être escomptés n'ont pas toujours été atteints en ce qui concerne le dépistage des cas d'enfants faisant l'objet de sévices malgré l'apport représenté par la loi n° 71-416 du 15 juin 1971 qui a introduit à cet égard une exception à la règle du secret professionnel. Des mesures annexes pourraient en conséquence être recherchées en vue de lier le paiement des allocations familiales à l'assurance qu'on pourrait obtenir que les enfants ouvrant le droit à ces prestations ne subissent aucun mauvais traitement. A cet effet, des visites médicales obligatoires et complètes pourraient être régulièrement prescrites, donnant lieu à inscriptions sur le carnet de santé délivré à la naissance. Les sévices constatés et enregistrés à cette occasion, non seulement provoqueraient l'enquête nécessaire mais conduiraient à la suspension du versement des allocations familiales. Il s'agirait en d'autres termes de subordonner le paiement de ces allocations aux ayants droit à la vérification de l'état physique et mental des enfants. Parallèlement pour les enfants d'âge scolaire toute absence de plus de quarante-huit heures non justifiée pourrait entraîner après vérification une demande d'enquête. Il lui demande si les suggestions présentées ci-dessus ne pourraient pas être étudiées et si des mesures adéquates ne pourraient pas être prises pour intensifier, par le truchement préconisé, la défense de l'enfance martyre.

*Salariés agricoles et employés de maison.
(assurance chômage complémentaire).*

26209. — 27 septembre 1972. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les salariés et les cadres des exploitations agricoles d'une part, et les employés de maison, d'autre part, ne bénéficient pas de l'assurance chômage complémentaire, ni des indemnités prévues pour les travailleurs sans emploi. Ils se trouvent de plus pénalisés du fait qu'ils ne peuvent bénéficier des possibilités de recyclage et de la garantie des ressources s'il s'agit de salariés privés d'emploi ayant plus de soixante ans. Il lui demande s'il n'estime pas devoir proposer dans le cadre du plan social actuel, que ces deux catégories de salariés puissent bénéficier de l'assurance chômage complémentaire et des indemnités prévues en cas de non emploi.

Chauffeurs routiers (âge de la retraite).

26225. — 28 septembre 1972. — **M. Hinsberger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le cas des chauffeurs routiers qui, déclarés inaptes à l'exercice de leur profession après visite médicale, rencontrent souvent de grandes difficultés pour se reclasser dans un emploi nouveau et subissent de ce fait une perte importante de salaire. En raison des conditions très pénibles dans lesquelles les intéressés exercent leur métier, certains de ceux-ci se voient en effet retirer leur permis de conduire particulier bien avant qu'ils aient atteint l'âge de la retraite. Cette mesure équivaut à les priver d'emploi et laisse à l'écart leurs possibilités de reconversion dans une autre branche d'activité à l'exercice de laquelle la profession qu'ils sont obligés de quitter, pour spécialisée qu'elle était, ne les a en aucune façon préparés. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas équitable d'envisager la possibilité d'accorder aux intéressés, soit une retraite anticipée, soit une pension d'invalidité, qui serait une juste compensation au préjudice constitué par la privation d'emploi dont ils font l'objet. En liant d'autre part d'une façon générale l'âge de la retraite à la pénibilité du métier, il lui demande en outre que soit étudiée la perspective d'un avancement de l'âge de la retraite des chauffeurs routiers à l'instar des mesures appliquées dans ce domaine aux conducteurs des transports publics.

*Maladies professionnelles
(affections des mineurs dues à la chaleur et au bruit).*

26240. — 28 septembre 1972. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les mineurs de fond des mines de potasse d'Alsace travaillent par des températures de 40 degrés dans le bruit assourdissant des haveuses et des machines pelleteuses et dans une atmosphère chargée de poussière de sel et des gaz de combustion des moteurs Diesel. Or les maladies qui en sont la conséquence, par exemple la surdité et les crampes de chaleur, ne sont pas reconnues comme maladies professionnelles et la durée du temps de travail est plus longue qu'en 1936, c'est-à-dire avant la mécanisation qui a augmenté la densité du travail, donc la fatigue et l'usure physique des mineurs de fond, et qui a augmenté de façon considérable la production et la productivité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire reconnaître lesdites maladies comme maladies professionnelles et pour réduire la durée du temps de travail.

*Orphelins (allocation d') :
enfants de père condamné à la réclusion.*

26248. — 28 septembre 1972. — **M. Houël** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le champ d'application de la loi accordant l'allocation aux orphelins. Il existe des situations où une allocation devrait pouvoir être accordée, c'est le cas des enfants dont le père est condamné à une longue peine de réclusion criminelle et déchu de la puissance paternelle. Il lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire pour ces enfants.

Mutualité (centres médicaux de la région Rhône-Alpes).

26251. — 28 septembre 1972. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les difficultés que rencontre la mutualité dans la gestion de ses centres médicaux, du fait des minorations de tarifs qui lui sont imposées. L'union des mutuelles de travailleurs de la région Rhône-Alpes, qui rassemble 150.000 chefs de famille, a créé, au cours de ces dernières années, un réseau de centres médicaux et dentaires dont les services sont fort appréciés des mutualistes. Les actes, effectués dans ces centres par des praticiens vacataires ou exerçant à temps plein, sont remboursés par les organismes de sécurité sociale sur la base des tarifs de ville, minorés de 10, 20 ou 30 p. 100, conformément aux dispositions légales. Outre que le principe d'une minoration est profondément injuste, l'administration applique systématiquement des minorations de 20 à 30 p. 100, sans considérer la qualité des établissements. Il résulte de cette pratique que les centres de soins connaissent d'énormes difficultés de gestion, qui mettent en cause le service de ces établissements. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette pratique.

Pensions militaires des victimes de guerre (familles de disparus en Algérie).

26173. — 25 septembre 1972. — **M. Raoul Bayou** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les suites très graves occasionnées aux familles de disparus en Algérie, par la décision

prise le 12 mai dernier par le 4^e bureau de la direction des pensions, de ne pas attribuer ou de supprimer les pensions des familles ne possédant pas une attestation de l'administration française, certifiant le lieu, la date et le motif de l'enlèvement de la victime, ouvrant droit à pension selon la loi du 31 juillet 1963. D'autre part, certaines familles se voient refuser tous droits à pension sous le prétexte que les attestations délivrées par le comité international de la Croix-Rouge en cas d'absence ou de décès, n'établissent pas suffisamment la relation entre les événements d'Algérie et la disparition. Or, la loi de 1963 stipule que toute personne ayant participé directement ou indirectement à des actes de violence en relation avec les événements d'Algérie se verrait exclue ainsi que ses ayants droit du bénéfice de toute indemnisation. Donc, l'attestation délivrée par la Croix-Rouge ne pourrait établir les liens entre la disparition et les événements d'Algérie, sous peine d'entraîner le même effet. Ainsi, dix ans après les accords d'Evian le gouvernement algérien ayant refusé de tenir ses engagements, le gouvernement français continue une politique de brimades et d'injustices systématiques à l'égard des rapatriés et des familles des victimes. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de mettre fin à cette attitude si contraire à l'équité, et s'il ne compte pas : 1^o donner des instructions à ses services, afin que les modalités d'octroi de pension soient assouplies ; 2^o user de toute son influence auprès de ses collègues du Gouvernement pour que soit promulguée enfin une véritable loi d'amnistie.

Commerçants et artisans (aide spéciale compensatrice).

26227. — 28 septembre 1972. — **M. Glon** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'attribution de l'aide spéciale compensatrice prévue par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est subordonnée, entre autres conditions, à l'affichage, pendant trois mois, de la mise en vente du fonds ou de l'entreprise. Or, certains commerçants ou artisans désireux de bénéficier des dispositions de la loi précitée envisagent de cesser leurs activités le 31 décembre 1972, la fin de l'année civile étant en effet souvent choisie parce qu'elle tient compte des échéances habituelles : fiscalité, loix sociales, loyers, assurances, etc. Compte tenu du temps indispensable à l'information et du délai nécessaire à la décision, ceux-ci risquent de ne pouvoir respecter la date origine de l'affichage, fixée alors au 1^{er} octobre 1972. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de réduire exceptionnellement, pour 1972, le délai d'affichage de la mise en vente du fonds ou de l'entreprise, afin de permettre aux commerçants et artisans désireux de cesser définitivement toute activité le 31 décembre 1972, et satisfaisant pour ce faire aux autres conditions exigées, de pouvoir prétendre à l'attribution de l'aide spéciale compensatrice.

*Armée de l'air
(pilotes atteints de surdité bilatérale).*

26229. — 28 septembre 1972. — **M. Nollou** s'étonne auprès de **M. le ministre des anciens combattants** de n'avoir pas reçu, malgré plusieurs rappels, de réponse à sa question écrite n° 24716, publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 10 juin 1972, page 2402. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué il lui renouvelle les termes de cette question : il lui expose le cas des pilotes de l'armée de l'air et de l'aéronavale, pensionnés définitifs à 100 p. 100 hors guerre dont l'infirmité principale est au taux de 90 p. 100 avec le diagnostic « surdité bilatérale de type perception » non améliorable, origine par preuve, maladie contractée à l'occasion du service. Il lui demande s'il entend intervenir auprès de **M. le ministre des anciens combattants** afin que ce personnel navigant ayant effectué au moins 2.500 heures de vol en services aériens commandés puisse bénéficier du « statut de grand invalide ». Cette infirmité reconnue par les spécialistes du corps médical est en effet due aux vols à haute altitude effectués avant 1938 sur appareils sans cabine pressurisée et sans inhalateur d'oxygène.

Emploi (canton de Saint-Privat, Corrèze).

26244. — 28 septembre 1972. — **M. Léon Feix** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la situation de l'emploi s'aggrave dangereusement dans le canton de Saint-Privat (Corrèze). A Bassignac il y a seulement deux ans les établissements Cueille occupaient 70 à 80 personnes et seulement 35 à l'heure actuelle. Avec l'installation des établissements Coudet à Saint-Privat, 800 emplois avaient été promis à la veille des élections municipales, alors qu'à ce jour on ne compte que 150 ouvriers environ. Voilà qui accroît l'inquiétude dans toute une région déjà dévasto-

risée et où les salaires sont parmi les plus bas de France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour enrayer le chômage, empêcher les licenciements et assurer du travail à ceux qui sont à la recherche d'un emploi.

Succession : partage d'une succession par acte sous seing privé, droits d'enregistrement.

26162. — 22 septembre 1972. — **M. Belcour** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en 1935, à la suite d'un décès survenu en 1934, les deux héritiers partagèrent la succession qui comprenait entre autres deux immeubles par acte sous seing privé, la différence de valeur faisant l'objet d'une soule. Le montant du mobilier et des valeurs mobilières n'était pas indiqué dans l'acte, pas plus que la valeur des immeubles. Celui-ci ne fut fixé que dans la déclaration de succession en février 1937 pour le mobilier et les valeurs mobilières et après réclamation de l'enregistrement en août 1937 pour les immeubles. Les héritiers effectuèrent des ventes, totales pour le premier lot, partielles pour le second avec l'accord et la signature des deux parties par actes authentiques notariés de 1936 à 1969 sans faire mention de l'acte de partage sous seing privé. Désireux de faire enregistrer l'acte de partage sous seing privé, ils désiraient connaître sur quelle base sera établi le montant des droits et pénalités de retard, et en particulier : 1^o si le montant des droits sera calculé sur la valeur des immeubles en 1935-1937 ou sur la valeur actuelle à la date de l'enregistrement, étant précisé que le premier lot a été vendu en totalité en 1936 ; 2^o si la prescription quinquennale des créances de l'Etat s'applique aux pénalités mensuelles de retard.

*Contribution foncière
(exemption de quinze ans de locaux d'habitation).*

26165. — 25 septembre 1972. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lors du vote de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971, il avait fait remarquer que l'équité voudrait que bénéficiaire de l'exemption de quinze ans de contribution foncière tous les logements aidés par l'Etat, quel que soit le constructeur : H. L. M., coopératives ou particuliers, du fait : 1^o qu'il y avait bien aide de l'Etat ; 2^o que les normes ne dépassaient pas les normes H. L. M. Il lui semblerait, en effet, regrettable que les maisons construites par les particuliers avec accession à la propriété ne bénéficient pas des mêmes avantages lorsqu'elles sont réalisées dans les conditions ci-dessus que les logements H. L. M., la réalisation de tels logements étant particulièrement souhaitable. Il lui demande si, compte tenu de la réponse qui a été donnée par le rapporteur lors du vote en séance de la loi en question indiquant qu'il n'y avait pas de différence entre les locaux construits par les H. L. M. et les locaux aidés par l'Etat ayant les normes H. L. M., il ne pense pas que l'exemption de quinze ans devrait être appliquée à tous les logements aidés par l'Etat ne dépassant pas les normes H. L. M.

*Marchand de biens (transaction immobilière
n'entrant pas dans le cadre de son activité professionnelle).*

26176. — 25 septembre 1972. — **M. Jean Briane** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, d'après les réponses données à plusieurs questions écrites (notamment réponse Beucler, dép. *Journal officiel* du 31 janvier 1970, Débats Assemblée nationale, p. 243, n° 7761), en principe, toute transaction immobilière effectuée par un professionnel du commerce des biens est présumée être faite dans le cadre de son activité commerciale et les profits consécutifs à cette transaction doivent être soumis à l'impôt sur le revenu, au titre des B. I. C., en application de l'article 35-1^o du code général des impôts. Toutefois, le cédant est autorisé à apporter la preuve que les biens vendus n'étaient pas compris dans le stock immobilier sur lequel porte son négoce. La preuve contraire est ainsi admise, et cette preuve est à apprécier d'après les circonstances particulières de chaque affaire. Il lui soumet le cas d'un marchand de biens qui a vendu, en 1972, quarante garages individuels, lesquels avaient été construits en 1952 sur un terrain acheté la même année, et ont fait l'objet d'une location jusqu'au jour de la vente. Etant donné, d'une part, le fait que l'une des raisons de cette vente réside dans les charges financières particulièrement lourdes auxquelles le vendeur doit faire face, et compte tenu, d'autre part, du long délai qui s'est écoulé entre la date de construction de l'immeuble et celle de son aliénation — ce qui laisse présumer que ces biens n'avaient pas été acquis en vue de la revente — il lui demande si l'on ne doit pas envisager que les conditions sont réunies pour que cette opération soit considérée comme n'ayant pas un caractère professionnel et que, en conséquence, les profits en résultant ne doivent pas être soumis à l'impôt sur le revenu au titre des B. I. C.

Fusion (remplacement des actions de la société absorbée par des actions de la société absorbante).

26185. — 25 septembre 1972. — M. Marc Jacquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le remplacement des actions de la société absorbée par des actions de la société absorbante, qui se produit en cas de fusion, est désormais considéré comme une cession à titre onéreux des actions de la société absorbée, tant au regard de la taxation au taux de 8 p. 100 frappant en vertu de l'article 150 C. G. I. certaines plus-values de cession de droits sociaux (Instruction du 2 novembre 1971), que pour l'application de l'article 150 quinquies du C. G. I., qui prévoit la taxation des plus-values réalisées lors de la cession, à titre onéreux, de titres de sociétés dont l'actif est constitué principalement de terrains non bâtis ou de biens fiscalement assimilés (rép. n° 6051, Débats Assemblée nationale du 17 janvier 1970). Or, le fait d'assimiler à une cession, à titre onéreux, l'échange d'actions qui a lieu à l'occasion d'une fusion, procède d'une analyse juridique incontestablement erronée de ce genre d'opération. En effet, l'attribution d'actions de la société absorbante aux actionnaires de la société absorbée a, en réalité, le caractère d'un règlement en nature (titres de la société absorbante) des droits des actionnaires de la société absorbée (capital et boni de fusion). A ce titre, une telle opération était taxée autrefois dans la catégorie des revenus mobiliers comme une répartition de dividende ou de boni de liquidation en espèces. Certes, depuis le 1^{er} janvier 1949, une telle attribution ne donne-t-elle plus lieu à imposition dans l'immédiat, en vertu de dispositions spéciales (art. 115 et 159-2 C. G. I.). Mais il ne résulte pas pour autant du simple report de taxation ainsi prévu que les opérations de ce genre aient pris le caractère de cessions à titre onéreux. C'est donc seulement par commodité, mais impropriété de langage, que de telles opérations reçoivent la qualification d'« échange », ce caractère ne pouvant être attribué qu'aux conventions comportant deux cessions réciproques entre personnes ayant chacune la double qualité de cédant et cessionnaire. Une telle condition fait, évidemment, défaut en l'espèce, la société absorbée ne pouvant être regardée, en l'occurrence, comme achetant ses titres qui se trouvent annulés par suite de leur remboursement en nature. Il lui demande : 1° si, compte tenu des remarques ci-dessus, il ne pense pas qu'il y ait lieu pour l'administration fiscale d'abandonner la nouvelle théorie susvisée qui a d'ailleurs provoqué l'unanimité des critiques (en particulier, *Bulletin A. N. S. A. n° 1513* de novembre 1971, p. 7; *Bulletin mensuel d'information des sociétés*, décembre 1971, p. 835); 2° dans la négative, s'il considère comme normal que la doctrine exprimée dans la réponse du 17 janvier 1970 soit appliquée à des opérations réalisées au cours d'années antérieures et que l'instruction du 2 novembre 1971 frappe également des opérations déjà réalisées, alors qu'antérieurement l'administration avait clairement indiqué que les attributions gratuites d'actions à la suite de fusion ne constituaient pas des cessions à titre onéreux et que les contribuables pouvaient légitimement penser que cette position était l'expression d'un principe général, valable également dans d'autres domaines, et en particulier au regard de l'article 150 quinquies C. G. I., et non une décision particulière. En effet, la taxation au titre de l'article 150 quinquies C. G. I. d'« échanges » d'actions intervenus à la suite de fusions antérieures au 17 janvier 1970 est contraire aux dispositions de l'article 1649 quinquies E, tel qu'il a été modifié par l'article 21 de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970, dès lors que, selon l'analyse fiscale faite par l'administration dans ses « instructions et circulaires publiées », une telle opération n'avait pas le caractère d'une cession à titre onéreux et que cette analyse, qui, à défaut de précision contraire, avait nécessairement une portée générale englobant l'article 150 quinquies C. G. I., ne s'est trouvée rapportée officiellement pour l'application de ce dernier article qu'à la date du 17 janvier 1970.

Finances (ministère) : receveurs buralistes.

26196. — 26 septembre 1972. — M. Dellaune rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, répondant à la question écrite n° 11395 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 50, du 12 juin 1970, p. 2530) relative aux inquiétudes éprouvées par les receveurs buralistes dont les réseaux ont été ou vont être supprimés, il disalt que des mesures visant à sauvegarder les intérêts des receveurs auxiliaires faisaient l'objet d'études. Parmi les dispositions envisagées figuraient l'intégration éventuelle de certains de ces agents dans les catégories de fonctionnaires des cadres C et D selon des modalités qui restent encore à définir. Il était précisé que les dispositions prises seraient portées suffisamment à temps à la connaissance des agents intéressés. Il appelle son attention sur ce problème et plus spécialement sur la situation des agents âgés qui peuvent difficilement envisager d'exercer une nouvelle activité comme agents du ministère de l'économie et des finances. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur des intéressés.

Fiscalité immobilière (T. V. A. sur acquisition d'un terrain contre remise de locaux neufs au vendeur).

26197. — 26 septembre 1972. — M. Nollou expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société civile a acquis d'une association diocésaine un terrain moyennant un prix converti en l'obligation pour l'acquéreur de livrer aux vendeurs des locaux à édifier sur ce terrain, lesdits locaux devant être utilisés : partie à usage d'école (salles de classes, etc.), partie à usage culturel (salles de catéchisme); partie à usage de logement pour les enseignants (religieux ou laïcs); partie, enfin, à usage de logements locatifs. Il lui demande s'il peut lui confirmer que la T. V. A., exigible au titre de la dation, sera perçue au taux de 17,60 p. 100.

Fiscalité immobilière (T. V. A. sur acquisition d'un terrain contre remise de locaux neufs au vendeur).

26198. — 26 septembre 1972. — M. Nollou expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les instructions des 20 mars et 24 février 1972 précisent qu'en cas de vente d'un terrain moyennant l'obligation pour l'acquéreur de remettre des locaux neufs au vendeur, d'une part, le fait générateur de la T. V. A. exigible au titre de la dation en paiement est constitué par l'acte de vente du terrain à bâtir, d'autre part l'assiette de la taxe est constituée par la valeur des biens transmis, c'est-à-dire par le coût de construction de ces locaux. Il lui demande s'il peut : 1° lui préciser, dans le cas où l'acquéreur s'est placé sous le régime de la T. V. A. sur encassements, si la valeur des biens attribués à titre de dation doit être portée en recette taxable sur la déclaration C. A. 3 : a) globalement au titre du mois de l'acquisition du terrain; b) ou bien globalement au moment de la livraison des locaux objet de la dation; c) ou bien, enfin, au fur et à mesure de la réalisation de la dation, c'est-à-dire de l'exécution des travaux; 2° lui confirmer que, dans le cas d'acquisition d'une fraction indivise d'un terrain (acquisition des « millièmes » : cas « B » des instructions précitées) la valeur de la dation ne saurait en aucun cas comprendre la valeur des « millièmes » dont le vendeur du terrain est resté propriétaire.

Pensions de retraite (impôt sur le revenu des personnes physiques, déduction de 10 p. 100).

26205. — 26 septembre 1972. — M. Cazenave rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la charge fiscale imposée aux retraités d'après les règles actuelles de calcul de l'impôt sur le revenu est particulièrement lourde et qu'il est absolument nécessaire de l'alléger si l'on veut satisfaire aux exigences de l'équité fiscale. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une décision en ce sens en insérant dans le projet de loi de finances pour 1973 une disposition prévoyant l'institution, en faveur des contribuables retraités, d'une déduction spéciale de 10 p. 100 en considération des dépenses particulières qu'ils ont à supporter du fait de leur âge, ce qui permettrait de rétablir ainsi l'égalité avec les contribuables exerçant une activité salariée qui bénéficient d'une déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels.

Cimetières

(concessions perpétuelles en état d'abandon).

26145. — 22 septembre 1972. — M. Royer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'une des modalités de la reprise des concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon dans les cimetières. Aux termes de l'article 8 du décret du 25 avril 1924, modifié par le décret du 18 avril 1931 : « un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière où se trouvent les concessions reprises, un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumés dans les concessions reprises sont aussitôt réinhumés ». Cette obligation réglementaire d'établir dans le même cimetière l'ossuaire spécial aux restes exhumés de ces concessions de très longue durée a pu ou peut, dans les communes comptant plusieurs cimetières, gêner l'exécution des reprises des concessions en état d'abandon; elle est aussi de nature à contrarier un aménagement plus rationnel et plus solennel pour recevoir les restes des défunts dont le souvenir doit être spécialement conservé. La réinhumation dans le même cimetière conduit les communes qui en possèdent plusieurs à créer autant d'ossuaires pour perpétuelles reprises que de cimetières concernés, parfois seulement pour un petit nombre de corps, alors que les lieux ne se prêtent pas toujours, sans grave dommage, à la création d'ossuaires non prévus dans le plan général d'un cimetière toujours ancien. Il apparaîtrait : 1° plus conforme à l'esprit dans lequel doivent être conservés, avec inscriptions gravées très durables, les restes relevés de ces concessions reprises, concessions qui avaient été

pour la plupart faites à perpétuité; 2° plus en accord avec la tendance à la fusion de communes et aux commodités qui doivent en résulter pour l'administration municipale, de disposer que « la réinhumation devra être faite dans un cimetière de la commune », ce qui permettrait sans formalités d'autorisation, le groupement en un édifice ou aménagement fonctionnel, assez important pour recevoir des milliers d'ossements de façon à pouvoir y poursuivre pendant des décennies d'autres réinhumations, dans les villes, notamment la reprise des concessions perpétuelles ou centenaires, en état d'abandon, touchant plusieurs centaines, voire plus d'un millier de concessions et ne pouvant être menée qu'en de nombreuses tranches espacées dans les années. Enfin, le regroupement en un seul ossuaire perpétuel à faible distance du cimetière d'origine ne nuirait pas davantage à la mémoire des morts concernés, que les translations de cimetières. Il souhaite très vivement voir M. le ministre partager ce sentiment, et lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une prochaine modification des textes réglementaires dans le sens exposé.

Rapatriés (indemnisation).

26247. — 28 septembre 1972. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation souvent précaire des rapatriés particulièrement ceux de condition modeste qui ont perdu tous leurs biens fruit des économies d'une vie entière. En dépit des promesses officielles, ils n'ont toujours pas obtenu la juste et équitable indemnisation à laquelle ils ont droit. Pourtant, dès le 19 juillet 1968, le groupe communiste a déposé une proposition de loi n° 192 dont l'adoption permettrait cette indemnisation équitable des rapatriés. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas faire venir en discussion cette proposition de loi dès le début de la session d'automne.

Kinésithérapeutes salariés : relèvement des salaires.

26178. — 25 septembre 1972. — M. Barberot expose à M. le ministre de la santé publique que selon l'annexe 1 à la convention nationale, conclue le 29 mai 1972 entre les caisses nationales d'assurance maladie et la fédération française des masseurs kinésithérapeutes, rééducateurs, et dont le texte a été publié au *Journal officiel*, Lois et décrets, du 18 juin 1972, la valeur de la lettre-clé A. M. M. a été portée à 4,35 francs pour le calcul des honoraires pour soins dispensés aux assurés sociaux par les masseurs kinésithérapeutes exerçant en profession libérale. Il lui rappelle, d'autre part, que la valeur de la lettre-clé A. M. M. pour les soins dispensés dans les hôpitaux publics aux malades externes par les masseurs kinésithérapeutes a été fixée à 3 francs par un arrêté du 18 novembre 1969. Le fait que cette valeur n'a pas été aug-

mentée depuis près de trois ans a une répercussion regrettable sur le montant des salaires des kinésithérapeutes salariés. Il existe, en effet, un nombre important d'établissements, ou services ambulatoires privés de rééducation fonctionnelle, dont le fonctionnement repose uniquement sur la valeur A. M. M. Les employeurs ne peuvent, dans ce cas, augmenter les salaires des masseurs kinésithérapeutes que dans la mesure où la valeur de l'A. M. M. augmente et dans les mêmes proportions. On constate que, depuis 1960, les augmentations des salaires des kinésithérapeutes les plus élevées sont de l'ordre de 17 p. 100 en douze ans — ce qui est tout à fait inférieur à la moyenne des augmentations des salaires intervenues pendant cette période — et a donné lieu à une baisse regrettable du pouvoir d'achat de cette catégorie de travailleurs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soient révisés les salaires des kinésithérapeutes salariés.

Kinésithérapeutes salariés : relèvement des salaires.

26206. — 26 septembre 1972. — M. Brocard expose à M. le ministre de la santé publique qu'un certain malaise existe chez les kinésithérapeutes salariés devant le blocage à 3 francs, et ce depuis le 18 novembre 1969, de l'A. M. M. hospitalier. La nouvelle convention concernant le secteur libéral de cette profession a paru au *Journal officiel* du 18 juin 1972 et l'A. M. M. libéral est passé de 4,10 francs à 4,35 francs. Des promesses avaient cependant été faites et le relèvement du taux des actes pratiqués par les auxiliaires médicaux dans les établissements hospitaliers avait été considéré comme souhaitable. Ce relèvement est une mesure de justice en même temps qu'un rattrapage et il est demandé dans quel délai et à quel taux il pourra être fixé, faute de quoi les kinésithérapeutes salariés entreraient alors dans la catégorie des Français laissés pour compte.

Marine marchande (médecins des gens de mer).

26233. — 28 septembre 1972. — M. Dumortier expose à M. le ministre des transports que le bureau du comité central des pêches maritimes, réuni à Paris le 14 septembre, a constaté que sur un effectif budgétaire de 33 médecins des gens de mer, il existait actuellement 12 postes vacants. Il en résulte un ensemble de conséquences, du point de vue de l'armement (retard apporté à l'appareillage des navires, sécurité à bord des navires de pêche), du point de vue du personnel en activité (obligations de longs déplacements, paiement des prestations), et celui du personnel en retraite (retard apporté à la liquidation des pensions de l'établissement national des invalides de la marine). Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier d'urgence à cette situation.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 7 décembre 1972.

1^{re} séance : page 5973 ; 2^e séance : page 5994.